



REGLEMENTS GENERAUX

SAISON 2015/2016

N° 190/2016 - Paris, le 26 août 2015

PREAMBULE	9
TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE	13
CHAPITRE 1 : LA FEDERATION	13
Section 1 – Généralités	13
Section 2 – Les Commissions	14
Section 3 – Les responsables sportifs fédéraux	15
§1 – Les arbitres	15
A - Rôle et missions	15
B - Nominations et désignations	15
C - Absence de l'arbitre désigné - défaillance physique	16
D - Sanctions	16
§2 – Les délégués	17
A - Rôle et Missions	17
B – Nomination et désignation	18
C - Absence du délégué	19
§3 – Les observateurs sportifs	19
§4 – Encadrement des équipes de France	19
A - Direction et Encadrement Technique	19
B - Encadrement médical	20
CHAPITRE 2 : ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX	21
Section 1 : La Ligue Elite de Rugby à XIII (LER XIII)	21
Section 2 : Les Ligues et Comités	21
§1 – Statut des ligues et comités	21
§2 – Rôle	21
§3 - Missions des ligues et comités	22
§4 – Convention d'objectifs	22
§5 – Cadre technique sportif	22
§6 – Bilan des actions menées	22
§7 – Suppression des prérogatives des ligues et comités	22
CHAPITRE 3 : LES CLUBS	23
Section 1 : Affiliation	23
§1 – Procédure d'affiliation	23
§2 – Gestion	24
§3 – Affiliation suite à un dépôt de Bilan	24
§4 – Statuts particuliers	24
Section 2 : Modifications structurelles	24
§1 – Changement de nom	24
§2 – Changement de siège social	25
§3 – Fusion	25
A – Procédure de fusion	25
B – Scission	26
Section 3 : Accords entre clubs	26
§1 – Equipes «Réserve»	26
§2 – Entente	27
§3 – Protocole club de Jeunes / clubs Seniors	27
§4 – Protocole « Juniors Elite / Juniors nationaux »	28
§5 – Protocole spécifique aux cadets (U17)	28
§6 – Protocole spécifique aux féminines	29

Section 4 : Cessation d'activité	29
§1 – La mise en sommeil.....	29
§2 – Radiation	30
§3 – Démission.....	31
Section 5 : Obligations des clubs et des dirigeants	31
§1 – Principes de base	31
§2 – Assurance	32
§3 – Critères de structure des clubs.....	35
A – Clubs de Division Nationale.....	36
B – Clubs de Division Fédérale.....	36
C – Aménagement pour obtenir les critères de structure	36
Section 6 : Expansion.....	37
§1 – Mesures en faveur des nouveaux clubs et des nouvelles équipes	37
§2 – Reconnaissance du label fédéral.....	38
§3 – Choix de la division pour une équipe nouvelle	38
§4 – Limites.....	38
CHAPITRE 4 : LE JOUEUR	39
Section 1 : Définitions.....	39
§ 1 – Joueur amateur	39
§2 – Joueur professionnel.....	39
Section 2 : Indemnité de formation	39
§1 – Objectif des indemnités de formation	39
§2 – Principe.....	40
§3 – Barème de l'indemnisation.....	40
§4 – Précisions et modalités	41
TITRE 2 : LA LICENCE	43
CHAPITRE 1 : TYPES DE LICENCES.....	43
Section 1 : Descriptif	43
§1 – La licence compétition	43
§2 – La licence loisir	44
§3 – La licence initiation	44
§4 – La licence dirigeant	44
§5 – Le Pass XIII Découverte	44
Section 2 : Catégories d'âges	45
CHAPITRE 2 : OBTENTION DE LA LICENCE.....	46
Section 1 : Unicité de la licence	46
§1 – Principe.....	46
§2 – Exceptions	46
Section 2 : Nationalité	46
Section 3 : Contrôle médical	48
Section 4 : Formalités administratives	48
§1 – Préliminaires.....	48
§2 – La Procédure	49
A – Pour obtenir une licence compétition	49
B – Pour obtenir une licence Loisir.....	52
C – Pour obtenir une licence de Dirigeant de club ou de membre d'un organe régional	52
§3 – Les dates limites à respecter	52
§4 – Réédition des licences	53
Section 5 : Cas de refus ou de retrait.....	53

Section 6 : Fichier des licences	53
CHAPITRE 3 : MUTATIONS.....	54
Section 1 : Conditions et formalités	54
§1 – Cas général	54
A – Principe.....	54
B – Caractère de la mutation	54
C – Procédure à suivre	54
D – Date de la mutation.....	55
E – Liberté de changement de club	55
§2 – Cas particuliers	56
A – Joueur issu d'un club en sommeil ou d'un club n'ayant pas d'équipe dans la catégorie d'âge	56
B – Club demandant à jouer dans une division inférieure	57
C – Situation des Clubs Débiteurs.....	57
§3 – Nombre de demandes de mutations	57
§4 - Mutations internationales.....	57
Section 2 : Indemnités de mutation	58
Section 3 : Attributions et décisions de la Commission des mutations.....	59
§1 – Cas de saisie	59
§2 – Décisions	59
CHAPITRE 4 : LA QUALIFICATION.....	60
Section 1 : Généralités.....	60
Section 2 : Surclassement.....	60
Section 3 : Existence d'un protocole d'accord.....	60
Section 4 : Sanction en cas de non qualification.....	60
TITRE 3 : LES COMPETITIONS	61
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	61
CHAPITRE 2 : ORGANISATION	64
Section 1 : Principes directeurs	64
§1 – Compétitions réservées	64
§2 – Répartition avec la LER	64
§3 – Matchs amicaux interclubs	64
§4 – Matchs internationaux interclubs / « Echanges » sportifs	64
§5 – Challenges et Tournois.....	65
§6 – Compétitions sous l'égide des fédérations affinitaires	66
§7 – Principe de non concurrence	66
§8 – Restitution des trophées	66
§9 – Couleurs - Insigne	66
§10 – Classement des clubs en divisions	67
A – Divisions.....	67
B – Modification des divisions.....	67
C – Changement de division	67
Section 2 : Règlement des compétitions	67
§1 – Règlement sportif général	67
A – Le classement	67
1) Points de classement	67
2) Cas d'égalité : Goal average	68
3) Cas de forfait général	68
4) Disqualification aux phases finales.....	69
5) Particularité pour l'équipe demandant à jouer dans une division inférieure....	69

B – Matchs éliminatoires.....	69
1) Cas particulier des rencontres se déroulant en aller-retour	69
2) Prolongations et règle du « point en or »	69
3) Egalité persistante ou absence de prolongations.....	70
4) Épreuve des "tirs au but"	70
§2 – Règlement propre à chaque compétition.....	70
Section 3 : Données relatives au calendrier.....	70
§1 – Calendriers officiels	70
§2 – Modification au calendrier	71
§3 – Matchs remis	72
Section 4 : Les terrains	72
§1 – Terrain du club	72
§2 – Disponibilité du terrain.....	72
§3 – Etat du terrain - Circonstances atmosphériques	73
A – Terrain impraticable le jour du match	73
B – Présence d'un arrêté municipal.....	74
C – Risque prévisible de terrain impraticable ou inaccessible.....	74
§4 – Désignation des terrains « neutres ».....	74
CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DES RENCONTRES	75
Section 1 : Données préalables sur l'organisation matérielle	75
§1 – Les principes de la responsabilité.....	75
§2 – Interdictions.....	75
§3 – Les moyens nécessaires.....	75
A – Enceinte sportive et obligation de sécurité.....	75
B – Moyens médicaux à mettre en place.....	76
§4 – Infractions aux mesures de sécurité et de secours.....	76
§5 – Organisation matérielle	77
§6 – Les couleurs.....	78
Section 2 : Formalités d'avant match	79
§1 – Feuille de match	79
§2 – Présentation des titres de licence.....	79
§3 – Réclamation d'avant match	80
Section 3 : Formalités en cours de match.....	81
§1 – Coup d'envoi - Tirage au sort	81
§2 – Durée d'un match.....	81
§3 – Présences sur l'aire et le terrain de jeu.....	81
A – Accès permanent au terrain de jeu	81
B – Le Délégué.....	82
C – Bancs de touche	82
D – Les ramasseurs de balle	84
E – Les agents du service d'ordre et du service de secours d'urgence	84
§4 – Soins aux joueurs accidentés	84
§5 – Expulsion temporaire	84
§6 – Joueurs exclus définitivement	84
§7 – Remplacement	84
§8 – Equipe en surnombre	85
Section 4 : Partie écourtée	85
Section 5 : Formalités après le match.....	86
§1 – Feuille de match	86
§2 – Rapports des arbitres et délégués	86

§3 – Réclamation d’après match	86
§4 – Saisie des résultats.....	87
Section 6 : Homologation.....	87
CHAPITRE 4 : PARTICIPATION AUX RENCONTRES	88
Section 1 : Définition	88
Section 2 : Restrictions individuelles	88
§1 – Suspension.....	88
§2 – Participation à plus d’une rencontre	88
§3 – Joueur licencié après le 31 mars.....	88
§4 – Participation dans une équipe de catégorie d’âge inférieure	89
§5 – Mixité	89
§6 – Règle spécifique aux Féminines.....	89
§7 – Cachet ou mention figurant sur la licence.....	89
Section 3 : Restrictions collectives.....	89
§1 – Nombre minimum de joueurs.....	89
§2 – Nombre de joueurs étrangers.....	90
§3 – Joueurs qualifiés pour l’équipe réserve	90
A – Règle générale	90
B – Équipiers premiers	90
C - Tolérance	91
§4 – Cas particulier des U20	92
§5 – Cas particulier des U17	92
Section 4 : Sanctions	92
§1 – Matchs perdus par forfait	92
§2 – Matchs perdus par pénalité.....	93
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHS ET RASSEMBLEMENTS DES DIVERSES SELECTIONS	94
Section 1 : Principes	94
Section 2 : Constitution des équipes de France	94
Section 3 : Obligations des joueurs sélectionnés.....	94
Section 4 : Clubs ayant des joueurs sélectionnés	95
TITRE 4 : DISCIPLINE.....	96
CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL	96
Section 1 : Modalités de saisine des organes disciplinaires	96
Section 2 : Eléments du dossier.....	96
Section 3 : Mesures conservatoires	97
Section 4 : Mise en œuvre des droits de la défense.....	97
Section 5 : Pouvoir de requalification	97
Section 6 : Typologie des sanctions	97
CHAPITRE 2 : PRINCIPES DIRECTEURS DANS L’APPLICATION DES SANCTIONS	99
Section 1 : Délais de prescription des sanctions assorties d’un sursis	99
Section 2 : Délais de récidive des sanctions fermes.....	99
Section 3 : Modalités pour purger une suspension.....	99
Section 4 : Demande de réduction de peine	101
CHAPITRE 3 : BAREME DISCIPLINAIRE	102
Section 1 : Sanctions à l’encontre des joueurs	102
Section 2 : Sanctions à l’encontre des entraîneurs, éducateurs, dirigeants, soigneurs et porteurs d’eau	107
Section 3 : La police des terrains	110

Section 4 : Amendes.....	112
Section 5 : Mesures spécifiques aux catégories de jeunes	112
Section 6 : Application du retrait de points.....	113
CHAPITRE 4 : MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE	114
Section 1 : Abandon du terrain.....	114
Section 2 : Refus de « compétition ».....	114
Section 3 : Atteinte à la morale sportive	114
Section 4 : Dissimulation et fraude	114
Section 5 : Non respect des principes généraux d'éthique sportive.....	115
CHAPITRE 5 : CHALLENGE DU FAIR-PLAY	116
TITRE 5 : AUTRES PROCEDURES ET PENALITES.....	117
CHAPITRE 1 : PROCEDURES	117
Section 1 : Généralités.....	117
Section 2 : Réclamations	117
Section 3 : Appels	118
Section 4 : Recours exceptionnels.....	119
§1 - Demande en révision.....	119
§2 - Évocation par le Comité Directeur.....	119
Section 5 : Mesures présidentielles après élection ou réélection	119
CHAPITRE 2 : PENALITES	120
Section 1 : Violation de l'éthique sportive	120
§1 - Perception d'avantages financiers occultes	120
§2 – Infractions aux règles de l'amateurisme	120
§3 – Dopage	120
Section 2 : Infractions à la réglementation sportive ou administrative	120
§1 – Participation à plus d'une rencontre au cours d'une même période de 48 heures	120
§2 – Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue	121
§3 – Signature de plusieurs licences de joueurs	121
§4 – Non respect de l'obligation relative aux licences "Dirigeant"	121
§5 – Feuille de match	121
§6 – Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère.....	121
Section 3 : Faits d'indiscipline	121
§1 – Amende pour expulsion temporaire ou expulsion définitive	121
§2 – Club suspendu	122
Section 4 : Autres infractions	122
§1 – Non-paiement des sommes dues à la Fédération.....	122
§2 – Redressement et liquidation judiciaires.....	122
§3 – Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire	122
§4 – Indisponibilité d'un terrain	122
TITRE 6 : LE REGLEMENT FINANCIER	123
CHAPITRE 1 : COTISATIONS – DROIT D'ENGAGEMENT - LICENCES	123
Section 1 : Cotisations diverses.....	123
§1 – Cotisation d'Association	123
§2 – Cotisation des membres actifs de la FFR XIII	123
§3 – Cotisation des membres actifs des clubs	123
§4 – Membre d'honneur, membre à vie et membre bienfaiteur	123
§5 – Droit des membres	124
Section 2 : Droit d'Engagement.....	124
Section 3 : Licences.....	124

§1 – Demande de licence fédérale.....	124
§2 – Frais de Mutation	125
§3 – Licence supplémentaire.....	125
§4 – Duplicata de la licence	125
§5 – Assurances.....	125
§6 – Droits des licences.....	125
CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DIVERSES.....	127
Section 1 : Discipline	127
§1 – Non présentation des licences	127
§2 – Non-respect des engagements	127
§3 – Convocations	127
§4 – Appel des décisions disciplinaires.....	128
§5 – Réception des décisions disciplinaires	128
Section 2 : Obligations de paiement.....	128
§1 – Indemnités au club lésé	128
§2 – Amendes.....	128
§3 – Défaut de paiement de l'association.....	128
Section 3 : Représentation aux assemblées générales	128
CHAPITRE 3 : COMPETITIONS.....	129
Section 1 : Phase de classement	129
§1 – Club recevant.....	129
§2 – Club en déplacement	129
§3 – Frais Arbitres et Délégués	129
Section 2 : Phases finales	129
§1 – Organisation	129
§2 – Contrôle financier.....	130
§3 – Recette	131
Section 3 : Indemnités de déplacement.....	132
Section 4 : Matchs internationaux	132
CHAPITRE 4 : LIGUES ET COMITES.....	133
Section 1 : Responsabilité des ligues et comités	133
Section 2 : Rétrocession aux organes régionaux	133
Section 3 : Compte annuel	133
CHAPITRE 5 : REGLEMENT INTERIEUR.....	134
Section 1 : Remboursement de frais.....	134
§1 – Principe.....	134
§2 – Mise en œuvre	134
§3 – Dons	135
Section 2 : Dépenses	135
ANNEXES	136

PREAMBULE

Respecter l'esprit sportif

Le sport est porteur de hautes valeurs morales qui en font un moyen d'éducation exceptionnel et un facteur irremplaçable d'épanouissement de la personne, d'intégration sociale et de promotion de l'homme.

L'esprit sportif, c'est aussi le respect des valeurs humaines qui doivent prévaloir en tout état de cause sur les enjeux de la compétition, enjeux économiques compris.

Ces valeurs sont :

- L'effort :

Le sport est d'abord un engagement personnel et une volonté de dépassement de soi, et une recherche d'excellence. La discipline physique est son exigence. L'ardeur combative et la volonté de vaincre en découlent, mais ne seront vertueuses qu'alliées à la maîtrise de soi et au respect de l'autre.

- La loyauté :

Le sport est un jeu défini par des règles, sans lesquelles il n'est pas de compétition sincère. Le respect absolu de la règle est la condition de l'égalité des chances entre les compétiteurs et peut, seul, garantir qu'à l'arrivée, le résultat se fonde uniquement sur la valeur. Le respect de la règle doit être recherché non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit : c'est la « déontologie » du sportif.

- Le respect :

Le sport est le respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps. Le joueur qui frappe un adversaire se frappe en réalité lui-même. Il en est de même de celui qui utilise une substance illicite. Le sport n'est pas la guerre et l'adversaire n'est pas l'ennemi, l'adversaire est le partenaire de jeu sans lequel il ne peut y avoir de compétition. Le respect mutuel est la condition pour que la compétition élève l'homme, qu'il soit acteur ou spectateur, dans la dignité, plutôt qu'elle ne révèle ses plus bas instincts. Avoir l'esprit sportif, c'est essayer non seulement d'être un bon joueur, mais surtout un bon joueur, respectueux de la règle, de l'arbitre, de l'adversaire et des partenaires, modeste dans la victoire et sans rancœur dans la défaite.

- La fête :

Le spectacle sportif est aussi une fête collective. La joie d'être ensemble, le sentiment d'appartenir à une même collectivité, les émotions partagées sont source d'une vraie jubilation. Il serait d'autant plus dommage de gâcher la fête par des comportements déplacés.

- La fraternité :

Le sport unit les hommes dans l'effort, quelles que soient leurs origines, leur niveau social, leurs opinions ou leurs croyances. Il est école de tolérance, de solidarité, et facteur de rapprochement humain. Il est aussi, dans un monde où les inégalités sont de plus en plus criantes, un formidable outil de promotion individuelle et d'intégration sociale.

- La solidarité :

L'esprit d'équipe est une composante essentielle de l'esprit sportif. La recherche des performances individuelles doit parfois s'effacer devant l'intérêt collectif. La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport est aussi école de solidarité.

Toutes les personnes participant, à un titre ou à un autre, aux activités de la FFR XIII, joueur débutant ou confirmé, entraîneur, arbitre, éducateur, dirigeant, parent, supporter, spectateur, agent de joueurs, sponsor, journaliste spécialisé, sont dépositaires des valeurs dont il est porteur, et responsables, individuellement et collectivement, de leur défense et de leur mise en valeur.

Respecter les règles

L'activité sportive implique l'élaboration de lois et de règlements sportifs ainsi que leur application. L'égalité des chances, essence même du sport, dépend de l'existence de cette réglementation.

Respecter l'arbitre

L'arbitre est le garant de l'application de la règle, il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il est susceptible de commettre, au même titre que le pratiquant, des erreurs, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu.

Comportements répréhensibles :

- Protestation ostentatoire, allusions pernicieuses, fausses allégations, etc.
- Tout manquement au devoir de réserve dans les déclarations publiques.

Respecter ses adversaires

La compétition est une rencontre, même si on se rencontre pour s'opposer. On se retrouve en un même lieu, au même moment et on échange grâce à un langage commun : les lois du jeu.

En conséquence, l'adversaire n'est pas l'ennemi, il est le partenaire indispensable. Même si on joue contre lui, en fait, on joue avec lui.

On joue pour gagner, mais on doit se rappeler que la victoire est éphémère, voire dérisoire au regard de la poignée de mains, de l'échange des maillots, du pot d'après match.

Adversaires, partenaires et officiels remplissent tous une fonction indispensable au déroulement de la compétition.

Bannir la violence et la tricherie

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale.

Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

La tricherie introduit une rupture dans l'égalité des chances.

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale.

Comportements répréhensibles

- Toute agression verbale ou physique, sur quelque personne ou groupe de personnes que ce soit ;
- Toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit ;
- Toute discrimination (par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux opinions religieuses et politiques), tout comportement raciste ou xénophobe ;
- Toute manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle est condamnable : fausse déclaration, usage de faux, sabotage, corruption.... ;
- Le dopage est systématiquement une tricherie et une violence contre soi, dont les conséquences physiologiques sont imprévisibles à long terme. Tout comme l'instigation au dopage, ce comportement constitue en outre un délit pénallement réprimé.

Être maître de soi

Le sport est passion et émotion. Mais cette passion, induisant un dépassement de soi et une générosité, doit être contrôlée :

- Par l'éducation individuelle du comportement ;
 - Par l'organisation d'un environnement participatif et clairvoyant ;
- L'émotion relève d'un imaginaire qui ne doit pas pour autant faire oublier le réel. Le sport doit rester le sport, quelles que soient les dimensions médiatiques et économiques atteintes.

Le sport est recherche d'excellence. Si, parfois, le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques jusqu'à la « liberté d'excès » affirmée par Pierre de Coubertin, ni l'intégrité physique de l'adversaire, ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir.

S'il est légitime d'encourager ses propres couleurs, il faut se souvenir que celles des autres sont tout autant respectables.

Etre loyal et fair-play

Le respect de la règle passe par la lettre mais aussi par l'esprit. Il est impossible de tout codifier, même si la codification est nécessaire pour sanctionner les comportements déviants. L'exercice de la loyauté et du fair-play permet d'éviter de

trop codifier, d'élaborer trop de règles qui sont souvent des interdits et qui, de ce fait, peuvent devenir des contraintes. L'esprit du sport n'est pas l'affaire des autres, mais de chacun.

Si on possède l'esprit sportif, on doit en faire preuve en tous lieux et toutes circonstances.

Comportements répréhensibles :

- Toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des autres.
- Tout procédé tendant à rechercher un avantage en faisant condamner indûment l'autre ou à rompre l'égalité des chances.
- Toute manœuvre dilatoire faite pour contourner la règle.

Montrer l'exemple

Personne n'est obligé de faire du sport. On en fait parce qu'on le veut bien, parce qu'on y éprouve du plaisir ou qu'on y recherche son épanouissement. Par cette pratique, on se réalise dans le cadre d'un idéal sportif dont on est responsable. Il appartient à chacun d'être le porteur de cet idéal et de l'exprimer par son comportement, au bénéfice de l'image du rugby à XIII et de l'image du sport en général.

La générosité s'exprime dans l'effort, dans la volonté de dépassement de soi. Elle s'exprime aussi par rapport aux autres dans son attitude, dans son engagement.

A quoi servirait-il d'être généreux si on n'est pas tolérant ? Sa propre vérité n'est pas forcément meilleure que celle de l'autre. La liberté s'exprime par la diversité.

La générosité s'exprime aussi par le désintéressement et le refus de tout cumul d'activités incompatible avec la déontologie.

Le champion est l'expression de l'excellence. Qu'il le veuille ou non, il est l'exemple et son attitude rejaillit sur toute la pyramide sportive. Il doit donc être exemplaire. Les officiels, quelle que soit leur fonction, ne peuvent faire respecter cette exemplarité s'ils ne la respectent pas eux-mêmes.

Comportements répréhensibles :

- Tout comportement portant atteinte à l'image du rugby à XIII ou à sa fonction dans la société.
- Toute intolérance.

La FFR XIII œuvre depuis de longues saisons pour promouvoir et défendre les valeurs du sport, et lutter contre toutes les formes de discrimination dans le sport. Elle est la première fédération sportive nationale à avoir signé avec l'état la charte de lutte contre l'homophobie.

TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 : LA FEDERATION

Section 1 – Généralités

Article 1 – La saison sportive débute le 1^e juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Article 2 – Les présents règlements généraux sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption par le comité directeur. Toutefois, le comité directeur peut, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur, prendre toute mesure modificative ou dérogation que dicterait l'intérêt supérieur du Rugby à XIII.

Article 3 – Les présents règlements sont applicables à la Ligue Elite de Rugby à XIII (LER XIII), aux ligues régionales et aux comités départementaux, aux groupements sportifs, aux membres et aux licenciés relevant de la Fédération Française de Rugby à XIII et aux associations affiliées, qui ont obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Rugby à XIII.

Article 4 – La Fédération publie un bulletin officiel, par voie postale et/ou informatique, qui contient les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif, de la LER XIII et des commissions.

Les décisions prises, quelle qu'en soit la nature, prennent effet à partir de la date de publication au bulletin officiel, sauf mention contraire.

Article 5 – Toutes les pénalités ou sanctions prononcées par la Fédération sont communiquées aux associations affiliées qui doivent en assurer le respect dans leur sein et dans celui de leurs propres clubs. D'autre part, les associations affiliées doivent aviser la Fédération pour extension de toutes les pénalités ou sanctions prononcées par elles et par leurs sociétés pour raisons sportives.

Article 6 – La Fédération peut sélectionner les joueurs des associations affiliées, au même titre et sous les mêmes règlements que ses propres licenciés.

Article 7 – Relations FFR XIII / Organismes Nationaux.

La FFR XIII reçoit délégation du Ministère chargé des Sports. Elle est soumise au contrôle des pouvoirs publics en qualité de fédération habilitée. Le Président ou le Secrétaire Général ou toute personne mandatée par Le Président à cet effet assure les relations avec les différents Ministères et en particulier, le Ministère chargé des Sports, ministère de tutelle de la FFR XIII.

La FFR XIII est membre du Comité National Olympique et Sportif français (C.N.O.S.F.) au titre des Fédérations non Olympiques.

La FFR XIII agit par convention avec les différentes Fédérations affinitaires, dans les secteurs de leur compétence et notamment :

- U.F.O.L.E.P. (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique),
- F.F.S.U. (Fédération Française des Sports Universitaires),
- U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire),
- U.S.E.P. (Union Sportive de l'Enseignement Primaire),
- U.G.S.E.L. (Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre),

La FFR XIII agit par convention avec la fédération Touch France.

La FFR XIII peut développer également des actions sportives en liaison avec d'autres organismes dont le but est la promotion de la pratique sportive.

Article 8 - Relations FFR XIII / Organismes Internationaux

La FFR XIII applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par la Fédération Internationale (RLIF), dont elle est membre fondateur.

La FFR XIII est membre fondateur de la Fédération Européenne.

Elle reconnaît les décisions prises, notamment sur le plan disciplinaire, par une autre instance officielle, nationale ou non. Ces décisions prennent effet dans les compétitions françaises et s'appliquent dans le respect des règles définies au présent règlement.

Article 9 – Relations FFR XIII / Organismes Commerciaux.

- Dépôts de protection des marques : La FFR XIII est propriétaire d'un certain nombre de marques telles que « FFR XIII », « XIII de France », « Treiziste », « Beach XIII », « Petit Treize ». Leur utilisation doit être obligatoirement soumise à l'agrément de la FFR XIII.
- Logo et Charte graphique : Le logo de la FFR XIII doit figurer dans toute communication (affiches, programmes, banderoles, panneaux, etc.) consacrée à une manifestation dont l'organisation a été déléguée par la FFR XIII. Il doit être utilisé en respectant la Charte graphique que la FFR XIII tient à la disposition des organisateurs.
- Partenariat / Publicité : La recherche de partenariats commerciaux pour les Equipes de France et les compétitions organisées par la FFR XIII est du ressort exclusif de la FFR XIII. Celle-ci peut déléguer cette tâche à un tiers sur décision du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif.
Tout parrainage de compétition organisée sous l'égide de la FFR XIII doit obtenir l'autorisation de la FFR XIII.

Section 2 – Les Commissions

Article 10 – Les Commissions Fédérales sont nommées par le Comité Directeur conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Leurs prérogatives et leur fonctionnement sont prévus aux articles 22 et suivants du Règlement Intérieur.

Section 3 – Les responsables sportifs fédéraux

§1 – Les arbitres

A - Rôle et missions

Article 11 – L'arbitre, assisté de deux juges de touche, éventuellement par deux juges d'en-but, est le directeur de jeu, dans les conditions définies par les règles du jeu et les règlements sportifs des compétitions. Ses décisions sur le terrain sont sans appel, joueurs, entraîneurs et dirigeants lui devant respect et obéissance. Ses décisions et sa personne sont protégées disciplinairement par le chapitre relatif à cette matière.

Outre son rôle fondamental de directeur de jeu, l'arbitre est chargé d'un certain nombre de missions définies par les présents Règlements Généraux.

Il jouit, dans l'exercice de ces missions, de la même autorité et des mêmes protections que dans son rôle de directeur de jeu.

L'arbitre, dont la qualité morale essentielle est l'impartialité, est tenu en outre à une stricte obligation de réserve : il doit s'abstenir de toute déclaration publique concernant le déroulement du match et ses éventuelles conséquences disciplinaires ; il doit réserver ses commentaires à la Fédération et ses représentants. A la mi-temps, il doit rester avec les juges de touche, et n'avoir éventuellement de relations qu'avec le délégué officiel de la Fédération.

Après chaque rencontre, l'arbitre adresse un rapport à la Fédération dans les conditions définies à l'article 274.

B - Nominations et désignations

Article 12 – Les arbitres sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition de la Commission d'Arbitrage.

La Commission Centrale de l'Arbitrage est chargée de leur formation, en application de l'article 27 du Règlement Intérieur ; ils sont classés en différentes catégories. Ils sont tenus de participer aux stages de formation permanente organisés par la Commission Centrale de l'Arbitrage (CCA) avec le concours de la Direction Technique Nationale et des Cadres Techniques, et sanctionnés en cas de manquement.

Les arbitres Aspirants sont sous la responsabilité de la CCA et des responsables régionaux. Ils ont les mêmes droits et devoirs que les arbitres.

Les arbitres, juges de touche, et éventuellement les juges d'en-but, des matchs officiels sont proposés par la Commission Centrale de l'Arbitrage et dans la mesure où elle les mandate, par ses délégués régionaux ; ces propositions sont établies suffisamment à l'avance pour permettre au Comité Directeur, par la voix du Secrétaire Général, de formuler des observations ; en l'absence d'intervention du Secrétaire Général, les propositions de la Commission sont définitives. Pour les finales et matchs internationaux, les arbitres sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Commission Centrale d'Arbitrage.

C - Absence de l'arbitre désigné - défaillance physique

Article 13 – Dans le cas où l'arbitre se trouve dans l'impossibilité physique de continuer à arbitrer, la partie doit cependant se poursuivre avec un arbitre remplaçant désigné dans les conditions prévues ci-dessous.

Dans le cas où l'absence de l'arbitre désigné n'a pu être connue suffisamment à l'avance par la commission d'arbitrage (ou n'a pas été connue du tout), l'arbitre du match est remplacé comme suit :

1 - Un arbitre présent au match dans l'ordre de préférence suivant :

- Un arbitre de catégorie 1.
- Un arbitre de catégorie 2.
- Un arbitre de catégorie 3.

2 - S'il n'y a pas d'arbitre présent, une personne licenciée proposée conjointement par les deux clubs.

3 - Si aucun accord ne peut être trouvé, chaque club présente un candidat licencié. Le choix s'opérera prioritairement comme suit :

- Un titulaire du diplôme d'Entraîneur 3^{ème} degré.
- Un titulaire du diplôme d'Entraîneur 2^{ème} degré (ou BE2).
- Un titulaire du diplôme d'Entraîneur 1^{ère} degré (ou BE1).
- Un titulaire du diplôme d'Éducateur.

En cas d'absence d'une personne ayant la qualification précitée, ou en cas de deux personnes volontaires ayant le même niveau de qualification, un tirage au sort sera effectué en présence des capitaines des 2 équipes pour désigner la personne qui arbitrera la rencontre.

Article 14 – Une équipe refusant de jouer sous le prétexte de l'absence de l'arbitre désigné officiellement sera déclarée battue par forfait au bénéfice de son adversaire. Toute absence de l'arbitre désigné fera l'objet d'une enquête de la Commission de l'Arbitrage avec transmission à la Commission de Discipline compétente.

Article 15 – L'arbitre ne peut être changé au cours d'une partie que s'il se trouve dans l'impossibilité absolue de continuer son arbitrage, par suite d'accident ou défaillance physique. Dans le cas où un seul des juges est arbitre officiel, c'est lui qui doit diriger la partie. Si aucun des juges de touche n'est arbitre officiel, il y a lieu d'appliquer l'article précédent pour la désignation de l'arbitre.

D - Sanctions

Article 16 – La Commission Nationale de Discipline est habilitée à prononcer contre les arbitres officiels, membres de la Fédération, les sanctions édictées à l'article 313, à l'occasion d'infractions commises en dehors de toute rencontre sportive et notamment :

- Du non-respect des prescriptions de l'article ci-dessus (obligation de réserve).
- D'absence non valablement motivée, au vu du rapport de la Commission de l'Arbitrage.

Avant de se prononcer, la Commission de Discipline sollicitera l'avis de la Commission Centrale d'Arbitrage en lui fournissant tous les éléments nécessaires.

Article 17 – En ce qui concerne les infractions commises par les arbitres officiels à l'occasion d'un match, elles peuvent donner lieu aux mêmes sanctions prononcées, suivant la nature de la compétition, par la Commission de Discipline compétente.

§2 – Les délégués

A - Rôle et Missions

Article 18 – Lors de chaque match officiel, la Fédération est représentée par un délégué chargé de faire respecter ses règlements et de défendre ses intérêts.

A partir du moment où le délégué s'est fait connaître, les dirigeants et responsables des clubs en présence doivent se mettre à sa disposition pour faciliter sa tâche ; en tant que représentant officiel de la Fédération, il lui est dû respect et considération. Toute attitude incorrecte ou malveillante à son égard pourra faire l'objet de sanctions.

Article 19 – Le délégué doit se trouver sur le stade une heure avant le coup d'envoi ; dès son arrivée, il se rendra au vestiaire des arbitres afin de prendre contact avec eux.

Le délégué doit visiter les installations sportives (vestiaires) avant et après la rencontre et notifier sur son rapport toute anomalie constatée.

Article 19 bis – Les responsables des deux clubs en présence devront se présenter au délégué pour lui communiquer :

- 1°/ les licences des joueurs,
- 2°/ les licences des autres personnes de chaque club, autorisées à rester sur le banc de touche,
- 3°/ les noms des responsables financiers,
- 4°/ le nom de personnes responsables de la sécurité et de la vidéo.

La vérification des licences aura lieu en présence de l'arbitre et des responsables de chaque club, dont les noms et prénoms seront apposés en lettres majuscules sur la feuille de match avec leurs signatures.

Si avant une rencontre le délégué décèle une fraude sur l'identité d'un joueur, il doit lui interdire de participer au match. En revanche, il n'appartient pas au délégué de se prononcer sur la qualification d'un joueur ni d'empêcher la participation d'un joueur qui pourrait être considéré comme suspendu. Le délégué a seulement pour mission de s'assurer que le joueur est bien régulièrement titulaire d'un titre de licence, tel que cela est défini à l'article 152 des présents règlements.

De même, il n'appartient pas à un délégué de refuser le dépôt d'une réclamation au motif que celle-ci serait irrecevable. Le délégué ne refusera en aucun cas une

réclamation, il se contentera de préciser dans son rapport les circonstances dans lesquelles cette réclamation a été déposée.

Article 20 – Le délégué doit s'assurer que toutes les mesures concernant la régularité de la rencontre sont prises, que le service d'ordre est en nombre suffisant et en place. En particulier, il devra s'assurer que des personnes, autres que celles mentionnées plus haut, ne stationnent pas sur la touche ; dans le cas contraire, il devra demander au responsable du club organisateur de faire le nécessaire, avec le concours du service d'ordre, pour libérer les touches. Le coup de sifflet d'envoi ne sera donné qu'après que ces prescriptions auront été respectées, la responsabilité en incombant au club organisateur.

Article 21 – Le délégué peut pénétrer dans les vestiaires des équipes, les réunir et leur donner, s'il le croit utile, des conseils d'usage. Une place dans la tribune d'honneur, facilement accessible, lui sera réservée. Sur le terrain de jeu et pendant toute la durée du match, l'arbitre demeure seul maître ; le délégué ne pénétrera sur le terrain que sur la demande expresse de l'arbitre ou si celui-ci se trouvait dans l'impossibilité matérielle de remplir son rôle. Le délégué peut pénétrer sur le terrain de sa propre initiative pendant la mi-temps.

Article 22 – D'une manière générale, il devra intervenir pour empêcher tout incident et pour en limiter le développement.

Article 23 – Le délégué est responsable du chronométrage du match, mission qu'il assure en collaboration avec l'arbitre du match. Il est responsable de la corne qui indique la fin du temps réglementaire pour la mi-temps et la fin du match.

Article 24 – En tant que délégué financier, il doit contrôler l'application des Instructions financières édictées chaque année ; un délégué spécial pourra être désigné à cet effet.

Le délégué financier aura à contrôler si la billetterie est bien mise en place, si toutes les dispositions sont prises pour assurer le maximum de succès financier au match. Après la rencontre, il contrôlera la recette et s'assurera de l'envoi des fonds à la Fédération.

Article 25 – A l'issue de la rencontre, le délégué devra rendre compte du déroulement de la partie, du comportement des joueurs, des dirigeants, de l'arbitre et du public en adressant à la Fédération son rapport dans les conditions définies à l'article 274.

B – Nomination et désignation

Article 26 – Les délégués sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition de la Commission des Délégués.

Les délégués justifient de préférence d'une expérience : anciens dirigeants, arbitres et joueurs qui, ne prenant plus une part importante aux activités du Rugby à Treize dans un club, s'imposent en raison de leur esprit d'impartialité, de leur expérience, de leur pondération et de leur caractère.

Ils sont appelés à participer à des stages d'information organisés par la Commission des Délégués.

La désignation des délégués aux différents matchs officiels est effectuée par la Commission des Délégués ou, sous son contrôle, par ses délégués régionaux.

C - Absence du délégué

Article 27 – En cas d'absence du délégué officiel, les missions dévolues au délégué seront confiées (dans l'ordre de priorité ci-après) :

- à un membre de la Ligue Régionale,
- à un membre du Comité Départemental,
- à un dirigeant désigné d'un commun accord par les représentants des clubs en présence.

A défaut, les deux représentants des clubs établiront chacun un rapport, qu'ils transmettront à la Commission de Discipline compétente, laquelle appréciera.

§3 – Les observateurs sportifs

Article 28 – Le Secrétaire Général peut, à l'occasion de tout match officiel, désigner un Observateur Sportif Fédéral.

Celui-ci a pour tâche d'observer le déroulement de la rencontre elle-même, la tenue des joueurs et des arbitres, la qualité de leurs prestations, et d'en rendre compte au Secrétaire Général.

Les Observateurs Sportifs Fédéraux sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition du Secrétaire Général.

Lorsqu'un observateur sportif fédéral est désigné, il doit se faire connaître du délégué officiel et des présidents (ou des responsables des clubs en présence). Une place doit lui être réservée dans les tribunes.

En cas d'incident, il doit se mettre à la disposition du délégué et en rendre éventuellement compte à la Commission de Discipline dans les conditions définies à l'article 274.

§4 – Encadrement des équipes de France

A - Direction et Encadrement Technique

Article 29 – Chaque Equipe de France est dirigée et encadrée sur le plan technique par :

- Un Manager Général et/ou un directeur représentant de la Fédération et investi de son autorité.
- Un sélectionneur et des assistants ou un entraîneur et, éventuellement un entraîneur adjoint.

Les membres de ces équipes d'encadrement sont nommés par le Président, pour une durée et dans les conditions définies par le Comité Directeur.

Article 30 – Le Directeur d'Equipe de France a pour missions :

- de veiller à l'ordre et à la bonne tenue de l'équipe qui lui est confiée,
- de susciter l'esprit de corps et la prise de conscience des responsabilités nationales et sportives de chacun,
- de créer un climat d'amitié dans l'équipe et de prestige autour d'elle.

Il prend en charge les problèmes matériels et moraux de l'équipe.

En l'absence du Président et du Secrétaire Général de la Fédération, il représente la Fédération, à l'occasion des matchs internationaux auprès des dirigeants étrangers.

Article 31 – L'encadrement des Equipes de France est désigné par le Président en accord avec le Directeur Technique National.

B - Encadrement médical

Article 32 – L'assistance médicale, pendant la préparation des Equipes de France, leurs déplacements et le déroulement des rencontres internationales, est assurée par un médecin et un kinésithérapeute désignés par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Médicale Fédérale.

Le kinésithérapeute étant un auxiliaire médical, la responsabilité médico-légale revient de droit au médecin.

Les médecins et kinésithérapeutes des Equipes de France sont membres actifs licenciés de la Fédération.

CHAPITRE 2 : ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX

Section 1 : La Ligue Elite de Rugby à XIII (LER XIII)

Article 33 – Les clubs membres de la LER XIII sont tenus de participer à la Coupe de France.

Les clubs membres de la LER XIII sont soumis à un règlement qui leur est propre et qui s'applique dans les conditions définies par celui-ci.

Le fonctionnement de la LER est régi par un règlement particulier, qui est annexé aux statuts de la FFR XIII.

Section 2 : Les Ligues et Comités

§1 – Statut des ligues et comités

Article 34 – Les ligues et comités sont des organes décentralisés de la Fédération et à ce titre ils doivent mener et développer la politique sportive proposée par la fédération en l'adaptant aux réalités régionales et départementales. La ligue est l'instance régionale et le comité l'instance départementale.

§2 – Rôle

Article 35 – Les ligues et comités sont les chaînons indispensables à la permanence des relations entre la Fédération et ses membres, les ligues et les comités se font l'interprète de la politique fédérale auprès des clubs.

Les ligues et comités représentent la Fédération auprès des pouvoirs publics, des organismes officiels et des organes décentralisés des autres fédérations sportives de la région. Les ligues et comités doivent appliquer et faire appliquer les décisions prises à l'échelon fédéral.

Les ligues et comités tiennent à jour un fichier des clubs et de leurs dirigeants.

Les ligues assurent le fonctionnement des compétitions mises en place par la Fédération sur le plan régional (calendriers, désignation, homologation, discipline).

Les comités assurent le fonctionnement des compétitions mises en place par la Fédération sur le plan départemental (calendriers, désignation, homologation, discipline).

§3 - Missions des ligues et comités

Article 36 – Les ligues et comités ont pour missions prioritaires les actions de formation, de détection et perfectionnement sportifs des jeunes joueurs et toutes les actions de développement. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des clubs et des sections de jeunes et des instances régionales des fédérations affinitaires.

Les ligues et comités ont pour missions permanentes la création de clubs.

§4 – Convention d'objectifs

Article 37 – Au début de chaque saison, les ligues et les comités passeront une convention d'objectifs avec la Fédération. Cette convention d'objectifs établira les différentes actions que compte mener la ligue ou le comité. Elle précisera les moyens mis en œuvre (humains, matériel, financier) par la ligue, les comités et la Fédération. Elle précisera également les objectifs fixés.

§5 – Cadre technique sportif

Article 38 – Afin de mettre en place sur leur territoire la politique fédérale, les ligues et comités peuvent bénéficier de l'apport d'un cadre technique sportif. Les missions de ce cadre sont établies par le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sur proposition du DTN.

§6 – Bilan des actions menées

Article 39 – Les ligues et comités doivent adresser en fin de saison un bilan des différentes actions menées.

§7 – Suppression des prérogatives des ligues et comités

Article 40 – La Fédération peut enlever aux ligues ou comités une partie ou la totalité de ces prérogatives, dans les cas suivants :

- Faute grave de gestion.
- Si la ligue ou le comité mène une politique en contradiction avec la politique fédérale.
- Si la ligue ou le comité n'applique pas la politique fédérale.

CHAPITRE 3 : LES CLUBS

Article 41 – Nature des Clubs

La Fédération se compose des associations dont les statuts sont en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, selon le code civil local, ainsi que des sociétés sportives constituées conformément aux dispositions des articles L 122-1 et suivants du code du sport.

Ces associations ou sociétés sportives peuvent regrouper des licenciés masculins et/ou féminins, et elles peuvent dépendre soit d'un club omnisports soit d'un club de rugby à XIII uni sport.

Section 1 : Affiliation

§1 – Procédure d'affiliation

Article 42 – La procédure d'affiliation permet à un groupement sportif de se voir attribuer, à sa demande, la qualité de membre de la Fédération Française de Rugby à XIII. Cette demande doit être adressée à la Ligue dont le groupement sportif dépend, par l'intermédiaire de son comité qui donnera un avis. Quand une instance est absente (ou manquante) il faut adresser la demande à l'instance directement supérieure.

Elle est ensuite transmise à la FFR XIII par la ligue après réception de l'ensemble des pièces requises.

Le Secrétaire Général prononce l'affiliation des clubs après avis des comités départementaux et ligues régionales.

Article 43 – Demande d'affiliation

Le dossier de demande d'affiliation doit comporter les pièces suivantes, en trois exemplaires :

a) Un état signé du président et du secrétaire du groupement sportif indiquant :

- L'adresse du siège social et du terrain, qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la ligue dont relève la commune d'appartenance du club, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par les instances concernées.
- La composition de son Bureau (noms et adresses), celui-ci étant le responsable envers la Fédération et sa ligue régionale. Les membres du Bureau doivent être majeurs.
- La date et le numéro du récépissé de la déclaration à la préfecture ou sous-préfecture dont il dépend et la date d'insertion au J.O.
- La désignation de ses couleurs, son emblème et sa dénomination.
- Le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours, telle qu'elle est prévue aux instructions financières.

b) Les statuts de l'association ou société sportive. Ces statuts doivent préciser que le groupement sportif ainsi que l'ensemble de ses membres acceptent de se conformer, sans aucune restriction, aux statuts et règlements de la Fédération.

c) Une convention de délégation du Président d'un club omnisports au Président de la section de Rugby à XIII, en cas de création d'une section de Rugby à XIII en son sein.

§2 – Gestion

Article 44 – Lorsque l'affiliation est prononcée, le groupement sportif est répertorié par un numéro d'affiliation et géré dans un fichier informatique de la FFR XIII. Le numéro d'affiliation attribué par la Fédération ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Comité Directeur.

§3 – Affiliation suite à un dépôt de Bilan

Article 45 – Tout club déposant le bilan et se recréant avec la même base de membres (dirigeants, joueurs...) pourra demander une affiliation pour le nouveau club. En revanche ce nouveau club ne pourra être intégré que dans le championnat de la division immédiatement inférieure.

§4 – Statuts particuliers

Article 46 – L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société.

Les obligations relatives aux critères sportifs incombent à l'association support qui a reçu l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Article 46 bis – Tout club de pays limitrophe et qui participe, dans l'intérêt du développement du rugby à XIII, de manière permanente à une compétition gérée par la FFR XIII ou un de ses organes décentralisés doit s'affilier et affilier ses joueurs et dirigeants à la FFR XIII et souscrire l'assurance compatible avec les garanties exigées de la FFR XIII.

Toutefois, ces clubs dans le cadre d'une représentation nationale sont souverains dans l'organisation de rencontres autres que celles les opposant à des clubs affiliés à la FFR XIII.

Section 2 : Modifications structurelles

§1 – Changement de nom

Article 47 – Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du comité et de la ligue. Ce changement doit être autorisé par le Secrétaire Général de la FFR XIII, après avis de la ligue et du comité. Une telle demande doit intervenir avant le 1er juillet pour prendre effet au début de la saison suivante.

Article 48 – Toute demande d'emploi de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la ligue qui donne son avis dans les quinze jours. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible d'une amende d'un montant de 500 à 5000 Euros selon les circonstances.

§2 – Changement de siège social

Article 49 – L'appartenance d'un club à un comité et à une ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 50 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.

Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Comité Directeur, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la ligue ou du comité auquel il appartient. La mesure s'appliquera alors à la totalité des équipes.

§3 – Fusion

A – Procédure de fusion

Article 50 – La Fusion est la procédure par laquelle deux ou plusieurs clubs, affiliés à la FFR XIII, décident de se réunir pour ne former qu'un seul et unique club affilié à la FFR XIII qui bénéficiera des droits sportifs acquis par le club le mieux classé participant à la fusion.

Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes les éventuelles situations débitrices vis-à-vis de la Fédération, de la ligue régionale et du comité départemental.

Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même comité départemental, sauf exception accordée par la/les ligue(s) régionale(s) et la Fédération.

Article 51 – Toute demande de fusion doit être transmise à la Fédération, pour décision du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif, par l'intermédiaire du comité départemental des clubs qui fusionnent puis de la ligue régionale qui donne un avis, au plus tard avant le début des compétitions. Si elle est entérinée, la fusion prendra effet immédiatement.

Elle doit être accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires :

- a) Une copie de la délibération de l'assemblée générale du groupement sportif décident :
 - de procéder à la fusion par le transfert de ses effectifs et éventuellement de ses droits sportifs à l'autre association,
 - de se mettre en sommeil,
 - d'approuver le contrat de fusion.
- b) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de l'association subsistante, traduisant la volonté de procéder à la fusion par l'absorption des effectifs des autres associations, et approuvant le contrat de fusion.

- c) Un exemplaire du contrat de fusion énumérant les éléments fondamentaux de l'opération, et notamment la dévolution des droits sportifs acquis en cas de scission ultérieure de la fusion.
- d) Un exemplaire des statuts dûment modifiés de l'association subsistante.
- e) Une copie de la déclaration en préfecture ou sous-préfecture de la modification statutaire.
- f) Ultérieurement, une copie de la publication au Journal Officiel de la modification statutaire.

Article 52 – Les joueurs appartenant aux clubs fusionnant devront, pour disputer les épreuves officielles, être possesseurs de nouvelles licences établies au nom du nouveau club.

B – Scission

Article 53 – Dans le cas où le nouveau club formé viendrait à se scinder à nouveau, un des clubs conserverait les droits acquis par la fusion. Les autres seraient considérés comme des nouveaux clubs, et classés dans l'une des séries territoriales de son comité départemental sur décision de ce dernier, dans le respect des dispositions devant figurer obligatoirement dans le contrat de fusion.

Toute demande de scission doit être transmise à la Fédération, pour décision du Comité Directeur, avec l'ensemble des éléments nécessaires, avant le début de la compétition officielle.

Section 3 : Accords entre clubs

Article 54 – De façon générale, un protocole d'accord ne sera opposable aux clubs tiers que lorsque la FFR XIII laura validé et en aura assuré la publication officielle.

§1 – Equipes «Réserve»

Article 55 – Un club, quelle que soit la Division à laquelle il appartient, peut constituer en son sein une équipe "réserve" ; cette équipe sera engagée dans une compétition de division inférieure.

Article 56 – Club réserve. A titre exceptionnel et par autorisation spéciale du Bureau Exécutif, la réserve d'un club peut être constituée par l'équipe première d'un club distinct de division inférieure appartenant à la même Ligue (sauf dérogation exceptionnelle du Bureau exécutif) ; ce dernier club est dit «club réserve». La demande d'autorisation de «club réserve» devra être adressée au Secrétaire Général avec copie du protocole d'accord conclu entre les deux clubs intéressés ; l'autorisation ne pourra porter que sur une saison après avis du comité et de la ligue ; elle sera renouvelable.

Un club d'Elite 1 ne peut pas signer de protocole d'équipe réserve avec un club de Division Fédérale.

Article 57 – Dans tous les cas, l'engagement d'équipes «réserve» dans les différentes compétitions devra être connu **avant le début des compétitions** et porté sans délai à la connaissance des clubs appelés à les rencontrer.

La déclaration d'équipe réserve doit être établie sur l'imprimé figurant en annexe.

Les accords entre clubs sont conclus pour la constitution d'une équipe réserve dans **une ou plusieurs catégories expressément notifiées**.

§2 – Entente

Article 58 – Deux clubs affiliés dépendant de la même ligue (sauf dérogation exceptionnelle du Bureau Exécutif) pourront être autorisés, à titre provisoire, à se regrouper pour former une entente : ce nouveau groupement portera le nom de « Entente » suivi des noms des deux clubs. L'autorisation sera délivrée pour une saison et éventuellement renouvelable sur demande.

Un club ne peut faire une entente qu'avec un seul club.

L'entente précisera les catégories de joueurs pour lesquels elle s'appliquera.

L'entente sera autorisée et ses conditions définies par le Secrétaire Général, après avis du comité et de la ligue concernés. Les joueurs conserveront les licences de leur club.

Un club ne peut conclure une entente que s'il a un minimum de 7 licenciés dans la catégorie.

Lors de l'établissement de l'entente il sera précisé le club gestionnaire de l'équipe.

La demande d'homologation de l'entente doit être adressée par les clubs à la Fédération pour décision sous couvert des comités et ligue concernés qui émettront un avis. La demande d'entente doit être établie sur l'imprimé figurant en annexe, **avant le début des compétitions**.

Les ententes ne donnent pas droit aux critères de structures.

§3 – Protocole club de Jeunes / clubs Seniors

Article 59 – Deux clubs peuvent établir un protocole club de Jeunes / club Seniors s'ils sont géographiquement très proches.

Règles :

- 1 Le club « Jeunes » précisera les équipes placées sous sa gestion.
- 2 Le club « Seniors » précisera les équipes placées sous sa gestion.
- 3 Le club « Jeunes » ne peut avoir de licenciés dans les catégories gérées par le club « seniors ».
- 4 Le club « Seniors » ne peut avoir de licenciés dans les catégories gérées par le club « Jeunes »

L'autorisation sera délivrée pour une saison et elle pourra être renouvelée sur demande.

La demande d'homologation de ce protocole doit être adressée par les clubs à la Fédération pour décision sous couvert des comités et ligue concernés qui émettront un avis. La demande de protocole doit être établie sur l'imprimé ci-joint et retournée à la FFR XIII avant le début des compétitions.

Ce protocole donne droit aux critères de structures (définis aux articles 84 et suivants des présents règlements).

§4 – Protocole « Juniors Elite / Juniors nationaux »

Article 60 – Afin de permettre à tout joueur junior à prétendre à évoluer dans la catégorie Juniors Elite, un ou plusieurs joueurs d'une équipe de Juniors Nationaux pourront, après accord des clubs, participer à une ou plusieurs rencontres (y compris phases éliminatoires) avec l'équipe Juniors Elite choisie et ce dans la même saison.

Cette disposition sera concrétisée par la signature du protocole « Juniors Elite / Juniors nationaux » entre le club Juniors Nationaux titulaire de la licence du joueur et le club Juniors Elite.

Un même club Elite pourra pour ses Juniors signer plusieurs protocoles avec différents clubs possédant une équipe de Juniors Nationaux.

Un club de Juniors Nationaux ne pourra signer qu'un seul protocole avec un club Juniors Elite.

Cette disposition ne concerne que les Juniors Nationaux. En aucun cas un Junior licencié dans le club Elite ne pourra évoluer avec le club de Juniors Nationaux.

Ce nouveau protocole devra mentionner en plus de l'accord des deux clubs concernés la signature du comité, de la ligue et la validation de la FFR XIII.

Ce protocole devra être enregistré auprès de la FFR XIII **au plus tard pour le début des compétitions.**

§5 – Protocole spécifique aux cadets (U17)

Article 60 bis – Afin de permettre à tout joueur U17 à prétendre à évoluer dans la catégorie Cadets Championnat de France, un ou plusieurs joueurs d'une équipe de Cadets nationaux pourront participer à une ou plusieurs rencontres (y compris phases éliminatoires) avec l'équipe Cadets Championnat de France choisie.

Cette disposition sera concrétisée par la signature du protocole « Cadets Championnat de France / Cadets nationaux » entre le club de Cadets nationaux et le club de Cadets Elite.

Chaque club de « Cadets Championnat de France » pourra être lié par un protocole à plusieurs clubs de Cadets nationaux.

Les joueurs licenciés dans le club « Cadets nationaux » pourront évoluer sans restriction avec l'équipe « Cadets Championnat de France ». Seuls 3 joueurs licenciés dans le club « Cadets Championnat de France » seront autorisés à

participer à une rencontre de l'équipe « Cadets nationaux », cette tolérance ne s'appliquant pas pour les phases finales.

Ce protocole devra être enregistré auprès de la FFR XIII au plus tard pour le début des compétitions.

§6 – Protocole spécifique aux féminines

Article 61 – Afin de permettre à toute féminine à prétendre à évoluer dans la catégorie Élite, une ou plusieurs joueuses d'une équipe de DN ou Développement pourront participer à une ou plusieurs rencontres (y compris phases éliminatoires) avec l'équipe Élite choisie.

Cette disposition sera concrétisée par la signature du protocole « Élite/ DN ; Développement ».

Chaque club d'Élite pourra être lié par un protocole à plusieurs clubs de DN ou Développement.

Les joueuses licenciées dans le club de DN ou Développement pourront évoluer sans restriction avec l'équipe Élite.

Seules **2 joueuses** licenciées dans le club Élite seront autorisées à participer à une rencontre de l'équipe DN ou Développement, cette tolérance ne s'appliquant pas pour les phases finales.

Une féminine Élite ne pourra jouer que pour **un seul et même** club de DN ou Développement dans la saison.

Ce protocole devra être enregistré auprès de la FFR XIII au plus tard pour le début des compétitions.

Section 4 : Cessation d'activité

§1 – La mise en sommeil

Article 62 – Un club en sommeil est celui qui décide de n'engager provisoirement aucune équipe dans les compétitions officielles organisées par la Fédération. Le club doit en faire expressément la demande au Secrétaire Général au plus tard un mois avant le début des compétitions.

Un club peut également être autorisé à être en sommeil de manière partielle, s'il fait expressément la demande de n'engager pour la saison aucune équipe dans une catégorie d'âge déterminée.

Le forfait général peut enfin être assimilé à une mise en sommeil partielle par décision du Comité Directeur.

Lorsque le club n'a pas réglé le montant de la cotisation annuelle ou n'a pas confirmé l'engagement de ses équipes dans les délais prévus, il est d'office déclaré en sommeil par le Secrétaire Général.

En tout état de cause, la mise en sommeil ne sera valablement acceptée que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres du Bureau du club sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues à un titre quelconque : cotisation, amendes, etc.

Article 63 – La « mise en sommeil » permet au club :

- De reprendre ultérieurement, sur sa demande, sa participation aux compétitions de la Fédération ; cette demande doit parvenir au Secrétaire Général au plus tard un mois avant la reprise des compétitions officielles.
- De récupérer les joueurs qui, pendant la mise en sommeil du club, avaient demandé une licence pour un autre club, dans les conditions prévues aux articles 166 et suivants.

Article 64 – La fin de la mise en sommeil

Une demande de reprise d'activité doit être transmise à la Fédération par l'intermédiaire du comité et de la ligue qui donneront leur avis.

Afin que le dossier soit étudié, il faudra fournir :

- le nom des membres du Bureau,
- la cotisation.

Le Secrétaire Général déclarera la reprise d'activité du club ou de l'équipe.

§2 – Radiation

Article 65 – Un club demeuré trois saisons consécutives sans aucune activité officielle (club en sommeil) est automatiquement radié.

Article 66 – La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires en cas de non-respect des Statuts et Règlements de la FFR XIII, des ligues et comités, pour comportement déloyal, pour manquement à l'éthique, pour manquement aux procédures administratives, sportives et financières, pour incident grave concernant la sécurité.

Article 67 – Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les fichiers fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues aux articles 42 et 43.

Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation.

Article 68 – Seul le Comité Directeur est habilité à prononcer la radiation d'une association.

§3 – Démission

Article 69 – Par démission, on entend la demande du club de ne plus être affilié à la FFR XIII. La démission d'un club doit être adressée à la Fédération sous pli recommandé.

Elle n'est acceptée, que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle.

Article 70 – Dissolution pour cause de liquidation judiciaire

Un club en liquidation judiciaire sera considéré comme dissous dès le prononcé du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire.

Section 5 : Obligations des clubs et des dirigeants

§1 – Principes de base

Article 71 – Les clubs affiliés à la FFR XIII s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires mais aussi les Statuts et Règlements de la FFR XIII. Les Clubs sont responsables vis-à-vis de la FFR XIII des actes contraires aux Statuts et Règlements commis par leurs membres.

Ils sont susceptibles de se voir infliger les sanctions prévues à l'article 313 des présents Règlements Généraux.

Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard pour le début des compétitions voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales et régionales.

Article 72 – Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants de la licence spéciale fournie par la Fédération.

Cette obligation devra être remplie au plus tard le 31 décembre de la saison, en ce qui concerne les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire Général. A défaut, le club se verra infliger l'amende prévue aux Instructions financières.

Article 73 – Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

Article 74 – Le Président, élu par l'Assemblée Générale des membres du club, le représente dans ses rapports avec la Fédération. Il peut déléguer à un Secrétaire Général, également élu par l'Assemblée Générale, les responsabilités administratives.

Le Président est habilité de plein droit à représenter le club aux Assemblées Générales de la Fédération et à donner ou refuser avis favorable de mutation.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs, en ces domaines, qu'en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du club.

Article 75 – Toute personne remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de ligue, comité ou de Commission de la Fédération.

Article 76 – Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

Article 77 – La licence de dirigeant donne droit à l'accès sur les terrains sous certaines conditions définies par les présents Règlements Généraux.

§2 – Assurance

Article 78 – La FFR XIII a souscrit un contrat groupe fédéral auprès d'AXA

– Acquis dans le cadre du contrat groupe fédéral

Application des garanties des polices XFR0055895LI/RC2RT90193 et XFR0055903GP/IND2RT90194, souscrites auprès d'AXA Corporate Solutions, 5110760704 auprès d'AXA Protection Juridique et 0801960 auprès d'AXA Assistance.

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier pour la période du 01 juillet 2015 au 30 septembre 2016.

- Responsabilité civile.
- Protection Juridique de la Fédération et de ses organes déconcentrés.
- Assistance et Rapatriement.

Très important à retenir en cas de besoin de rapatriement et / ou d'hospitalisation

AXA ASSISTANCE : **(+33) 1 55 92 17 60**, 24h/24 – 7j/7

Précisez le numéro de convention FFR XIII : **0801960**

Dans tous les cas, prévenez dans les 5 jours le Cabinet Lafont,
Zone mixte du Moulinas, 2 avenue du Moulinas, 66330 CABESTANY
Tél : (+33) 4 68 35 22 26

www.cabinet-lafont-ffr13.com

Assurance Responsabilité Civile

Les assurés :

- *la fédération souscriptrice, ses organes déconcentrés, les clubs affiliés et leurs salariés,*
- *les pratiquants affiliés : titulaires d'une licence annuelle loisir ou compétition ou d'une licence ponctuelle, amateurs et professionnels,*
- *les pratiquants non affiliés encadrés par un club ou un organe affilié,*
- *les bénévoles prêtant leur concours à l'organisation des activités assurées.*

Les clubs sont assurés qu'ils soient clubs d'amateurs ou clubs de professionnels (sociétés sportives), les organes déconcentrés sont également assurés. Ceci, pour toutes leurs activités fédérales y compris en leur qualité de commettant.

Attention ne sont pas assurés les professionnels qui interviennent sans être préposés. A titre d'exemple, un restaurateur qui prépare un buffet lors d'une manifestation.

Les tiers non assurés :

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini aux conditions particulières,
- le conjoint, les descendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable),
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Par dérogation expresse aux conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites conditions particulières, ceux-ci sont considérés comme tiers pour l'application du contrat.

– **En option dans le cadre du contrat groupe fédéral**

- Indemnités contractuelles Assurances Individuelles Accidents en cas de dommages corporels.
- D'autres assurances mises à disposition.

Article 79 – Conformément à l'article L321-1 du code du sport, les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Rugby à XIII bénéficient pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, la responsabilité civile de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Les groupements sportifs bénéficient des garanties (hors option) du contrat d'assurance collectif souscrit par la Fédération Française de Rugby à XIII du seul fait de leur affiliation.

Tout groupement sportif affilié à la Fédération Française de Rugby à XIII qui souhaiterait ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par la Fédération Française de Rugby à XIII devra impérativement :

- Souscrire un autre contrat, dont les montants des garanties devront être au moins égaux à ceux déterminés par la Fédération Française de Rugby à XIII.
- Notifier son refus par l'envoi, à la Fédération Française de Rugby à XIII, d'un dossier comprenant l'ensemble des documents suivants :
 - Une lettre du Président du groupement sportif concerné refusant formellement l'adhésion au contrat d'assurance collectif souscrit par la Fédération Française de Rugby à XIII.
 - Lettre revêtue des noms, prénoms, numéros de licence et signature de chaque adhérent licencié du groupement sportif concerné (ou de leur représentant légal pour les licenciés mineurs) et précisant qu'ils sont pleinement informés qu'ils ne bénéficient pas des garanties offertes dans le cadre du contrat collectif de la Fédération Française de Rugby à XIII et qu'en cas d'accident ou de mise en cause de leur responsabilité civile ils ne pourront bénéficier des garanties correspondantes. Un courrier identique devra être transmis à la Fédération Française de Rugby à XIII à l'appui de la demande d'affiliation de tout licencié du groupement en cours de saison.
 - Une copie des conditions générales et particulières du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit directement par le groupement sportif.

Si les documents réclamés ne sont pas transmis, la Fédération relance une fois par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse et d'envoi sous 8 jours, le club sera automatiquement assuré auprès de l'assureur de la Fédération.

Article 80 – Obligation d'information pesant sur les clubs

Toutes les associations affiliées à la Fédération ont la responsabilité de transmettre individuellement à chacun de leurs licenciés les informations relatives au contrat groupe fédéral souscrit auprès d'AXA.

Les imprimés de demande de licence des joueurs comportent une partie consacrée aux assurances ; outre la signature de la demande de licence par le joueur qui reconnaît dès lors avoir reçu une parfaite information quant aux garanties proposées.

En cas de blessure grave d'un licencié qui avancerait ultérieurement n'avoir pas été informé des conditions d'assurance qui lui sont proposées, il est de jurisprudence constante devant les Tribunaux, que les associations n'ayant pas informé les licenciés sont tenues pour responsables.

Article 81 – Au regard des informations qui lui ont été transmises par le club, le licencié choisit de souscrire ou non aux garanties Assurance Individuelle Accident (A.I.A.) figurant en option dans le cadre du contrat groupe fédéral, suivant les différentes formules proposées.

S'il choisit de ne pas de souscrire aux dites garanties optionnelles, le licencié devra produire une attestation d'assurance souscrite auprès d'un autre assureur, la Fédération obligeant en effet chaque licencié « compétition », au regard des risques liés à la pratique du rugby à XIII, à être couvert en « individuelle accident ».

Dans cette dernière hypothèse, l'assurance « individuelle accident » devra remplir les conditions suivantes :

- 1) Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale.
- 2) En cas de mort : indemnité de 30 000 €.
- 3) En cas d'invalidité permanente : un capital de 60 000 € selon le degré d'infirmité.

Tout demandeur de licence qui ne pourrait justifier bénéficier de montants de garanties au moins égaux à ceux déterminés par la FFR XIII ne pourra être qualifié pour participer aux compétitions organisées par la FFR XIII.

Article 82 – En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 83 - Le Président, le ou les dirigeants de l'association ayant fait jouer un joueur non licencié, non qualifié, non assuré, sont responsables des conséquences de cette situation auprès de la Fédération Française de Rugby à XIII par l'application des sanctions prévues aux présents Règlements Généraux. Ils assumeront également d'éventuelles suites judiciaires engagées à leur encontre dans tous les cas de figure résultant de cette infraction.

§3 – Critères de structure des clubs

Article 84 – L'accession ou le maintien d'un club dans une division nécessite le respect de différents critères spécifiques à chaque division.

Une équipe qui accède à une division supérieure disposera d'un délai d'une saison pour créer la ou les équipes supplémentaires nécessaires. Ladite équipe devra justifier a minima des critères sportifs correspondant à la division dans laquelle elle évoluait pour la saison précédente.

Article 85 – Tout club affilié à la Fédération a l'obligation d'avoir en son sein une équipe féminine à 7. L'exigence est considérée comme remplie dès lors que le club comprend 7 licenciées dans la même catégorie. Dans ce cas, il sera attribué un bonus de 2 points au classement de l'équipe première du club.

Article 86 – Tous les clubs engagés dans les différents championnats réguliers et handi devront obligatoirement comporter dans leurs effectifs un nombre d'arbitres, défini selon les critères suivants :

Championnat	Nombre d'arbitres dans l'effectif
Elite 1	2 arbitres
Elite 2	1 arbitre et 1 arbitre jeune (mini 13 ans)
Autre division et championnat handi	1 arbitre

Si le club possède différentes équipes dans les divers championnats, le critère de référence correspondra à l'équipe engagée dans le championnat le plus élevé.

Le candidat arbitre doit avoir entre 18 et 35 ans. Toutefois, une dérogation peut être obtenue auprès de la commission centrale de l'arbitrage (CCA).

Le candidat arbitre ne doit jamais avoir possédé une licence d'arbitre.

Le candidat arbitre sera enregistré au club qui le propose et il ne pourra pas y avoir de transfert de club à club.

Le candidat arbitre devra suivre 75% des réunions mensuelles organisées par le comité départemental duquel il dépend et au cours desquelles il recevra une formation. Il devra aussi être disponible auprès de son responsable régional. Afin de valider les compétences le candidat passera un petit test de 10 clips vidéo.

Article 87 – Dans le cas du non-respect de la règle fixée ci-dessus, les amendes en vigueur seront les suivantes :

- Clubs engagés dans le championnat d'Elite 1 : **2000 euros par candidat arbitre manquant,**
- Clubs engagés dans le championnat d'Elite 2 : **1200 euros par candidat arbitre manquant**
- Clubs engagés dans les autres divisions : **500 euros par candidat arbitre manquant**

A – Clubs de Division Nationale

Article 88 – Un club de Division Nationale doit engager et maintenir en compétition 2 équipes supplémentaires (Seniors, Féminines, U20, U17, U15 ou École de rugby). Une École de rugby doit comprendre au minimum 20 licenciés parmi les catégories U7, U9, U11 et U13.

Le forfait général d'une équipe en compétition est considéré comme un non engagement de ladite équipe.

Sanction de non-respect des critères sportifs

1 000 € d'amende par équipe manquante avec un maximum de 2 000 € d'amende.

Le non-respect de ces critères peut entraîner la rétrogradation en Division Fédérale.

B – Clubs de Division Fédérale

Article 89 – Un club de Division Fédérale doit engager et maintenir en compétition 1 équipe supplémentaire (Féminines, U20, U17, U15 ou École de rugby). Une École de rugby doit comprendre au minimum 20 licenciés parmi les catégories U7, U9, U11 et U13.

Le forfait général d'une équipe en compétition est considéré comme un non engagement de ladite équipe.

Un club qui crée une équipe senior est dispensé la première année de compétition des exigences de structure.

Sanction de non-respect des critères sportifs

Pas d'indemnités de déplacement à l'équipe senior.

300 € d'amende par équipe manquante.

Article 90 – Réservé

C – Aménagement pour obtenir les critères de structure

Article 91 – Tout club peut prétendre à un aménagement des critères sportifs s'il en fait la demande écrite au Secrétaire Général de la FFR XIII au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. Cette demande d'aménagement est comprise comme une dérogation pour les clubs ne remplissant pas les critères sportifs mais qui manifestent la volonté d'initier des actions diverses, pour le développement de la pratique du rugby à XIII. Toute demande acceptée pourra valoir comme dérogation totale ou partielle des critères sportifs obligatoires.

Ces actions diverses, sans que cette énumération ne soit exhaustive, peuvent consister en des actions :

- de développement dans les milieux scolaires (Challenge Petit Treize, Rugby à 9, UNSS, etc.) ou autres (loisirs, UFOLEP, Rugby à XIII fauteuil),

- d'assistance au profit d'un autre club limitrophe pour la création d'équipes nouvelles.

Toute action devra faire l'objet d'un compte rendu et d'une validation de la part du Bureau Exécutif avant la fin des matchs retour des phases de classement.

Toute demande d'aménagement doit être soumise pour avis au Secrétaire Général, au Président de la CNJ et au Président de la commission du sport scolaire.

Section 6 : Expansion

Article 92 – La FFR XIII, dans un souci d'expansion, peut décider très exceptionnellement de déroger à certains critères communs, sportifs et financiers.

Les clubs qui désirent obtenir une dérogation devront saisir le Secrétaire Général au plus tard le 30 novembre de la saison en cours. La demande doit être motivée et accompagnée d'un plan à court terme de mise en conformité avec les structures.

§1 – Mesures en faveur des nouveaux clubs et des nouvelles équipes

Article 93 – Dès lors qu'il a acquitté sa cotisation, un club nouveau bénéficie de licences « joueurs compétition » gratuites, au maximum 20, par catégories de licences suivant leur enregistrement, **non compris le coût de l'assurance des joueurs que ceux-ci souscrivent directement**.

La seconde année de sa création, le club nouveau bénéficie de 10 licences gratuites.

La gratuité des licences « joueurs » s'applique uniquement aux nouveaux joueurs, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas eu de licence compétition délivrée par la FFR XIII depuis 2 saisons minimum.

La première année d'existence, un nouveau club peut bénéficier d'une aide financière après avis du président de la commission dont dépendent les équipes engagées. Cette aide financière est versée en fin de saison si tous les engagements sportifs et financiers ont été respectés.

Article 94 – Les mesures décrites ci-dessus s'appliquent également aux équipes nouvelles. Il faut comprendre par équipe nouvelle une équipe n'existant pas depuis plus de 5 saisons ou ne provenant pas de l'arrêt d'une autre catégorie d'âge. Passée 2 saisons d'existence une équipe n'est plus considérée comme une équipe nouvelle.

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle équipe de la même catégorie qu'une équipe déjà existante au sein du club, le quota de licences gratuites s'applique au-delà de la vingtième licence dans la catégorie.

Article 95 – Les clubs sont tenus de régler en totalité le coût des licences au moment du dépôt des demandes.

L'aide ne sera définitivement attribuée qu'à la condition que tous les engagements sportifs et financiers aient été respectés, et sous réserve que le club engage de nouveau l'équipe concernée la saison suivante.

§2 – Reconnaissance du label fédéral

Article 96 – La Fédération accorde un label aux écoles de rugby remplissant certains critères.

Le club voulant obtenir ce label doit remplir le dossier prévu à cet effet.

L'obtention du label ouvre droit à l'attribution d'une aide sous forme de matériel.

Le Bureau exécutif prendra la décision définitive après avis de la Commission Nationale des Jeunes.

§3 – Choix de la division pour une équipe nouvelle

Article 97 – Le choix de la division pour une équipe nouvelle sera déterminé par le Bureau Exécutif.

Dans tous les cas, cette équipe ne pourra pas compter en son sein plus de 4 joueurs titulaires durant la saison précédente d'une équipe d'une division supérieure (sauf décision particulière du Bureau Exécutif).

§4 – Limites

Article 98 – Un club ayant bénéficié d'aides aux termes des articles précités ne peut prétendre à des aides du même type dans les 5 saisons qui suivent. Il en est de même pour les ententes résultant de clubs bénéficiaires de ces aides.

CHAPITRE 4 : LE JOUEUR

Section 1 : Définitions

§ 1 – Joueur amateur

Article 99 – Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du Rugby à XIII sans but lucratif, ne tire du Rugby à XIII, le cas échéant, que des revenus complémentaires, sous réserve que ces clubs et ces joueurs respectent les obligations légales prévues en la matière (sociales et fiscales notamment).

Le joueur amateur doit pouvoir notamment :

- Justifier qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du Rugby à XIII.
- Démontrer qu'il joue de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des professionnels, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.
- S'interdire de faire ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du Rugby à XIII.
- Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du Rugby à XIII.
- Respecter les statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Article 100 – Les ligues régionales et les comités départementaux ont pour mission de saisir spontanément le Comité Directeur de toute réclamation autre qu'anonyme relative à des infractions à l'amateurisme.

Article 101 – Est passible des sanctions prévues à l'article 379 le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées ci-dessus.

§2 – Joueur professionnel

Article 102 – Est professionnel tout joueur sous contrat avec un club ayant obtenu cette qualité par la délivrance d'une licence frappée de la mention "Joueur professionnel" dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LER.

Section 2 : Indemnité de formation

§1 – Objectif des indemnités de formation

Article 103 – L'indemnité de formation est mise en place afin de récompenser, de soutenir et d'encourager le travail des clubs formateurs.

Dans cette reconnaissance du travail de formation du joueur, tous les étages de la formation sont pris en compte de l'école de rugby aux U20.

Cette indemnité de formation doit inciter les clubs formateurs à continuer et multiplier leurs actions envers les jeunes joueurs de notre Fédération.

§2 – Principe

Article 104 – L'indemnité de formation est totalement indépendante des droits de mutations.

Le joueur faisant une demande de mutation reste soumis aux règles générales des mutations.

Article 105 – L'indemnité de formation est versée par le club faisant signer la première licence senior à un joueur ayant déjà pratiqué le Rugby à XIII sous une licence compétition dans un autre club affilié à la FFR XIII.

Article 106 – Le ou les clubs (ou écoles de rugby) dans lequel le joueur a évolué recevront cette indemnité de formation proportionnellement au nombre d'années passées dans le club.

Article 107 – Cette indemnité de formation ne peut être perçue qu'une seule fois lors de la signature de la première licence senior.

§3 – Barème de l'indemnisation

Article 108 – L'indemnité totale due pour un joueur ayant suivi toute la formation rugbystique comprend 10 parts égales au maximum si le joueur a débuté sa carrière en École de rugby :

Club ayant fait signer la première licence de rugby à XIII	1 Part
École de rugby	2 Parts
U15 1 ^{ère} année	1 Part
U15 2 ^e année	1 part
U17 1 ^{ère} année	1 part
U17 2 ^e année	1 part
U20 1 ^{ère} année	1 part
U20 2 ^e année	1 part
U20 3 ^e année	1 part
Total	10 parts

La valeur de la part peut varier selon deux paramètres :

- 1 Le niveau sportif du club qui fait signer la première licence senior.
- 2 Les sélections du joueur en Équipe de France (U17 et U20).

Article 109 – Les différentes valeurs de base des parts suivant le niveau du club qui fait signer la 1^e licence Seniors sont :

1 Club du niveau Super League	400 €
2 Club du niveau Championship	300 €
3 Club du niveau Élite 1	200 €
4 Club du niveau Élite 2	150 €
5 Club du niveau DN	100 €
6 Club du niveau Fédérale, et Féminines	50 €

Les majorations de parts pour les joueurs Internationaux U17 ou U20, sont de :

- 25 % pour un joueur ayant été sélectionné en Équipe de France une, deux ou trois fois.
- 50 % pour un joueur ayant été sélectionné en Équipe de France plus de trois fois.

Article 110 – Exemples

CAS 1

Un club Élite 1 fait signer une première licence « joueur Senior » à un joueur qui a débuté en École de rugby dans un autre club :

Ce club Élite 1 va devoir payer le maximum de parts, soit 10 parts, au tarif du niveau Élite 1, soit 200 € la part.

Total de l'indemnité : 2 000 €

Si ce joueur a été international une, deux, ou trois fois en U17 et/ou U20, le montant est majoré de 25% soit 250 € la part, et un total de l'indemnité de 2500 €.

Si ce joueur a été international plus de trois fois, le montant est majoré de 50% soit 300 € la part et un total de l'indemnité de 3 000 €

CAS 2

Un club DN fait signer une première licence « joueur Senior » à un joueur qui a débuté le Rugby à XIII en U17 2^{ème} année.

Ce club de DN va devoir payer 5 parts (1 pour la 1^{re} licence de Rugby à XIII, 1 pour la saison U17, et 3 pour les trois saisons de U20) au tarif du niveau DN, soit 100 € la part.

Total de l'indemnité : 500 €

Si ce joueur a été international une, deux, ou trois fois en U17 et/ou U20, le montant est majoré de 25% soit 125 € la part, et un total de l'indemnité de 625 €.

Si ce joueur a été international plus de trois fois, le montant est majoré de 50% soit 150 € la part et un total de l'indemnité de 750 €.

CAS 3

Un club de Division Fédérale ou de Féminines fait signer une première licence « joueur Senior » à un joueur qui a débuté le Rugby à XIII en École de rugby, qui n'a pas joué ni en U15, ni en U17 et a repris en 3^e année U20.

Ce club va devoir payer 4 parts (1 pour la 1^{ère} licence de Rugby à XIII, 2 pour la ou les saisons en École de rugby, et 1 pour la saison de U20) au tarif du niveau Fédérale, Féminines, soit 50 € la part.

Total de l'indemnité : 200 €

§4 – Précisions et modalités

Article 111 – Le club faisant signer un joueur pour sa première licence senior, ne versera que les parts correspondantes aux saisons durant lesquelles le joueur a joué dans un autre club sous une licence compétition. Le club faisant signer une 1^{ère} licence senior à un joueur qui a toujours évolué dans les différentes catégories de son club, n'aura bien sûr pas d'indemnités de formation à payer.

Article 112 – Si un joueur signe sa première licence senior dans un club A réserve d'un autre club B et qu'au cours de la saison ce joueur devient « équipier premier » du club B, le club titulaire de la licence (le club A) devra verser le complément de l'indemnité de formation correspondant au niveau du club B.

Article 113 – La Fédération est responsable du recouvrement et de la redistribution de cette indemnité. La Fédération pourra d'office mettre en recouvrement l'indemnité de formation en informant les clubs concernés de cette démarche.

Article 114 – L'indemnité doit donc être versée en même temps que la demande de licence à la FFR XIII, qui redistribuera ensuite aux clubs formateurs l'indemnité de formation en fonction du nombre de parts correspondantes aux années de formation. A défaut de paiement la licence ne sera pas délivrée.

Article 115 – En cas de prêt du joueur, lors de sa première saison Seniors, c'est le club propriétaire de la licence (dit club prêteur) qui doit l'indemnité de formation, et non le club qui fait évoluer le joueur par un prêt. Même dans le cas d'un prêt, l'indemnité est due en toute hypothèse au club formateur ; ce n'est que l'identification de celui qui doit s'en acquitter qui change.

Article 116 – Les parts de l'indemnité de formation correspondant à des saisons effectuées dans un club qui a depuis cessé toute activité sont dues. Ces parts seront affectés au fonds de développement des clubs et au budget de formation des jeunes joueurs.

Article 117 – Les indemnités de formation sont versées lors de l'établissement de la première licence senior.

Article 118 – La FFR XIII a la charge de reconstituer l'historique de la carrière du joueur passant de la catégorie U20 à Seniors. Cet historique pourra sur demande être transmis aux clubs.

Article 119 – Le club sur lequel repose la charge du paiement de l'indemnité de formation devra également s'acquitter des frais de dossier, dont le montant est fixé par les Instructions financières.

Article 120 – Le club formateur doit faire la demande de versement de cette indemnité via la Fédération.

TITRE 2 : LA LICENCE

Introduction

Article 121 – Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LER, les ligues régionales, les comités ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre, doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Tous les licenciés à la Fédération sont soumis aux présents Règlements Généraux.

Article 122 – La licence est valable pour la durée de la saison sportive pour laquelle elle est délivrée. Une nouvelle demande doit être faite chaque année afin que la licence soit renouvelée.

La Licence, en fonction de sa classification, entraîne le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par les Instructions financières.

CHAPITRE 1 : TYPES DE LICENCES

Section 1 : Descriptif

Article 123 – Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence « Joueur Compétition » :
 - Amateur.
 - Professionnel.
- Licence « Loisir ».
- Licence « XIII fauteuil ».
- Licence « Dirigeant » : Président, Trésorier, Secrétaire, Membre, Educateur ou Entraîneur, Médecin, Soigneur, Arbitre, Délégué.
- Licence « Abonné de Club » .

§1 – La licence compétition

Article 124 – Cette licence a pour but la pratique compétitive du rugby à XIII, c'est-à-dire donnant accès à un titre national ou régional. Cette licence assure les joueurs selon les dispositions qui figurent aux articles 78 et suivants. Il s'agit d'une licence annuelle valable de la date de la demande à la fin de la saison sportive, le 30 juin de chaque année. Le certificat médical est obligatoire.

Licence « International »

Article 125 – La Fédération établira, pour les joueurs internationaux de l'équipe de France Seniors masculins n'ayant pas par ailleurs une licence « compétition », une licence « International » qui ne donnera droit qu'à la participation aux rencontres de l'équipe de France.

Pour les autres équipes de France la licence compétition pourra suffire.

§2 – La licence loisir

Article 126 – Cette licence a pour but la pratique du rugby à XIII n'ayant pas de finalité compétitive. Cette licence assure les joueurs selon les dispositions qui figurent aux articles 78 et suivants. Il s'agit d'une licence annuelle valable, comme la licence compétition, de la date de la demande à la fin de la saison sportive, le 30 juin de chaque année.

Le certificat médical est obligatoire à la première demande de licence, puis :

- jusqu'à 35 ans, tous les 5 ans
- entre 35 et 50 ans, tous les 3 ans
- entre 50 et 60 ans, tous les 2 ans
- après 60 ans, tous les ans

§3 – La licence initiation

Article 127 – Cette licence concerne le joueur (uniquement écoles de rugby) voulant s'essayer à la pratique du rugby à XIII, dans le cadre d'une journée découverte ou d'une séance d'entraînement proposée par un club affilié.

Le certificat médical n'est pas exigé.

§4 – La licence dirigeant

Article 128 – Cette licence s'adresse à tous les bénévoles et professionnels des clubs, comités, ligues et de la Fédération, quelles que soient leurs fonctions (dirigeant, membre, éducateur, arbitre, délégué...). Le certificat médical est obligatoire uniquement pour certaines fonctions (arbitres, éducateurs, entraîneurs...). Cette licence assure les dirigeants selon les dispositions qui figurent aux articles 78 et suivants.

§5 – Le Pass XIII Découverte

Article 129 – Le « Pass XIII Découverte » qui est gratuit, s'adresse aux personnes non titulaires d'une licence fédérale qui souhaitent participer à une manifestation de découverte du rugby à XIII dans le cadre d'une pratique non compétitive événementielle, organisée par un club, un comité, une ligue, ou par la FFR XIII elle-même.

Pour des raisons règlementaires, la manifestation concernée par le « Pass XIII Découverte » ne devra avoir aucun caractère compétitif.

La sécurité des participants est sous la responsabilité de l'organisateur. Il devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour être en conformité avec le référentiel national sur les dispositifs prévisionnels de secours.

Le certificat médical n'est pas exigé. L'autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs.

L'utilisation du « Pass XIII Découverte » devra faire l'objet d'une demande de validation de la manifestation concernée auprès de la FFR XIII au moins 15 jours avant la date de celle-ci, avec un descriptif de l'organisation (type aménagement de la pratique, justification du caractère non compétitif, dispositif prévisionnel de secours prévu), en adressant l'imprimé type figurant en annexe. Après la manifestation, et au plus tard dans les 5 jours suivants, l'organisateur transmettra au siège de la FFR XIII le bordereau de déclaration des participants joint en annexe.

Section 2 : Catégories d'âges

Article 130 – Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âges, dans les conditions suivantes :

U7 (Premiers Pas)	Joueurs nés en 2009-2010
U9 (Pupilles)	Joueurs nés en 2007-2008
U11 (Poussins)	Joueurs nés en 2005-2006
U13 (Benjamins)	Joueurs nés en 2003-2004
U15 (Minimes)	Joueurs nés en 2001-2002
U17 (Cadets)	Joueurs nés en 1999-2000
U20 (Juniors)	Joueurs nés en 1996-1997-1998
Seniors	Joueurs nés en 1995 et avant

Les enfants nés en 2011 peuvent obtenir une licence, mais ils ne seront pas autorisés à participer aux différents tournois, il s'agit uniquement d'initiation.

CHAPITRE 2 : OBTENTION DE LA LICENCE

Section 1 : Unicité de la licence

§1 – Principe

Article 131 – Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur compétition" au cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.

Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue à l'article 385.

La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.

En revanche, un joueur peut détenir simultanément une ou plusieurs licences d'une autre catégorie, telle qu'une licence arbitre ou une licence dirigeant.

Article 132 – Un joueur ne peut pratiquer le rugby à XIII ni dans un club non affilié, ni dans un club appartenant à une association non reconnue.

En cas d'infraction, la situation du joueur est déterminée suivant les dispositions prévues à l'article 384.

§2 – Exceptions

Article 133 – Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison suite à une décision de la Commission des mutations, en raison de circonstances particulières (mutation professionnelle, arrêt d'un club...).

Si la demande intervient avant la fin de la phase « aller » du championnat dans lequel l'équipe que rejoint le joueur est engagée, le joueur sera qualifié sans aucune restriction.

Si la demande intervient après la fin de la phase « aller », le joueur ne sera pas qualifié pour les compétitions officielles, si l'équipe rejointe par le joueur fait partie de la même ligue que le club quitté. Dans les autres cas, la qualification ou non du joueur sera laissée à l'appréciation de la Commission des mutations.

Article 134 – Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle.

Section 2 : Nationalité

Cette section ne s'applique pas aux clubs membres de la LER XIII, qui ont un règlement qui leur est propre.

Article 135 – Est considéré comme étranger un joueur qui n'a pas la nationalité française, et qui a été précédemment licencié à une Fédération étrangère de Rugby à XIII, membre de (ou reconnue par) la Fédération Internationale.

Article 136 – Le joueur étranger professionnel.

Tout joueur étranger qui sera rémunéré par le club devra être titulaire des autorisations prévues par la législation applicable en matière d'emploi des étrangers.

Les clubs des divisions inférieures à l'Élite 2 pourront présenter des demandes exceptionnelles et motivées au Comité Directeur. En tout état de cause, le club demandeur devra disposer d'équipes de jeunes tel que cela est prévu aux articles 84 et suivants, relatifs aux critères de structures applicables à chaque division.

Article 137 – Le joueur étranger non professionnel.

A la demande de l'intéressé, la Fédération peut délivrer une licence qui portera la mention de « *joueur étranger non professionnel* ». Sera effectivement considéré comme joueur étranger non professionnel le joueur étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire visiteur. La carte de séjour temporaire visiteur est délivrée à l'étranger par les autorités compétentes dès lors qu'il apporte la preuve qu'il peut vivre le temps de son séjour en France de ses seules ressources et qu'il prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation.

Un joueur étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire visiteur ne pourra relever du statut du «*joueur étranger non professionnel*» dès lors que le club mettra à sa disposition un logement et/ou prendra en charge ses frais de nourriture assimilables à des avantages en nature et donc correspondant à une rémunération susceptible d'être qualifiée de salaire.

Tout club qui sollicitera la délivrance d'une licence « *joueur étranger non professionnel* » devra, sous la signature de son président en exercice, prendre l'engagement écrit de ne pas rémunérer le joueur étranger, de ne pas mettre à sa disposition un logement à titre gratuit, de ne pas prendre en charge ses frais de nourriture et de ne lui attribuer aucun avantage en nature susceptible de correspondre à une rémunération qualifiée de salaire.

Le joueur étranger devra par ailleurs justifier qu'il dispose de ressources financières suffisantes lui permettant de faire face à ses besoins de la vie courante pendant toute sa présence sur le territoire français et prendre l'engagement écrit de ne percevoir du club aucune rémunération et aucun avantage en nature.

Un joueur étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire étudiant délivrée par les autorités compétentes relève également de la catégorie «*joueur étranger non professionnel*».

Le joueur étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire étudiant doit pouvoir bénéficier de moyens d'existence suffisants sans avoir à exercer d'activité professionnelle. Il ne pourra percevoir aucun avantage en nature de la part du club en contrepartie de l'exercice de son activité sportive. Toutefois, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'étranger étudiant qui aspirera à exercer une activité professionnelle sur le territoire français, notamment une activité sportive rémunérée au sein du club, devra être titulaire d'une **autorisation provisoire de travail** délivrée par les DIRECCTE compétentes en fonction des critères imposés pour sa délivrance.

Les touristes étrangers qui demanderaient une licence compétition, pourront obtenir une licence qui portera la mention « *joueur étranger non professionnel* ».

La validité de la licence sera limitée à la durée légale de l'autorisation de séjourner en France pour les touristes, durée qui est limitée à 3 mois par période de 6 mois.

La délivrance de la licence « *joueur étranger non professionnel* » ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après avis favorable de la Fédération ou de la C.C.G.A.C.E.

Aucun joueur étranger titulaire d'une licence « joueur étranger non professionnel » ne pourra solliciter en cours de saison sportive une licence « joueur étranger professionnel ».

Tout joueur ayant acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence en licence de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition). Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Section 3 : Contrôle médical

Article 138 – Sauf exception prévue par les présents règlements, aucun joueur ne peut pratiquer le rugby à XIII s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby à XIII, conformément aux lois et textes en vigueur.

Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

Le contrôle médical est annuel.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^e avril de la saison précédente.

En tout état de cause, le certificat médical ne devra pas dater de plus d'un an.

Article 139 – Dans l'hypothèse d'une demande de surclassement, le contrôle médical doit s'exercer de la façon suivante : un médecin qualifié en médecine du sport doit avoir délivré un certificat d'aptitude à évoluer en catégorie supérieure. Pour les joueurs mineurs, cela doit s'accompagner d'une autorisation parentale expresse.

Section 4 : Formalités administratives

§1 – Préliminaires

Article 140 – **Aucune demande de licence ne sera instruite si le club n'est pas à jour de ses cotisations, amendes ou droits d'engagement au titre des saisons écoulées ou si les cotisations, droits d'engagement, montant de la licence au titre de la saison à venir ne sont pas réglés.**

Cette interdiction ne pourra être levée qu'après paiement des sommes dues ou si un échéancier est convenu après accord de la Fédération. Un échéancier ne peut être accordé que pour l'arriéré dû au titre des saisons écoulées. En aucun cas un échéancier ou des délais de paiement ne peuvent être sollicités pour toute somme due au titre de la saison à venir sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation souveraine de la Fédération.

En tout état de cause, seuls les clubs de bonne foi peuvent solliciter des délais de paiements qui, s'ils sont accordés, ne pourront pas excéder 36 mois. Le non-respect d'une seule échéance entraînera la déchéance du terme et la totalité des sommes restant dues deviendront exigibles. Dans ce dernier cas de figure, les licences délivrées pourront être suspendues jusqu'au paiement effectif de ce qui est dû (cf. articles 395 et 401).

Article 141 – Les demandes de licences doivent être établies et déposées chaque année selon la procédure ci-après.

Article 142 – Réservé

§2 – La Procédure

Article 143 – Les clubs ont la responsabilité d'enregistrer les licences sur le logiciel des licences de la fédération.

L'organisme gestionnaire (Fédération, Ligue ou comité suivant les cas) a pour rôle de procéder à la validation des licences au vu des dossiers présentés.

Seul le service des licences de la FFR XIII est habilité à traiter les dossiers des joueurs Elite 1 et Elite 2, ceux des joueurs du haut niveau et les prêts et mutations.

A – Pour obtenir une licence compétition

Article 144 – Procédure pour le joueur, la joueuse et le club.

1. Le club, auprès duquel le joueur ou la joueuse veut obtenir une licence, lui remet le formulaire type de demande de licence pour la saison en cours.
2. Le joueur ou la joueuse reçoit par le club le formulaire d'adhésion aux garanties d'assurances, ainsi qu'une notice d'information sur les garanties qui sont proposées par l'assureur.
3. Le joueur choisit d'adhérer aux garanties d'assurances qui correspondent à sa situation personnelle. Il conserve par devers lui la notice d'information sur les assurances, qui lui a été remise.
4. Le joueur doit obtenir de son médecin un certificat de non contre-indication à la pratique du Rugby à XIII.
5. Pour une demande de surclassement, le médecin doit mentionner l'autorisation de surclassement. Le médecin doit être un médecin spécialiste du sport. Dans tous les cas, le médecin engage sa responsabilité dès lors qu'il a rempli la partie « Surclassement par un médecin du sport » et qu'il y a apposé sa signature.
6. Le joueur fournit une photocopie de sa pièce d'identité pour la première demande de licence.
7. Le joueur fournit une photo d'identité. Aucune photocopie ne sera acceptée à cette fin.
8. Si le joueur est étranger, il joindra obligatoirement les pièces demandées.

9. En cas de changement de club, le joueur sollicitera l'autorisation du club qu'il quitte, en remplissant la partie prévue à cet effet sur le formulaire de demande de licence. Le club quitté complètera quant à lui la partie lui incomptant, pour exprimer son accord ou son refus. Cette procédure n'est pas applicable pour les licenciés « XIII fauteuil ».
10. Dans tous les cas le joueur complète et signe le formulaire de demande de licence. Il valide l'ensemble des éléments demandés, et il indique notamment le choix des garanties d'assurance souscrites par lui-même auprès de l'assureur en relation avec la FFR XIII, ou son souhait de souscrire des garanties auprès de l'assureur de son choix. Dans ce cas il joindra obligatoirement une copie de son contrat.
11. ATTENTION, l'autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs. En cas de surclassement, une seconde autorisation parentale est nécessaire.
12. Le club doit vérifier que le formulaire type de demande de licence pour la saison en cours a été correctement complété et signé par le joueur ou son représentant légal pour les mineurs.
13. Le club vérifie que le certificat médical a bien été signé. Pour un surclassement il vérifiera que la partie spécifique de l'imprimé a bien été remplie par le médecin du sport.
14. Le club vérifie que le joueur, ou son représentant légal pour les mineurs, a coché la case oui ou non pour une autorisation de surclassement en catégorie supérieure.
15. Le Président du club ou son représentant doit signer la demande de licence et apposer le cachet du club.
16. Pour les demandes de mutations ou les demandes de prêt le club demandeur doit signer la demande de mutation ou prêt et s'assurer que le club d'appartenance a également signé la demande.

Une fois le dossier constitué, le club peut procéder à l'enregistrement informatique de la licence.

Le dossier complet devra être transmis à l'organisme gestionnaire compétent (de préférence scanné et déposé dans la rubrique documents sur le logiciel).

Article 145 – Rappel

PIECES ET/OU SIGNATURES A PRODUIRE				
	1 ^e demande	Renouvellement	Mutation Prêt	Joueur Étranger
Formulaire Type	OUI	OUI	OUI	OUI
Garanties Assurance	OUI	OUI	OUI	OUI
Autorisation Médicale	OUI	OUI	OUI	OUI
Mutation / Prêt	NON	NON	OUI	OUI
1 photo	OUI	OUI*	OUI*	OUI*
Copie Carte Identité	OUI	NON	NON	NON
Copie du passeport	NON	NON	NON	OUI
Titre de séjour	NON	NON	NON	OUI
Autorisation Travail	NON	NON	NON	OUI (1)
Contrat de travail	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)
Carte assuré social	Le club doit s'assurer de la couverture sociale des joueurs			OUI (2)
Attestation de ressources	NON	NON	NON	OUI (3)
	1) Pour les professionnels 2) Pour les étrangers amateurs assurés sociaux (salariés en France) 3) Pour les étrangers amateurs N.A.S. (Non Assurés Sociaux) * sauf si déjà fournie en 2014/2015			

Article 146 – Procédure pour l’organisme gestionnaire.

1. Chaque demande est examinée par l’organisme gestionnaire suivant la nature de l’opération. Le gestionnaire vérifie que les demandes sont correctement remplies, les signatures apposées, les pièces demandées jointes.
2. Il vérifie la validité du certificat médical et du surclassement.
3. Il vérifie que le demandeur remplit bien les conditions d’assurance.
4. Il vérifie que le paiement de la licence tel que défini aux Instructions financières a bien été effectué (par bordereau de saisie).
5. Il rejette toute demande incomplète ou irrégulière, en informera immédiatement le club ainsi que le service comptable de la fédération pour l’établissement d’un avoir.
6. L’organisme gestionnaire envoie au siège de la Fédération une enveloppe contenant le chèque de la cotisation annuelle et le chèque des engagements. De plus, il envoie au siège de la Fédération les règlements effectués par chèque en ce qui concerne les licences. Chaque chèque de règlement d’un bordereau de licences **devra obligatoirement mentionner au dos le numéro dudit bordereau.**
7. L’organisme gestionnaire est chargé de l’édition des cartes de licences et de leur envoi aux clubs.

Article 147 – Réservé

B – Pour obtenir une licence Loisir

Article 148 – C'est la même procédure que pour la première demande ou le renouvellement de la licence joueur compétition, excepté en ce qui concerne l'autorisation médicale.

Il n'y a pas de mutation ou de prêt.

C – Pour obtenir une licence de Dirigeant de club ou de membre d'un organe régional

Article 149 – Une photo est exigée pour les titres de licences « dirigeants » sauf pour les licences **Abonné de Club** qui pourront être remplacées par le logo du club qui devra être fourni. Éventuellement le logo d'un sponsor propre au club pourra y être imprimé.

Article 150 – La procédure est identique à celle des demandes de licence « compétition ».

1. Il ne peut y avoir de mutation ou de prêt.
2. Le certificat médical indiquant la non contre-indication à la pratique du Rugby à XIII n'est obligatoire que pour, les éducateurs, les entraîneurs et les arbitres (arbitres, aspirants, jeunes arbitres).
3. Toute demande de licence dirigeant « soigneur », « kinésithérapeute » ou « médecin » doit être obligatoirement accompagnée d'un justificatif attestant de la capacité de l'intéressé à exercer la fonction correspondante :
 - Licence « soigneur » : PSC 1 (anciennement AFPS) ou numéro RPPS pour les infirmiers.
 - Licences "kiné" et licences « médecin » : numéro RPPS.

En l'absence de ce justificatif, une licence dirigeant simple sera délivrée.

De même, toute demande de licence pour les éducateurs et entraîneurs doit être accompagnée du justificatif correspondant (copie du diplôme).

L'organisme gestionnaire tiendra à jour un registre pour le règlement des licences de dirigeants en fonction du crédit de licences obtenu selon le nombre d'équipes engagées, les divisions et les catégories.

Article 151 – Réservé

§3 – Les dates limites à respecter

Article 152 – Les délais suivants sont à respecter sous peine de refus de la demande :

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| • Mutation / Prêt : | 31 décembre 2015 |
| • Surclassement : | 31 mars 2016 |

§4 – Réédition des licences

Article 153 – La licence perdue ou en mauvais état ne permettant pas l'identification du joueur devra être changée moyennant un droit de 10 € pour les frais (par licence).

La licence doit mentionner le surclassement. Si celui-ci est demandé après l'établissement de la licence, la licence sera changée moyennant un droit de 10 €.

Section 5 : Cas de refus ou de retrait

Article 154 – Un licencié frappé d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.

Le Comité Directeur peut refuser la délivrance d'une licence, ou procéder à son retrait, pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale.

Plus généralement, la Fédération se réserve le droit de refuser une demande de licence pour motif légitime.

Section 6 : Fichier des licences

Article 155 – Chaque joueur qui présente une demande ou un renouvellement de licence doit prendre connaissance des dispositions relatives à l'article 27 de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Les informations recueillies auront pour seuls destinataires le club concerné par la demande, le comité concerné, la ligue concernée et la Fédération.

Chaque licencié a droit à l'accès aux informations et à leur rectification et autorise la Fédération à utiliser le fichier des licenciés à toutes fins, dans le respect de la loi « Informatique et libertés ».

CHAPITRE 3 : MUTATIONS

Section 1 : Conditions et formalités

Cette section s'applique seulement aux joueurs qui ne sont pas titulaires d'une licence pour la saison en cours. Pour les joueurs ayant déjà une licence pour la saison en cours, il convient de se reporter aux articles 131 et 133 des présents règlements.

§1 – Cas général

A – Principe

Article 156 – Un joueur ne peut changer de club qu'après en avoir formulé la demande auprès du Président du club qu'il désire quitter et en avoir obtenu l'avis favorable de mutation, la demande ayant été contresignée par le club demandeur. Le Président du club quitté ou son représentant signera la demande et apposera le cachet du club.

Un joueur étant resté un an sans être licencié peut faire une demande de nouvelle licence sans avoir à obtenir l'accord de son ancien club.

B – Caractère de la mutation

Article 157 – Les joueurs Seniors et U20 peuvent demander une mutation provisoire pour une durée d'une saison en faveur du club demandeur.

Cette mutation provisoire (prêt) en faveur du même club ne peut excéder deux saisons. L'accord de prêt irrégulier vaudra mutation définitive.

C – Procédure à suivre

Article 158 - Lors de la demande de licence, le joueur devra remplir la partie « CHANGEMENT DE CLUB » en précisant mutation temporaire (prêt) ou définitive. Il sollicitera l'accord du club quitté qui devra remplir la partie « ACCORD DU CLUB QUITTE »

1^e cas – Si le club quitté a donné son accord, le club demandeur transmettra le dossier au service des licences de la FFR XIII (de préférence via l'emplacement prévu à cet effet sur le logiciel informatique) ; La Fédération après contrôle délivrera la licence.

2^e cas – Si le club quitté refuse la mutation, le club demandeur enverra la demande de licence selon la procédure normale, la partie « REFUS DU CLUB QUITTE » étant remplie ; ou alors le club demandeur fournira des preuves écrites de ses démarches infructueuses auprès du club d'appartenance. Le Secrétaire Général saisira la Commission des mutations et informera les deux clubs en leur demandant les pièces nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Le club demandeur informera le joueur de cette saisine.

Le dossier sera soumis, dans les meilleurs délais, à la Commission des mutations par le Secrétaire Général : la Commission devra se prononcer dans le délai de trois

semaines après avoir, si elle le juge utile, convoqué les deux parties : elle pourra mettre l'affaire en délibéré si elle l'estime nécessaire pour disposer d'éléments d'appréciations complémentaires. Dans ce dernier cas, le délai initial sera prolongé de deux semaines.

Les pièces justificatives fournies par les clubs sont envoyées directement par leurs soins au Secrétariat Général, à l'adresse de la Commission des mutations.

D – Date de la mutation

Article 159 – Le joueur désirant changer de club doit adresser sa demande de mutation au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.

A défaut de l'accord du club d'appartenance, aucune mutation ne sera possible.

E – Liberté de changement de club

Article 160 – Les joueurs des catégories U7, U9, U11, U13, U15, U17, et les joueurs Seniors ayant 35 ans au 1^{er} juillet 2015 sont libres d'adhérer au club de leur choix. La catégorie d'âge s'apprécie par rapport à la saison précédente.

Article 161 – Durant le passage dans la structure de haut niveau (pôles), le joueur peut être licencié dans le club de son choix, sans qu'il n'ait à fournir l'accord de quelque club que ce soit.

Dès que le joueur aura quitté la structure de haut niveau, la licence reviendra automatiquement à son club d'origine, c'est-à-dire celui où il était licencié au moment des tests d'entrée.

En ce qui concerne les centres de formation avec agrément ministériel ou fédéral, il convient de respecter les dispositions prévues par les conventions et statuts qui les régissent.

Article 161 bis –

Dans le cadre de la constitution d'une équipe Academy d'un club professionnel français qui évoluerait uniquement dans le championnat anglais et dont l'organisation ne relève donc pas de la FFR XIII mais de la RFL, cette équipe relève de dispositions particulières :

Tout joueur évoluant dans l'équipe Academy devra obligatoirement être licencié à la FFR XIII.

La licence devra être obtenue dans les conditions prévues à l'article 1.

Tout joueur qui aura figuré sur la liste des présélectionnés de l'année pour l'équipe de France dans sa catégorie (U17 et U20) relèvera des mêmes dispositions que celles prévues pour les joueurs internationaux de ces catégories.

Dans ces conditions, le joueur fera l'objet des barèmes d'indemnisation des mutations prévus à l'article 172 des présents règlements.

Tout joueur qui ne serait pas issu du club professionnel ou de son équipe réserve évoluant en Elite 1 au sein duquel évolue l'équipe Academy fera l'objet de ces dispositions financières.

Le club professionnel devra communiquer obligatoirement la liste des joueurs déposés auprès de la RFL et faire part de toute modification en cours de compétition. Il devra s'acquitter des indemnités de mutation correspondantes liées à ces modifications, même en cours de saison.

Les joueurs figurant sur cette liste ne pourront pas évoluer dans les compétitions françaises. Cependant, cette interdiction ne concernera que les joueurs recrutés dans d'autres clubs de la Fédération.

Le club professionnel ne pourra recruter qu'un seul joueur par même club d'origine, sauf accord dudit club d'origine. Dans cette dernière hypothèse, le club cédant devra obligatoirement continuer à évoluer dans le niveau de compétition dans lequel il était engagé ; dans le cas contraire, les mutations ne seraient pas acceptées.

Le club professionnel engageant une équipe en Academy devra obligatoirement communiquer à la FFR XIII la convention ou le contrat le liant au joueur de haut niveau. Dans le cas contraire, la licence ne sera pas délivrée.

Tout joueur évoluant au sein de l'équipe Academy sera par ailleurs soumis aux dispositions des articles 301, 302 et 303 des présents règlements.

§2 – Cas particuliers

A – Joueur issu d'un club en sommeil ou d'un club n'ayant pas d'équipe dans la catégorie d'âge

Article 162 – Tout joueur licencié dans un club en sommeil peut obtenir une mutation définitive pour le club de son choix. La mutation ne sera que provisoire s'il s'agit de la première année de sommeil du club.

Article 163 – Tout joueur licencié dans un club n'ayant pas d'équipe engagée dans une compétition dans la catégorie d'âge de ce joueur, peut obtenir une mutation définitive pour le club de son choix. La mutation ne sera que provisoire si le club se trouve dans cette situation pour la première année.

Article 164 – La Fédération publiera au plus tard le 1^{er} septembre une liste des clubs ou équipes en sommeil. Tout club n'ayant pas officiellement engagé sa (ou ses) équipe(s) dans la compétition correspondante sera inscrit d'office sur cette liste et se verra donc appliquer les règles contenues dans ce paragraphe.

Article 164 bis – Tout joueur licencié dans un club qui, à défaut d'effectif suffisant, a constitué dans une première phase une équipe à 9, a la possibilité pendant la saison d'intégrer un autre club pour jouer à XIII si son club d'appartenance ne dispose pas à cette date d'une équipe à XIII.

Cette mutation provisoire sera de droit (sans indemnités), la licence revenant automatiquement en fin de saison au club d'origine.

Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs évoluant dans les compétitions seniors Elite.

B – Club demandant à jouer dans une division inférieure

Article 165 – Lorsqu'un club demande à faire évoluer son équipe senior dans une division inférieure à celle pour laquelle il était sportivement qualifié (que ce soit par une demande de rétrogradation ou un refus d'accession), tous les joueurs titulaires de cette équipe pourront obtenir une mutation définitive pour le club de leur choix. Cette règle ne s'applique que dans l'hypothèse où le joueur demande à partir dans un club évoluant dans la même division que celle où aurait dû participer son club d'appartenance.

C – Situation des Clubs Débiteurs

Article 166 – Les demandes de mutation relèvent obligatoirement de la seule compétence de la Commission des mutations, dès lors que l'un des clubs concernés figure sur la liste, établie et tenue à jour par la Commission des finances, des clubs étant en situation financière débitrice vis-à-vis de la Fédération.

Tout club débiteur vis-à-vis de la FFR XIII, de ses ligues ou de ses comités ne peut muter des joueurs qu'avec l'accord de la Commission des mutations. Il lui appartient ainsi de transmettre les conditions qu'il souhaite pour la validation de cette mutation, la Commission conservant néanmoins son pouvoir d'appréciation.

Le montant de l'indemnité de mutation fixée par la commission venant en tout état de cause en déduction de la dette du club auprès de la FFR XIII.

Tout club débiteur est par ailleurs interdit de recrutement.

D – Procédure applicable

Article 167 – Pour les cas énoncés ci-dessus aux articles 162 à 166, la Commission des mutations sera seule compétente pour accorder la mutation du joueur. Aucun accord du club d'appartenance n'est nécessaire.

§3 – Nombre de demandes de mutations

Article 168 – Un joueur ne peut présenter qu'une demande de mutation par saison, sauf autorisation préalable de la Commission des mutations à toute nouvelle demande ; en cas d'infraction à cette règle, le joueur pourra être sanctionné de quatre matchs de suspension.

Un joueur qui aurait signé concurremment deux demandes de mutations sera suspendu pour un an.

§4 - Mutations internationales

Article 169 – Tout joueur ayant évolué dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir l'autorisation de sortie de la FFR XIII.

De même, tout joueur ayant évolué précédemment au sein d'un club rattaché à une fédération étrangère devra obtenir l'autorisation de sortie de celle-ci.

Articles 170 et 171 – Réservés

Section 2 : Indemnités de mutation

Article 172 – Lors de la mutation d'un joueur, le club d'origine peut demander au nouveau club de lui payer une indemnité dite de mutation. Son montant ne peut excéder le barème ci-dessous énoncé.

Dans l'hypothèse d'une mutation provisoire, le montant de l'indemnité due par le groupement sportif à qui le joueur est prêté ne peut excéder la moitié des barèmes ci-dessous énoncés.

Barème d'indemnisation des mutations des joueurs Seniors

Joueur international d'un club de l'Élite 1 pour un club d'Élite 2	9 200 €
Joueur d'un club d'Élite 1 pour un club d'Élite 2 (non réserve)	4 500 €
Joueur d'un club d'Élite 1 pour un club de DN (non réserve)	4 500 €
Joueur d'un club d'Élite 1 pour un club de Fédérale (non réserve)	4 000 €
Joueur d'un club d'Élite 1 pour un club d'Élite 2 (réserve d'Élite 1)	6 000 €
Joueur d'un club d'Élite 1 pour un club de DN (réserve d'Élite 1)	6 000 €
Joueur d'un club d'Élite 1 pour un club de DN (réserve d'Élite 2)	4 500 €
Joueur d'un club d'Élite 1 pour un club de Fédérale (réserve d'Élite 2)	4 500 €
Joueur d'un club d'Élite 1 pour un club de Fédérale (réserve de DN)	4 500 €
Joueur d'un club d'Élite 2 pour un club d'Élite 1	3 000 €
Joueur d'un club d'Élite 2 pour un club d'Élite 2	3 500 €
Joueur d'un club d'Élite 2 pour un club de DN (non réserve)	3 500 €
Joueur d'un club d'Élite 2 pour un club de Fédérale (non réserve)	2 000 €
Joueur d'un club d'Élite 2 pour un club de Fédérale (réserve d'Élite 2)	3 500 €
Joueur d'un club d'Élite 2 pour un club de Fédérale (réserve de DN)	3 500 €
Joueur d'un club de DN pour un club d'Élite 1	3 500 €
Joueur d'un club de DN pour un club d'Élite 2	3 000 €
Joueur d'un club de DN pour un club de DN	3 000 €
Joueur d'un club de DN pour un club de Fédérale (non réserve)	1 500 €
Joueur d'un club de DN pour un club de Fédérale (réserve d'Élite 2)	3 000 €
Joueur d'un club de DN pour un club de Fédérale (réserve de DN)	3 000 €
Joueur d'un club de Fédérale pour un club d'Élite 1	3 500 €
Joueur d'un club de Fédérale pour un club d'Élite 2	2 500 €
Joueur d'un club de Fédérale pour un club de DN	2 500 €
Joueur d'un club de Fédérale pour un club de Fédérale (non réserve)	1 200 €
Joueur d'un club de Fédérale pour un club de Fédérale (réserve d'Élite 2)	2 500 €
Joueur d'un club de Fédérale pour un club de Fédérale (réserve de DN)	2 500 €

Barème d'indemnisation des mutations des joueurs U20

Joueur international	3 500 €
Joueur d'une équipe Junior Élite	1 700 €
Joueur d'une équipe Juniors Nationaux	1 200 €

Barème d'indemnisation des mutations des joueurs évoluant en Academy

Liste des présélectionnés ou internationaux U17 (prêt)	500 €
--	-------

Barème d'indemnisation des mutations des Féminines

Joueuse Féminine	600 €
------------------	-------

Article 173 – Réservé

Section 3 : Attributions et décisions de la Commission des mutations

§1 – Cas de saisie

Article 174 –Outre la compétence qui lui est spécialement dévolue par l'article 167 des présents règlements, la Commission peut prononcer la mutation :

- Dans le cas d'un joueur qui subirait un changement de résidence important (plus de 50 Km).
- Dans le cas d'un joueur ayant déjà une licence pour la saison en cours, en raison de circonstances particulières (mutation professionnelle, arrêt d'un club).
- Dans tous les cas où la Commission estimerait que le refus de mutation est de nature à nuire à la promotion sportive et sociale du joueur.
- Dans l'hypothèse où le refus de mutation aurait pour effet de porter atteinte à l'essor et l'intérêt majeur de la Fédération.

Aucune des circonstances énumérées ci-dessus n'entraîne automatiquement la mutation du joueur, la Commission reste libre de sa décision.

Article 175 – Contestations relatives aux licences.

La Commission des mutations est compétente pour statuer sur les conflits pouvant naître entre deux clubs à propos d'un même joueur dont l'un et l'autre club revendiquent l'appartenance.

Dans de tels cas, la Commission sera saisie par le Secrétaire Général qui lui fournira un dossier complet.

§2 – Décisions

Article 176 – La Commission Nationale des mutations doit se prononcer, en motivant ses décisions, et communiquer immédiatement ses délibérations au Secrétaire Général.

Ses décisions feront l'objet d'une diffusion officielle par la Fédération.

La Commission Nationale des mutations peut assortir ses décisions de l'exécution provisoire.

Ses décisions ne sont susceptibles d'appel ni par le joueur, ni par aucun des clubs concernés.

La Commission des mutations informe les 2 clubs de sa décision.

Le club demandeur informe le joueur de la décision de la Commission.

Article 176 bis – Lorsqu'une demande concernant un joueur en provenance de ou allant dans un club débiteur est rendue, le montant de l'accord fixé par la Commission ne peut être revu ensuite, même en cas de règlement de la dette par le club débiteur.

CHAPITRE 4 : LA QUALIFICATION

Section 1 : Généralités

Article 177 – La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles ; notamment les règles relatives à la participation aux rencontres.

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Section 2 : Surclassement

Article 178 – Un joueur n'est autorisé à jouer que dans une équipe de sa catégorie d'âge et n'est qualifié que pour celle-ci.

Par exception, un joueur est qualifié pour évoluer en équipe supérieure, s'il bénéficie d'une licence portant la mention « surclassement », délivrée suivant les prescriptions contenues dans l'article 139.

Section 3 : Existence d'un protocole d'accord

Article 179 – Les deux clubs liés par un protocole d'entente peuvent utiliser indifféremment les joueurs licenciés à l'un ou l'autre club, sous réserve que ces joueurs soient qualifiés dans la catégorie d'âge pour laquelle l'accord est conclu.

Les deux clubs liés par un protocole club de Jeunes / club Seniors peuvent utiliser indifféremment les joueurs licenciés à l'un ou l'autre club, sous réserve qu'ils respectent les exigences posées par les présents règlements.

Les deux clubs liés par un protocole d'équipe réserve peuvent utiliser indifféremment les joueurs licenciés à l'un ou l'autre club, sous réserve que ces joueurs soient qualifiés dans la catégorie d'âge pour laquelle l'accord est conclu, et bien entendu sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 290.

Section 4 : Sanction en cas de non qualification

Article 180 – Le club fautif sera sanctionné du match perdu par pénalité.

TITRE 3 : LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 181 – Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la LER, les ligues régionales ou les comités. Seuls les licenciés peuvent y participer.

Article 182 – Seuls les clubs affiliés et ayant respecté leurs engagements ou obligations envers la FFR XIII, les ligues et comités peuvent participer à une compétition officielle.

Article 183 – Toute rencontre officielle prévue par la FFR XIII a priorité sur toute autre rencontre quelle que soit la nature.

Article 184 – Dans toutes les compétitions et matchs officiels organisés par la Fédération, ses ligues régionales ou ses comités départementaux, les règles du jeu officielles, les présents Règlements Généraux et les règlements particuliers des compétitions sont seuls applicables. Les clubs ne peuvent rien changer à ces règles et règlements.

Les lois du jeu fixées par la RLIF sont en vigueur.

Article 185 – Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents Règlements Généraux implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Article 186 – Il est interdit de jouer des matchs organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matchs est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

Article 187 – Il est interdit à tout sportif :

- De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée ci-dessous.
- D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée ci-dessous.

Cette interdiction ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

- dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques,
- peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément à l'article L232-2 du code du sport,
- dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes interdites est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal Officiel.

Il est interdit à toute personne de :

- prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées ci-dessus, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage,
- produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs des substances ou méthodes mentionnées ci-dessus,
- s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle,
- falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse,
- tenter d'enfreindre ces interdictions.

Un règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage, ainsi que la procédure prévue, figurent en annexe au Règlement Intérieur.

Article 187 bis – Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

Il est interdit à tout licencié et tout club affilié :

- De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur les compétitions organisées ou autorisées par la FFR XIII, lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.
- De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs, qui propose des paris sur la discipline sportive concernée.
- D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition à laquelle ils sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive.
- De communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération en ligne sur une compétition organisée ou autorisée par la FFR XIII, et qui sont inconnues du public.

Il est interdit à tous les dirigeants, mandataires sociaux et personnels de la FFR XIII :

- d'engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur les paris sportifs organisés sur des rencontres de la FFR XIII,
- de communiquer à des tiers toutes informations privilégiées dont ils auraient pu avoir connaissance, directement ou indirectement, que celles-ci soient ou non en rapport avec leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires, telles que prévues à l'article 313 des présents Règlements.

Article 188 – L'organisation fédérale intervient à trois niveaux :

1) La définition du règlement particulier de la compétition qui comprend :

- La formule de la compétition, la désignation des équipes participantes (poules), le système de classement, les cas d'égalité.
- Les règles financières propres à la compétition : tarifs du droit d'inscription et du cautionnement, conditions financières des rencontres.
- Eventuellement les règles de jeu spéciales, applicables à la compétition.

2) Le fonctionnement de la compétition qui comprend :

- L'établissement du calendrier (et ses éventuelles modifications)
- La désignation de terrains
- La désignation des arbitres et délégués, en liaison avec la Commission de l'Arbitrage et la Commission des Délégués.

La responsabilité du fonctionnement des compétitions est déléguée par le Comité Directeur, soit au Secrétaire Général, soit aux divers organes fédéraux.

La FFR XIII se réserve le droit de modifier la date, l'heure et le lieu d'une rencontre officielle à la suite d'exigences imposées par les compétitions ou pour toute autre raison jugée impérative par le Secrétaire Général.

3) La discipline et l'homologation des matchs qui sont du ressort des Commissions de Discipline (de la LER XIII, Nationale, des ligues ou comités) et de la Commission Supérieure d'Appel.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Section 1 : Principes directeurs

§1 – Compétitions réservées

Article 189 – La Fédération et ses ligues et comités ont l'exclusivité de la promotion et de l'organisation des Championnats, des Coupes et des Matchs internationaux.

- Les Championnats opposent des équipes Seniors de même division ou des équipes de même catégorie d'âge ; ils donnent lieu à un classement, éventuellement suivi de phases finales, qui se déroulent par élimination directe ou suivant un autre système ; l'équipe vainqueur reçoit le titre de Champion (de France ou régional). C'est la Fédération qui décerne les titres de Champion de France.
- Les Coupes se déroulent en matchs éliminatoires (avec aller-retour éventuel) entre équipes désignées par le tirage au sort et pouvant appartenir à des divisions différentes. La Fédération, ses ligues et comités ont le droit exclusif d'organiser et de décerner des Coupes.
- Les matchs internationaux opposent des équipes représentatives des Fédérations affiliées à la Fédération Internationale (RLIF) ; leur programmation et leur réglementation sont du ressort exclusif du Comité Directeur, en accord avec la fédération étrangère.

§2 – Répartition avec la LER

Article 190 – Le championnat de France Elite 1 et Elite 2 est géré par la Commission de la LER XIII.

En revanche, cette Commission ne gère pas la Coupe de France même pour les tours où participent les équipes d'Elite 1 et Elite 2.

§3 – Matchs amicaux interclubs

Article 191 – Les clubs affiliés peuvent organiser des matchs amicaux interclubs, sans autorisation durant l'intersaison, avec autorisation de la Fédération pendant la saison sportive. L'organisation fédérale n'y intervient à aucun titre.

Les matchs amicaux interclubs ne pourront avoir lieu en pays étranger sans l'autorisation du Bureau Exécutif.

Il est interdit à un club affilié de rencontrer un club non affilié sans autorisation expresse du Comité Directeur.

§4 – Matchs internationaux interclubs / « Echanges » sportifs

Article 192 – Un club affilié ne peut organiser une rencontre ou une tournée, opposant une ou plusieurs de ses équipes, à une ou plusieurs équipes de clubs étrangers, qu'avec l'accord de la Fédération.

La demande d'autorisation est formalisée par la transmission du document intitulé « demande d'autorisation pour un échange international » figurant en annexe des présents règlements. Lorsque la rencontre a lieu en France, il convient de joindre également le document intitulé « RLIF International Match Sanction Form », figurant en annexe des présents règlements.

La Fédération internationale ne validera une telle demande que si elle est présentée au moins 3 mois avant la date de la rencontre ou de la tournée.

Les joueurs appelés à participer au match ou à la tournée devront être des joueurs licenciés du club et éventuellement des joueurs invités, licenciés d'autres clubs affiliés, avec l'accord écrit de leur Président.

Il en est de même pour les matchs auxquels participent, à l'occasion de voyages organisés, des joueurs invités de clubs différents (tout particulièrement des jeunes), à l'initiative de ligues, comités ou Commissions fédérales. La demande d'autorisation adressée au Comité Directeur devra comporter les mêmes renseignements, la liste des joueurs ne devra comprendre que des joueurs licenciés, autorisés par leur club.

§5 – Challenges et Tournois

Article 193 – Les challenges et tournois organisés par la Fédération, ses ligues et comités sont des compétitions officielles, où seuls les licenciés peuvent participer, sauf mention contraire sur le cahier des charges. L'organisation fédérale intervient comme il est dit à l'article 188.

Pour pouvoir participer à un challenge, tournoi, ou plateau d'écoles de rugby, les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence compétition.

Article 194 – Des challenges ou tournois peuvent être organisés par un club affilié, après autorisation du comité compétent. Les ligues et comités peuvent également organiser des challenges ou tournois, après autorisation de la Fédération.

Le tournoi ne pourra valablement avoir lieu que s'il a été homologué par l'instance compétente. A cette fin, la demande devra être accompagnée du cahier d'organisation du tournoi. Celui-ci devra être en conformité avec les présents Règlements Généraux, et il devra contenir les mentions impératives figurant dans le cahier des charges type élaboré par la FFR XIII.

Toute personne (joueur, dirigeant, arbitre...) qui participerait à un tournoi non homologué le ferait à ses risques et périls.

Article 195 – La Fédération, ses ligues et comités sont dégagés de toute responsabilité lorsqu'un Challenge, un Tournoi, ou un simple match est organisé par une personne, une collectivité, ou une association (Amicale, etc.) non affiliée. Les clubs qui autorisent leurs joueurs à y participer, le font sous leur propre responsabilité.

Il en est de même plus généralement s'il s'agit d'un tournoi n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation et/ou n'ayant pas été homologué.

Article 196 – Le nom complet de la Fédération, et ses initiales FFR XIII, ne peuvent figurer sur les documents publiés par l'organisateur que si la compétition a obtenu l'autorisation de la Fédération, de la ligue ou du comité.

Cette autorisation peut être subordonnée à des conditions de calendrier et de respect de règles sportives, à l'exclusion de toute condition touchant à l'organisation matérielle et financière de la compétition.

Article 197 – Un joueur licencié dans un club ne peut jouer en Challenge ou Tournoi amical pour un autre club sans l'autorisation écrite du Président de son club.

Article 198 – S'agissant des tournois, le temps de jeu total d'une équipe ne peut excéder, sur la journée, la valeur en temps d'un match et demi (durée en fonction de la catégorie d'âge).

§6 – Compétitions sous l'égide des fédérations affinitaires

Article 199 – Ces compétitions (scolaires, universitaires, corporatives, etc.) sont réglementées par des Commissions mixtes (nationales et régionales) au sein desquelles la Fédération est paritairement représentée.

Les règlements propres de ces compétitions définissent la participation de joueurs non licenciés de la FFR XIII, mais licenciés par la Fédération affinitaire concernée. L'organisation fédérale n'intervient que pour mettre éventuellement à la disposition des Commissions mixtes, des terrains, des arbitres et des cadres techniques.

§7 – Principe de non concurrence

Article 200 – Le Comité Directeur, le Bureau Exécutif, les ligues régionales ou les comités départementaux, suivant le cas, sont appelés à autoriser ou interdire les rencontres non officielles visées aux articles précédents.

Ils devront, notamment, interdire toute manifestation susceptible de faire concurrence aux compétitions officielles, en particulier lors des phases finales et des matches internationaux.

La Fédération se réserve le droit d'interdire l'organisation d'un tournoi ou challenge le week-end complet d'une finale ou d'un match international.

§8 – Restitution des trophées

Article 201 – Les commissions dont dépendent les compétitions ont la responsabilité de récupérer auprès des clubs vainqueurs la saison précédente les trophées au début des phases finales, d'en vérifier le bon état, et de les faire acheminer pour les finales de la saison. Une amende de 1000 € sera infligée au club qui n'aura pas restitué le trophée dont il est dépositaire **1 mois** avant la finale.

Le club qui aura restitué le trophée en mauvais état devra supporter les frais de réparation et/ou de remplacement du dit trophée. Le club et ses dirigeants pourront également se voir sanctionnés disciplinairement.

§9 – Couleurs - Insigne

Article 202 – Chaque club propose ses couleurs et son insigne. Après avis du comité et de la ligue dont il dépend et transmission à la Fédération, l'accord est donné par le Secrétaire Général.

En cas de changement de couleurs ou d'insigne, les mêmes formalités sont applicables.

§10 – Classement des clubs en divisions

A – *Divisions*

Article 203 – En fonction du championnat dans lequel est engagée leur meilleure équipe de « Seniors », dite équipe « première », les clubs sont classés. Ces divisions sont :

- Élite 1.
- Élite 2.
- Division Nationale.
- Division Fédérale.
- Féminines : Elite, Division Nationale ou Développement.
- XIII Fauteuil.

Le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif décide souverainement du classement des équipes en divisions mais aussi en poules s'il existe plusieurs poules dans une même division.

B – *Modification des divisions*

Article 204 – Le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif a tout pouvoir pour modifier le nombre et la dénomination des divisions.

C – *Changement de division*

Article 205 – A la suite du déroulement de la compétition dans laquelle se trouve engagée leur équipe première, et dans la mesure où le Règlement Sportif de la compétition le prévoit, les clubs peuvent être amenés à changer de divisions (cas de « montée » et « descente »).

Section 2 : Règlement des compétitions

§1 – Règlement sportif général

A – *Le classement*

1) Points de classement

Article 206 – Le classement des équipes s'obtient par l'addition des points de classement qui leur sont attribués en fonction du résultat homologué par les Commissions disciplinaires.

Ces points de classement sont déterminés comme suit :

Match gagné (sur le terrain ou par forfait ou pénalité de l'équipe) :	3 points
Match nul :	2 points
Match perdu sur le terrain :	1 point
Match perdu par pénalité (art.296) :	0 point
Match perdu par forfait (art. 293) :	- 2 points

Si la compétition se déroule en plusieurs "poules", chacune donne lieu à un classement distinct. De même si la compétition se déroule en plusieurs phases.

Les matchs aller constituent une phase ; les matchs retour, une autre phase.

2) Cas d'égalité : Goal average

Article 207 – En cas d'égalité du nombre de points de classement, les équipes à égalité sont départagées :

1. Par le goal average général

Ce goal average s'obtient en soustrayant du cumul des points marqués par une équipe, le cumul des points qu'elle a encaissés, contre toutes les équipes qu'elle a rencontrées depuis le début de la compétition.

2. En cas d'égalité du goal average général, il est fait application du goal average particulier.

Le goal average particulier s'obtient en soustrayant du cumul des points des scores marqués par l'équipe, le cumul des points des scores qu'elle a encaissés contre l'équipe avec laquelle elle se trouve à égalité dans la compétition.

3. Par exception, si la compétition se déroule en plusieurs phases et que son règlement particulier stipule que les points de classement ne se cumulent pas, le calcul du goal average (général ou particulier), ne porte que sur les points de score acquis dans la phase en cours.

3) Cas de forfait général

Article 208 – Lorsqu'une équipe se trouve « forfait » pour la 3^e fois au cours de la même saison, elle est déclarée "forfait général" et est mise « hors compétition ». Une conséquence identique se produit lorsqu'une équipe décide d'elle-même de se déclarer « forfait général ».

De même, sera déclarée « forfait général » l'équipe se désistant après la publication du calendrier.

Dans ce cas, les points de classement et les points de score acquis au cours de rencontres précédentes auxquelles elle a participé sont annulés.

Dans le cas de compétitions en plusieurs phases, cette annulation ne porte que sur les points de classement et points de score acquis dans la phase en cours au moment du « forfait général ».

Une équipe déclarée forfait général en Championnat est automatiquement disqualifiée pour les matchs de Coupes ou autres matchs éliminatoires.

L'engagement de l'équipe pour la saison suivante devra être soumis à l'aval du Bureau Exécutif de la Fédération.

4) Disqualification aux phases finales

Article 209 – Une équipe qui déclare forfait lors d'un match éliminatoire d'une compétition officielle pourra se voir interdit, sur décision de la Commission de discipline compétente, de participer aux autres phases finales de compétition officielle, au niveau national et/ou régional.

Si cette équipe de par son classement était qualifiée pour une phase éliminatoire, aucune autre équipe ne peut prendre la place de cette équipe sanctionnée.

Une équipe déclarant forfait lors d'un ou plusieurs matchs de classement ne sera pas disqualifiée des phases finales, sauf à se trouver dans la situation de « forfait général » décrite à l'article précédent.

En tout état de cause, l'équipe ne pourra participer aux phases finales qu'à la condition d'avoir réglé en totalité le montant de l'amende infligée par la commission de discipline compétente, à raison de ce ou ces forfaits.

5) Particularité pour l'équipe demandant à jouer dans une division inférieure

Article 210 – Lorsqu'une équipe demande à jouer dans une division inférieure à celle pour laquelle elle était sportivement qualifiée, sa participation pourra être soumise à son classement « hors championnat » ou à un retrait de points au début de la compétition. Cette décision sera prise par le Bureau Exécutif, qui appréciera en fonction des circonstances et du parcours de l'équipe la saison précédente.

En tout cas, une équipe déclarée en début de saison hors championnat marque les points et scores acquis durant la phase de classement. L'équipe adverse également. Ces points comptant pour le classement final.

A l'issue de cette phase cette équipe ne pourra pas participer aux phases finales.

Si cette équipe est en position de qualifiable, elle sera remplacée par l'équipe classée immédiatement derrière elle. Si l'équipe qui la remplace était aussi en position de qualifiable elle sera remplacée elle-même par l'équipe classée immédiatement derrière elle, et ainsi de suite.

B – Matchs éliminatoires

1) Cas particulier des rencontres se déroulant en aller-retour

Article 211 – Sauf tirage au sort ou règlement particulier, le match retour se déroulera sur le terrain de l'équipe la mieux classée.

2) Prolongations et règle du « point en or »

Article 212 – En cas d'égalité au score à la fin du temps réglementaire d'un match à caractère éliminatoire ou sur l'ensemble des deux matchs en cas d'un aller-retour, des prolongations (2 fois 15 minutes) seront jouées uniquement pour les matchs de catégorie Senior masculins. La règle du « point en or » sera alors appliquée.

L'équipe refusant de jouer les prolongations sera déclarée battue.

La partie s'achèvera dès l'instant où une équipe inscrira au minimum un point. Les prolongations n'iront pas alors à la fin du temps initialement imparti. L'équipe ayant inscrit le ou les points, sera alors déclarée vainqueur.

3) Egalité persistante ou absence de prolongations

Article 213 – Si l'égalité persiste, et de manière générale pour les catégories pour lesquelles il n'y a pas de prolongation, l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura rempli l'une des conditions suivantes, dans l'ordre de priorité :

- 1 – Avoir marqué le plus grand nombre d'essais au cours de la rencontre.
- 2 – Avoir eu le moins de joueurs exclus par "carton rouge" au cours de la rencontre.
- 3 – Avoir réussi le plus grand nombre de buts de pénalité au cours de la rencontre.
- 4 – Avoir marqué le plus grand nombre de drop goals au cours de la rencontre.
- 5 – Avoir réussi le plus grand nombre de transformations au cours de la rencontre.

Si après ces conditions l'égalité absolue persiste, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.

4) Épreuve des "tirs au but"

Article 214 – Les tirs au but sont une méthode pour déterminer le vainqueur lors d'un match éliminatoire.

L'arbitre choisit les poteaux vers lesquels les tirs au but seront exécutés.

L'arbitre procède avec les capitaines à un tirage au sort. Le gagnant du tirage choisira, soit de débuter les tirs, soit de laisser débuter l'adversaire.

Avant le début de l'épreuve l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve au centre du terrain. L'équipe ayant le plus de joueurs doit égaliser ce nombre à la baisse.

5 tirs au but sont effectués alternativement par 5 joueurs de chaque équipe désignés par l'entraîneur et suivant l'ordre défini par l'entraîneur.

Les tirs sont effectués par coup de pied placé face aux poteaux, à 40 mètres pour les seniors et juniors, à 30 mètres pour les cadets et minimes, à 20 mètres pour les féminines, dans la même partie du terrain désigné par l'arbitre.

Chaque tir réussi vaut un point ; l'équipe ayant le meilleur résultat est déclarée gagnante.

Si après que les 2 équipes ont exécuté leurs 5 tirs, les équipes demeurent à égalité, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

Chaque tir au but est exécuté par un joueur différent et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant de pouvoir exécuter un deuxième tir.

§2 – Règlement propre à chaque compétition

Article 215 – Les règlements particuliers de chaque compétition sont définis par les instructions publiées en début de saison.

Section 3 : Données relatives au calendrier

§1 – Calendriers officiels

Article 216 – Les calendriers des compétitions officielles sont établis, pour chaque compétition, par le Président de l'organe responsable de la compétition. Le Secrétaire Général a toute autorité pour coordonner et harmoniser les différents

calendriers, la priorité étant donnée, en cas de concurrence, aux matchs internationaux Seniors programmés par le Comité Directeur, puis aux rencontres de la division de rang le plus élevé.

Article 217 – Chaque club participant à un championnat doit communiquer à la Fédération, avant le début de la compétition, le planning complet de ses rencontres à domicile (jour et horaire).

Le club est libre de choisir le dimanche, ou le samedi (diurne ou nocturne).

Le club recevant est également libre de déterminer ses jour et horaire pour une rencontre éliminatoire qu'il doit organiser, sauf disposition contraire prise par le Bureau exécutif. Il devra en informer la Fédération dès publication du résultat du tirage au sort.

Ces horaires sont communiqués par la FFR XIII à tous les clubs participant à la même compétition.

A défaut d'avoir transmis le planning dans les conditions décrites ci-dessus, le club jouant à « domicile » se verra appliquer d'office l'horaire légal.

Sauf indication contraire du règlement particulier de la compétition, l'horaire légal est le dimanche 15 heures pour le match principal et 13 h 30 pour le lever de rideau.

§2 – Modification au calendrier

Article 218 – Après publication du calendrier officiel de la compétition, des modifications ne peuvent être apportées que dans les cas, limitativement énumérés, ci-après :

- Inversion du match « aller » et du match « retour ».
- Changement de jour et/ou d'horaire sur le même week-end.
- Demande pour « avancer » la rencontre à un autre week-end que celui prévu au calendrier officiel.

En toute hypothèse :

- la demande doit parvenir à la Fédération 15 jours au moins avant la date fixée par le calendrier officiel,
- la même demande doit être formulée par les deux clubs (ou par un seul, avec visa « pour accord » de l'autre),
- la demande de modification ne doit pas conduire à créer ou aggraver une quelconque concurrence à l'égard des clubs voisins.

Ces conditions étant réalisées, l'organe responsable du fonctionnement de la compétition reste néanmoins libre d'accorder ou refuser la modification demandée.

De même, la Fédération se réserve le droit de reprogrammer la rencontre au jour, heure et lieu qu'elle désignera.

Les demandes sont à adresser à Monsieur le Secrétaire Général, en utilisant l'imprimé figurant en annexe.

Toute demande de modification dans la programmation des matchs qui parviendra au Secrétaire Général alors que le délai de 15 jours est dépassé, et sous réserve

qu'il donne son accord, entraînera pour le club demandeur la facturation de frais pour un montant forfaitaire de 200 Euros.

Article 219 – A titre exceptionnel et en cas de contrainte majeure due notamment à une modification du calendrier initial, le Secrétaire Général peut faire jouer un match un jour quelconque de la semaine. Cette disposition est applicable à toutes les compétitions officielles.

§3 – Matchs remis

Article 220 – Il ne peut y avoir remise de match que dans l'un des quatre cas suivants :

- 1) Terrain déclaré impraticable et inaccessible par décision soit de l'arbitre (le jour du match) soit de la Fédération avant le match conformément à l'article 227.
- 2) Terrain déclaré indisponible par suite de circonstances de contrainte majeure, conformément à l'article 222 ci-dessous.
- 3) Circonstances exceptionnelles, considérées par la Commission de Discipline comme cas de force majeure, ayant empêché une équipe de se présenter à l'heure et au complet sur l'aire de jeu, conformément à l'article 285 ci-après.
- 4) Demande de report du match par le club dont l'équipe en compétition a au moins trois joueurs sélectionnés pour un match international, dans des conditions telles que ces joueurs ne puissent participer à la rencontre programmée.

Section 4 : Les terrains

§1 – Terrain du club

Article 221 – Tout club affilié doit pouvoir disposer d'une manière habituelle d'un terrain conforme aux Règles du Jeu, dans une enceinte susceptible de recevoir des spectateurs et équipée de vestiaires, de douches et d'installations sanitaires pour les équipes et les arbitres.

La Fédération peut imposer des conditions minimales d'aménagement et d'équipement des terrains de clubs, en fonction des compétitions et divisions concernées.

§2 – Disponibilité du terrain

Article 222 – Le club doit disposer effectivement de son terrain habituel aux jours, dates et heures des rencontres qu'il est chargé d'organiser en application du calendrier officiel, arrêté comme il est dit à l'article 217.

Dans le cas où, après publication du calendrier officiel, et bien que le terrain reste praticable et accessible, le club ne serait pas en mesure de satisfaire à cette obligation, il devra, au risque d'être déclaré forfait :

- soit, si c'est encore possible, obtenir l'accord du club adverse et l'autorisation de la Fédération en vue de l'inversion du match aller et du match retour, dans les conditions définies à l'article 218,
- soit proposer à l'agrément de la Fédération un autre terrain, disponible à la même date, et présentant des caractéristiques comparables à celles de son terrain habituel.

Cette proposition devra être formulée au moins 15 jours avant la date de la rencontre. La décision sera prise par le Secrétaire Général ou le Président de l'organe responsable du fonctionnement de la compétition. L'agrément du terrain proposé pourra être refusé s'il était de nature à créer ou aggraver la concurrence à l'égard des clubs voisins.

Dans le cas où ni l'interversion aller-retour, ni la proposition d'un autre terrain à la même date n'auraient pu être retenues comme il est dit ci-dessus, et seulement dans la mesure où la non disponibilité du terrain serait considérée comme résultant d'une circonstance de contrainte majeure, un report de date pourra être admis.

La décision sera prise par le Secrétaire Général ou le Président de l'organe responsable du fonctionnement de la compétition. La nouvelle date, après consultation des deux clubs intéressés, leur sera définitivement imposée.

§3 – Etat du terrain - Circonstances atmosphériques

A – Terrain impraticable le jour du match

Article 223 – L'arbitre de la rencontre est seul qualifié pour décider

- si l'état du terrain (rendu impraticable par suite d'intempéries antérieures ou de dégradations ou non conforme aux Règles du Jeu),
- ou les circonstances atmosphériques du moment,
- ou les conditions d'éclairage pour un match en nocturne (l'interruption éventuelle du match pour défaut d'éclairage ne devant pas excéder une demi-heure),

permettent à la partie de commencer ou de se poursuivre.

Article 224 – Avant de décider que la partie n'aura pas lieu, ou sera arrêtée, l'arbitre doit prendre l'avis du délégué et peut consulter les responsables des équipes en présence. Il va de soi que cette décision ne saurait être prise que par exception et en cas d'absolue nécessité.

Article 225 – La décision d'annulation sera prise, sauf circonstances de dernière minute, avant l'ouverture des guichets.

Article 226 – Pour préserver l'état du terrain en vue du match principal, l'arbitre pourra interdire le « lever de rideau ».

B – Présence d'un arrêté municipal

Article 227 – Deux situations peuvent se produire :

- Si l'arrêté municipal est pris avant le vendredi 16h : le club « organisateur » doit communiquer sans délai à la Fédération, par fax ou mail, copie de cet arrêté. La Fédération a alors la charge d'en informer officiellement le club adverse et les arbitres et délégués.
- Si l'arrêté municipal est pris après le vendredi 16h : le club « organisateur » est tenu de prévenir le club adverse et les arbitres et délégués désignés. Il devra transmettre aux intéressés copie de cet arrêté, par fax ou mail ; ceci devra bien entendu être réalisé avant l'heure prévue pour le match (et dans un délai raisonnable).
Le club devra de plus impérativement communiquer l'arrêté à la Fédération selon les mêmes modalités.
Dans la mesure où ces conditions sont respectées, le club visiteur et les officiels ne se déplaceront pas sur le lieu du match.

En toute hypothèse, à partir du moment où existe un arrêté municipal, le match ne pourra avoir lieu, l'arbitre ou le délégué ne peut en aucun cas passer outre.

A défaut de respecter ces prescriptions, le club « organisateur » encourra la perte du match par forfait.

Par ailleurs, la FFR XIII se réserve le droit de diligenter une enquête, en toute circonstance, afin de s'assurer de la réalité de la situation.

C – Risque prévisible de terrain impraticable ou inaccessible

Article 227 bis – Lorsque les conditions météorologiques sont suffisamment graves pour laisser prévoir que le terrain risque d'être impraticable ou inaccessible, le match pourra être remis.

La décision ne peut être prise que par le Secrétaire Général ou le Président de l'organe fédéral chargé du fonctionnement de la compétition concernée. Dans la mesure où le dit responsable, informé à temps, aura recueilli l'avis sur place de personnes qualifiées indépendantes des clubs en cause, il fera connaître sa décision par tous moyens d'urgence.

§4 – Désignation des terrains « neutres »

Article 228 – La désignation des terrains « neutres » est du ressort du Secrétaire Général ou du Président de l'organe fédéral chargé du fonctionnement de la compétition, excepté pour les terrains des finales des championnats et des Coupes, qui sont désignés par le Bureau Exécutif.

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Section 1 : Données préalables sur l'organisation matérielle

§1 – Les principes de la responsabilité

Article 229 – Pour toutes les rencontres prévues par la FFR XIII ou organisées avec son agrément (challenges, matchs amicaux, manifestations de prestige ou de solidarité), l'organisateur est responsable de la mise en place de tous moyens propres à assurer le déroulement correct de la manifestation dont il a la charge, qu'il organise ou qu'il parraine.

Il pourra être rendu responsable des incidents qui se seraient produits à l'intérieur de l'enceinte des installations utilisées et encourir des sanctions comme prévu aux présents Règlements Généraux.

Article 230 – **Le club organisateur est chargé de la police du terrain et est responsable des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.**

Neanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Article 231 – La responsabilité de l'organisateur concerne :

- La sécurité du public assistant à la rencontre depuis son accueil aux points de contrôle des billets et d'accès à l'enceinte jusqu'à son évacuation.
- La sécurité des joueurs, de l'arbitre, des juges de touche, des délégués officiels, des journalistes ou des membres de la FFR XIII.

§2 – Interdictions

Article 232 – **Sont rigoureusement interdits sous peine de poursuites pénales :**

- l'accès en état d'ivresse dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive,
- l'introduction et/ou la vente de boissons alcoolisées ou vente de boissons dans des contenants dangereux (boîtes, bouteilles en verre),
- l'introduction et/ou l'usage de feux de Bengale, de fumigènes et de tout article pyrotechnique, pétards, pots de fumée et de tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage,
- l'utilisation de tout moyen d'amplification phonique ou visuelle dans l'intention de provoquer à la haine ou à la violence ou de favoriser l'excitation du public.

§3 – Les moyens nécessaires

A – Enceinte sportive et obligation de sécurité

Article 233 – Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public doivent être en conformité avec les prescriptions de sécurité légales ou réglementaires édictées par les pouvoirs publics ou les instances compétentes de la FFR XIII. L'organisateur de la rencontre a pour obligation de

s'assurer qu'il dispose de toutes les autorisations administratives permanentes ou exceptionnelles. Il les présentera à toutes réquisitions de la FFR XIII ou des autorités. Lorsque des modifications doivent être apportées aux installations, il est tenu d'en aviser préalablement la Commission de Sécurité compétente. L'avis de la Commission est sans appel.

Article 234 – L'organisateur désignera un responsable de sécurité, titulaire d'une licence de la FFR XIII. Ce responsable veillera à la mise en place des moyens de sécurité et de secours et dirigera leur fonctionnement.

Article 235 – Au besoin, l'organisateur contractera toutes les assurances complémentaires nécessaires, en particulier une assurance responsabilité civile.

B – Moyens médicaux à mettre en place

Article 236 – L'organisateur veillera à prendre toutes les mesures opportunes pour que les premiers soins médicaux puissent être prodigues :

- Aux joueurs accidentés.
- Aux personnes assistant à la rencontre.

L'organisateur s'assurera de la mise en place de moyens appropriés à l'événement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens.

A l'occasion de chaque match, **le club organisateur devra obligatoirement s'être entouré de toutes les précautions nécessaires pour que soit mis en place sur le terrain ou à proximité immédiate un service de secours d'urgence et d'évacuation sanitaire (Ambulance, Pompiers, etc.).** Les soins de première urgence peuvent être dispensés par un soigneur sous réserve que celui-ci appartienne à une profession médicale ou paramédicale (kiné, aide-soignant, infirmier, etc. ...), ou possède le diplôme de secouriste.

En Élite 1, un médecin doit être présent sur le bord de touche. Ce dernier doit être en mesure de présenter les justificatifs de sa qualité de médecin. Le club organisateur est responsable de cette présence médicale.

Le délégué officiel est tenu de signaler à l'organe disciplinaire tout manquement à cette obligation dont l'organisateur assumera la pleine et entière responsabilité.

§4 – Infractions aux mesures de sécurité et de secours

Article 237 – Toute infraction aux mesures de sécurité et de secours survenue à l'occasion d'une manifestation sportive, doit être notifiée sur la feuille de match par l'arbitre ou sur le rapport du délégué.

Toute infraction commise aux mesures de sécurité et de secours sera sanctionnée au minimum par l'amende dont le montant figure dans les Instructions financières.

§5 – Organisation matérielle

Article 238 – Le club organisateur, soit qu'il reçoive l'équipe adverse, soit qu'il ait été chargé de recevoir les adversaires en terrain « neutre », est responsable de l'organisation matérielle de la rencontre.

Il doit s'assurer de la mise en place des guichets, du bon fonctionnement des installations sanitaires, de l'accessibilité et de la propreté des vestiaires, de l'installation des bancs de touche, du marquage du terrain.

Article 239 – Le club organisateur est responsable du service d'ordre. Celui-ci sera assuré soit par la police, des gendarmes ou une société privée, soit par des personnes désignées par le club, sous sa responsabilité, et munies d'un brassard distinctif. Des instructions particulières, précisant la nature et l'effectif du service d'ordre, seront délivrées par la Commission d'organisation, en fonction de l'importance de la rencontre.

Seules les personnes autorisées peuvent circuler dans les vestiaires. Elles devront être identifiables et leur nombre sera limité.

Le club organisateur est tenu d'afficher au stade le rappel des instructions particulières adoptées en matière d'accès aux vestiaires.

Article 240 – Un représentant du club organisateur doit être désigné et rester à la disposition des arbitres et du délégué qui sont tenus de veiller à l'application de ces dispositions et d'intervenir personnellement en cas de difficultés.

Le responsable de la sécurité arbitre devra être identifiable par une chasuble distinctive (couleur fluorescente de préférence).

Vis-à-vis des officiels, la responsabilité du club organisateur commence dès leur arrivée dans l'enceinte sportive et prend fin lorsqu'ils quittent celle-ci.

Article 241 – Le club organisateur est tenu de mettre quatre ramasseurs de balles à la disposition des arbitres, munis chacun d'un ballon officiel agréé par la FFR XIII.

- Taille 3 pour les catégories U7, U9 et U11.
- Taille 4 pour les catégories U13.
- Taille 5 pour les autres catégories (Féminines comprises).

Article 242 – Utilisation de la corne – Chronométrage : Le club organisateur remettra deux cornes au délégué sportif du match, dont une en réserve en cas de panne de la première. Le Chronométrage sera effectué par le délégué en collaboration avec l'arbitre de champ en cas d'absence du 4^e arbitre. Le délégué assurera ce décompte depuis la tribune lorsqu'il en existe une, à proximité du responsable de la sono.

Article 243 – Traçage du terrain : Les lignes de 20 et 40 mètres devront être tracées en continu, avec un double tracé rouge et blanc pour les lignes des 40 mètres (depuis le centre du terrain), et avec des drapeaux à hauteur des lignes de 20 mètres (1 mètre en retrait de la ligne de touche).

Article 244 – Vidéo : Les clubs organisateurs de matches Élite 1, Élite 2, DN, Juniors Élite et Juniors Nationaux sont tenus de filmer entièrement les matchs de ces catégories. Il est vivement recommandé au club visiteur de filmer également la

rencontre. Le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit également figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres.

Tous les matchs à caractères éliminatoires de toutes les catégories seront obligatoirement filmés par l'organisateur.

En ce qui concerne les catégories Elite 1 et Elite 2, le club organisateur a l'obligation de télécharger la vidéo du match sur le serveur prévu à cet effet, au plus tard le lundi 14h suivant le match.

Si cette obligation n'est pas remplie, le club se verra infliger l'amende prévue aux Instructions financières.

Pour les autres divisions, en cas d'expulsion définitive (carton rouge) ou tout autre incident disciplinaire, le club organisateur a l'obligation de remettre immédiatement après le match une copie de la vidéo au délégué, ou s'il n'est matériellement pas en mesure de le faire, d'envoyer la vidéo à la commission de discipline compétente dans les vingt-quatre heures (sous format CD, DVD ou clé USB). Si le club ne remplit pas cette obligation, il se verra infliger l'amende prévue aux Instructions financières.

Le club organisateur doit respecter le cahier des charges spécifique défini par l'organisateur de la compétition.

§6 – Les couleurs

Article 245 – Au cours d'un match, les joueurs doivent porter en priorité les couleurs habituelles et déclarées de leur association.

En ce qui concerne l'Elite 1, et par dérogation aux règles contenues dans cet article, le champion de France en titre conserve son maillot à domicile et à l'extérieur. Ce privilège ne s'applique que pour le championnat.

Afin de prendre toute précaution, durant la phase de classement, le club de l'équipe visiteuse s'assurera avant le déplacement, de la couleur des maillots de l'équipe qui jouera à domicile et qui portera prioritairement ses couleurs officielles.

Il en est de même s'agissant d'un match à caractère éliminatoire se jouant sur le terrain d'une des deux équipes en présence.

Match sur terrain neutre

Les deux équipes doivent s'informer mutuellement des couleurs (maillot, short, chaussettes) qu'elles porteront le jour du match, au plus tard la veille de la rencontre.

Si malgré tout, les deux équipes en présence ont des équipements de mêmes couleurs ou de couleurs prêtant à confusion, l'arbitre doit exiger de l'équipe qui a effectué le plus petit déplacement, qu'elle porte des équipements de couleurs parfaitement distinctes de celle de son adversaire.

Si une équipe refuse de se conformer aux dispositions précédentes, l'arbitre ne fera pas disputer la rencontre. L'équipe qui n'aura pas respecté ce règlement aura match perdu.

Article 246 – Les maillots portent un dossard numéroté permettant d'identifier le joueur, le même numéro étant porté sur la feuille de match.

Si, changeant de maillot pour quelque cause que ce soit, un joueur change de numéro de dossard, il doit, avant de reprendre le jeu, se présenter à l'arbitre et lui montrer son nouveau dossard.

Section 2 : Formalités d'avant match

§1 – Feuille de match

Article 247 – Pour les matchs officiels et amicaux, les Présidents des associations concernées ou leurs délégués sont tenus de remettre au délégué dès leur arrivée au stade la feuille de match qui aura été remplie à l'avance, à laquelle sont jointes les licences des personnes ayant accès au terrain.

La feuille de match sera renseignée lisiblement en indiquant obligatoirement en lettres majuscules d'imprimerie les noms et prénoms des personnes devant figurer sur celle-ci ainsi que leur numéro de licence, et pour les joueurs le numéro exact de leur maillot (titulaires et remplaçants compris).

Article 248 – La numérotation officielle de la feuille de match devra obligatoirement être respectée. Il est interdit, sous peine de sanctions, de procéder, sans en avertir l'arbitre et le capitaine de l'équipe adverse, à une inversion de numéro ou à un changement de maillot en cours de partie qui peut constituer une manœuvre frauduleuse de la part de l'association adverse.

En cas de contestation, seule la numérotation des joueurs (remplaçants compris) portée sur la feuille de match avant le début de la rencontre sera retenue.

Article 249 – La feuille de match, une fois remplie, est contrôlée et signée par le responsable de chaque équipe.

Article 250 – Toute falsification de la feuille de match engage la responsabilité juridique du Président ou de son délégué, notamment en cas d'accident, et entraîne les sanctions prévues aux présents Règlements Généraux.

Article 251 – Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 17 joueurs.

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou les joueuses inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

§2 – Présentation des titres de licence

Article 252 – Le délégué et l'arbitre de chaque match procèderont ensemble à un contrôle des licences et des identités des joueurs figurant sur la feuille de match, quelle que soit la catégorie des compétiteurs, des Jeunes aux Seniors.

L'arbitre doit exiger la présentation des titres de licences (licence ou attestation provisoire) et contrôler avec le délégué, leur concordance avec la feuille de match. Après ce contrôle, l'arbitre et le délégué apposent leur signature sur la feuille de match.

Si le joueur ne présente pas de titre de licence (c'est-à-dire ni licence ni attestation provisoire de la Fédération), il ne pourra en aucun cas participer à la rencontre. Si le club concerné refuse cet état de fait, l'arbitre ne fera pas débuter le match.

Par ailleurs, et en tout état de cause, la responsabilité civile du Président du club serait engagée en cas d'accident d'un joueur non licencié, donc non assuré.

A noter que si un joueur présente comme titre de licence une attestation provisoire datée de plus de 15 jours, le délégué n'interdira pas à celui-ci de participer à la rencontre. En revanche, il le notifiera sur son rapport. La Commission de discipline infligera alors au club l'amende correspondante (pour non présentation de licence).

Article 253 – Le contrôle visuel s'effectuera de la façon suivante :

Lorsque la feuille de match aura été remplie par les responsables des deux équipes, et que les licences auront été vérifiées, le délégué et l'arbitre procéderont à un contrôle d'identité des joueurs avant que les équipes ne pénètrent sur le terrain.

Le délégué et l'arbitre désigneront un **minimum de six joueurs** par équipe.

En présence des capitaines des équipes, le délégué appellera chacun de ces joueurs au fur et à mesure, et vérifiera avec l'arbitre qu'il y a concordance avec la photographie imprimée sur le titre de licence.

La présentation d'une pièce d'identité sera demandée en cas de doute.

Si une fraude devait être décelée, le délégué consignera celle-ci sur son rapport en énumérant précisément les éléments constitutifs (n° de maillot, n° de licence, nom et prénom du joueur, club, etc.), de façon à informer le plus complètement possible la Commission de discipline concernée.

Un joueur en situation de fraude ne pourra pas participer au match et le responsable de son équipe ne pourra pas le remplacer sur la feuille de match.

§3 – Réclamation d'avant match

Article 254 – Pour être recevable, toute réclamation concernant la qualification et/ou la participation d'un joueur doit être motivée et déposée avant le commencement de la partie entre les mains de l'arbitre. Elle doit être rédigée sur la feuille de match par le capitaine ou un dirigeant de l'équipe réclamant, indiquer les noms et prénoms du joueur, le numéro de la licence et les raisons précises de la réclamation. Elle doit, en outre, être accompagnée du versement, entre les mains de l'arbitre, de la somme prévue aux Instructions financières. L'arbitre en donnera immédiatement connaissance à l'intéressé et aux responsables de son équipe, qui peuvent passer outre au risque d'avoir match perdu par pénalité (cela ne signifie pas qu'un joueur n'ayant pas de titre de licence peut jouer). Ces personnes, ainsi que le délégué du match, doivent contresigner la réclamation.

Si ce joueur est retiré de l'équipe, il ne pourra être remplacé que par l'un des remplaçants figurant sur la feuille de match. Aucune réclamation ne pourra être retirée, une fois déposée, et l'arbitre ne devra, en aucun cas, rembourser les sommes versées.

Toute réclamation qui ne précise pas les noms des joueurs visés, et présentée sous la forme de réclamation collective, ou sous réserve, est irrecevable.

Section 3 : Formalités en cours de match

§1 – Coup d'envoi - Tirage au sort

Article 255 – L'arbitre appelle à ses côtés les deux capitaines et procède au tirage au sort des camps. Le capitaine de l'équipe qui gagne le « toss » choisit son camp, l'autre équipe donnant le coup d'envoi.

§2 – Durée d'un match

Article 256 – Les matchs de « Seniors » et de « U20 », Féminines comprises, ont une durée de 80 minutes, divisée en deux mi-temps de 40 minutes, séparées par un repos maximum de 10 minutes, avec changement de camp. Les temps « d'arrêt de jeu » sont décomptés et ajoutés à chaque mi-temps. L'arbitre est seul juge de la longueur des temps d'arrêt, sauf dans le cas où un chronométreur intervient. Dans ce dernier cas, c'est l'arbitre qui signale au chronométreur le début et la fin de « l'arrêt de jeu ».

Les matchs de « U17 » durent 70 minutes, en deux mi-temps.

Les matchs de « U15 » durent 50 minutes, en deux mi-temps.

Les équipes peuvent rentrer au vestiaire pendant le repos entre les deux mi-temps.

§3 – Présences sur l'aire et le terrain de jeu

Article 257 – L'aire de jeu est la surface délimitée par des barrières ou quelque autre ligne de démarcation, à l'intérieur de laquelle il est interdit aux spectateurs de pénétrer. L'autorité de l'arbitre s'étend à l'ensemble de l'aire de jeu.

Le terrain de jeu est la surface délimitée par les lignes de touche et les lignes de ballon mort.

Article 258 – Aucune autre personne que celles énumérées ci-dessous ne devra se trouver sur l'aire de jeu. L'arbitre devra y veiller tout particulièrement et user de son autorité pour exiger le départ d'éventuels réfractaires. Il devra se refuser à siffler le coup d'envoi tant que les personnes non autorisées ne l'auront pas quittée.

A – Accès permanent au terrain de jeu

Article 259 – L'arbitre et les joueurs des 2 équipes en présence ont seuls accès permanent, au terrain de jeu. Les juges de touche ont accès au terrain de jeu dans les conditions définies aux règles du jeu.

B – Le Délégué

Article 260 – Le Délégué peut se trouver en n’importe quel point de l’aire de jeu.
Il ne peut pénétrer sur le terrain de jeu pendant la partie que sur la demande de l’arbitre ou en cas de défaillance physique de celui-ci.
Il doit rejoindre l’arbitre sur le terrain de jeu pendant la pause.

C – Bancs de touche

Article 261 - En plus des 4 remplaçants munis de chasubles vertes avec l’inscription JOUEUR (ou REMPLACANT), seules les 5 personnes suivantes sont autorisées à rester sur le banc de touche :

- 2 porteurs d’eau munis de chasubles bleues avec l’inscription EAU dans le dos. Les entraîneurs ne peuvent pas être porteurs d’eau.
- 1 entraîneur, muni d’une chasuble noire avec l’inscription ENTRAINEUR dans le dos. Il n’est pas autorisé à pénétrer sur le terrain.
- 1 soigneur, muni d’une chasuble orange avec l’inscription SOIGNEUR ou KINE dans le dos
- 1 médecin, muni d’une chasuble rouge avec l’inscription MEDECIN dans le dos

Ces personnes autorisées doivent être titulaires de la licence correspondant à leur fonction, à savoir :

- Le porteur d’eau : une licence fédérale du club.
- L’entraîneur : une licence d’Entraîneur du niveau de compétition correspondant
- Le soigneur : une licence de soigneur.
- Le médecin : une licence de médecin.

Ces personnes seront inscrites sur la feuille de match, dans les cases / sections correspondantes, après vérification par le délégué, si la licence entraîneur, en particulier, correspond aux exigences.

Pour les équipes Elite 1 et Elite 2, est également autorisé à rester sur le banc de touche, dans les mêmes conditions que celles définies précédemment :

- un entraîneur adjoint muni d’une chasuble jaune avec l’inscription ENTRAINEUR ADJOINT dans le dos

Précision : Les personnes qui occupent ces responsabilités doivent être majeures (excepté matchs de jeunes) et ne doivent bien entendu pas être des joueurs purgeant une peine de suspension. Une même personne ne peut remplir qu’une seule fonction par match.

L'entraîneur adjoint :

- ◆ Il peut entrer sur le terrain de jeu dans les circonstances suivantes :
 1. lorsqu'un essai a été marqué
 2. dans l'attente d'une décision vidéo suite à un essai
 3. pendant des arrêts de jeu décidés par l'arbitre suite à une blessure
 4. pour informer un joueur qu'il va être remplacé
- ◆ l'entraîneur adjoint peut aider le soigneur qui s'occupe d'un joueur blessé, peut apporter de l'eau ou faire passer des messages individuels dans les situations 1, 2 et 3 susnommées
- ◆ il doit quitter le terrain immédiatement après que sa tâche a été accomplie et doit retourner sur le banc de touche
- ◆ il doit rentrer et quitter le terrain le plus vite possible (en courant)
- ◆ il ne doit pas entrer sur le terrain en possession d'un appareil électronique (allumé ou éteint) et ne doit pas le faire d'une manière qui gêne le jeu
- ◆ l'entraîneur adjoint ne doit pas s'adresser à l'arbitre ou aux juges de touche
- ◆ il n'est habilité à parler à aucun autre joueur lorsqu'il procède à un changement.

Soigneur / Kiné :

- ◆ Le soigneur a droit à un accès sans restriction sur le terrain de jeu afin de porter assistance aux joueurs blessés.
- ◆ Il doit se diriger directement vers le joueur en question et dans le cas de blessures graves peut indiquer à l'arbitre que le jeu devrait être interrompu
- ◆ à aucun moment, il n'a le droit de faire passer de messages
- ◆ il n'a pas le droit de prendre part aux phases de changement de joueur sur le terrain à moins qu'il n'escorte un joueur blessé qu'il vient juste de soigner
- ◆ il doit rentrer sur le terrain et le quitter le plus vite possible (en courant)

Le porteur d'eau :

- ◆ deux porteurs d'eau peuvent entrer sur le terrain de jeu dans les circonstances suivantes:
 1. lorsqu'un essai a été marqué
 2. lorsque l'arbitre arrête le jeu pour cause de blessure
- ◆ ils doivent avoir un matériel approuvé leur permettant de transporter l'eau et doivent quitter le terrain avant que le jeu ne recommence
- ◆ ils doivent rentrer et quitter le terrain le plus vite possible (en courant)

Le médecin :

Le docteur peut entrer sur le terrain de jeu quand ses services sont requis pour des raisons médicales.

Points d'ordre général :

- ◆ Toutes ces personnes doivent rester dans la zone du banc de touche délimitée par un tracé. Quand elles doivent pénétrer sur le terrain de jeu, les personnes qui y sont habilitées le feront du même point à savoir à partir du banc de touche et devront retourner à cet endroit en quittant le terrain. Ces personnes n'ont pas la permission de se positionner autour du terrain et demeurent à tout moment sous le contrôle de l'arbitre et de ses assistants.

- ♦ Les clubs doivent informer ces personnes de s'abstenir de s'immiscer dans quelque conflit que ce soit entre joueurs. Ceci inclut faire des commentaires aux joueurs de l'opposition. A défaut, l'arbitre ou le délégué prendront les mesures appropriées.

D – Les ramasseurs de balle

Article 262 – Ils devront se déplacer le long des touches sans pénétrer sur le terrain de jeu.

E – Les agents du service d'ordre et du service de secours d'urgence

Article 263 – Ils pourront se trouver sur les abords de l'aire de jeu. Ils ne pourront pénétrer sur le terrain de jeu lui-même qu'à la demande expresse de l'arbitre ou, en cas de défaillance physique de l'arbitre, du délégué.

§4 – Soins aux joueurs accidentés

Article 264 - Un joueur blessé qui saigne doit obligatoirement sortir de l'aire de jeu pour recevoir les soins nécessaires. Ce joueur blessé peut provisoirement être remplacé pendant la durée des soins.

Le soigneur peut pénétrer sur le terrain de jeu de sa propre initiative pour donner des soins à un joueur accidenté ; il peut alors, soit faire appel lui-même au médecin, soit demander à l'arbitre l'autorisation de faire pénétrer sur le terrain de jeu le service de secours d'urgence.

§5 – Expulsion temporaire

Article 265 – Les joueurs exclus temporairement par l'arbitre enfileront une chasuble verte et ne devront en aucun cas quitter le banc de touche avant d'en avoir été autorisé par l'arbitre ; en cas d'infraction à cette règle, éventuellement signalée à l'arbitre par le juge de touche, le coupable sera exclu définitivement (carton rouge).

En l'absence de chronométrier c'est le juge de touche situé aux abords des bancs de touche qui chronométrera la durée de l'exclusion prononcée par l'arbitre ; à l'expiration de cette durée il en informera l'arbitre qui fera revenir le joueur sur le terrain.

En cas d'absence de tout juge de touche officiel, l'arbitre chronométrera lui-même la durée de l'exclusion.

§6 – Joueurs exclus définitivement

Article 266 – Les joueurs exclus définitivement devront obligatoirement regagner les vestiaires et ne pas reparaître sur l'aire de jeu.

§7 – Remplacement

Article 267 – Chaque équipe devra posséder son jeu de panneaux pour le remplacement des joueurs. Cette obligation ne s'applique pas aux catégories U15, U17 et Juniors nationaux.

Les numéros sur les panneaux seront visibles recto verso. L'utilisation sera à la charge de l'entraîneur. Le remplacement des joueurs se fera au niveau de la ligne médiane sous le contrôle du juge de touche. Le remplaçant pénétrera sur l'aire de jeu quand le remplacé aura franchi la ligne de touche.

Le règlement international (12 changements) s'applique pour le Championnat de France Elite 1, Elite 2, Juniors Elite, la Coupe de France Lord Derby et la Coupe de France Luc Nitard.

En cas de prolongation, chaque équipe bénéficiera de 3 changements supplémentaires, le quota de 12 n'étant pas remis à zéro.

§8 – Equipe en surnombre

Article 268 – Dans le cas où une équipe compterait sur le terrain un nombre de joueurs anormal, supérieur à 13 ou alors durant le temps où des joueurs auraient été exclus temporairement, l'arbitre exclura définitivement le capitaine de l'équipe, et le joueur en surnombre devra quitter le terrain.

Le joueur exclu temporairement purgera normalement sa peine, il sera ensuite autorisé à reprendre le jeu par l'arbitre.

Section 4 : Partie écourtée

Article 269 – L'arbitre ne peut écourter la partie que dans les cas suivants :

1. Circonstances atmosphériques ou défaillance de l'éclairage comme il est dit à l'article 223 ci-dessus.
2. Abandon du terrain par une équipe.
3. Refus d'obtempérer réitéré d'un joueur exclu de l'aire de jeu par l'arbitre.
4. Désordres suffisamment graves et prolongés, ou circonstances rendant la continuation de la partie dangereuse pour l'arbitre ou les participants. Dans ce cas, l'arbitre (après consultation éventuelle du délégué) devra évaluer si les désordres sont susceptibles de s'apaiser, auquel cas il pourra reprendre la partie après une interruption de quelques minutes. Dans le cas contraire, il arrêtera définitivement la rencontre.
5. Equipe se retrouvant à un nombre de joueurs inférieur au nombre requis.

Article 270 – Matchs à rejouer ou non

Un match n'ayant pas eu sa durée réglementaire ne peut pas être homologué.

Deux situations envisageables :

1. Si le match a été arrêté en raison d'une cause extérieure (intempéries, panne d'électricité...), il sera à rejouer avec la durée réglementaire, le score précédemment acquis devant s'ajouter au score de la partie à rejouer.
2. Si le match a été arrêté pour des faits imputables à une (ou les deux) équipe(s), il sera donné perdu par pénalité à celle(s)-ci.

Dans tous les cas, si la commission compétente estimait que l'arbitre n'aurait pas dû écourter la partie, au vu des circonstances de l'espèce, le match serait donné à rejouer, comme dit à l'alinéa 1.

Section 5 : Formalités après le match

§1 – Feuille de match

Article 271 – Les clubs en présence doivent obligatoirement prendre connaissance de tous les éléments retranscrits sur la feuille de match.

L'arbitre (ou le délégué) devra dans tous les cas compléter la rubrique « incidents disciplinaires » et « observations éventuelles des officiels de la rencontre » lorsqu'il prend la décision d'établir un rapport disciplinaire à l'encontre d'un ou plusieurs licenciés et/ou d'un ou plusieurs clubs. Il doit faire mention des personnes et clubs à l'encontre de qui il rédigera un rapport détaillé à son domicile, ainsi qu'en présenter succinctement le motif.

Qu'il y ait eu incident ou non, le responsable de chaque équipe devra apposer sa signature sur la feuille de match et le constat général du délégué, après la rencontre, à l'emplacement prévu à cet effet. L'arbitre (ou le délégué) a pour mission de s'assurer que ces signatures sont bien apposées. L'arbitre et le délégué doivent eux-mêmes apposer leur signature.

§2 – Rapports des arbitres et délégués

Article 272 – Ils doivent être adressés le soir même du match par fax ou e-mail à la Commission de discipline compétente.

Il est essentiel que ces rapports soient complets et précis.

Le délégué fera état du respect ou non des obligations des clubs en présence au travers du document intitulé « constat général du délégué ».

Lorsqu'une copie de la vidéo lui sera remise en application de l'article 244, le délégué se chargera de la transmettre à l'organe disciplinaire compétent dans les 24 heures.

En cas de non envoi des rapports dans les délais prévus, l'arbitre ou le délégué se verra sanctionné de l'amende dont le montant figure aux Instructions financières.

§3 – Réclamation d'après match

Article 273 – La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réclamation préalable sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée après la rencontre, uniquement par les clubs participant à la rencontre.

Cela n'est possible que dans les cas suivants :

- joueur n'ayant pas présenté de titre de licence le jour du match,
- fraude sur l'identité d'un joueur,
- falsification ou dissimulation au sens de l'article 362 des présents Règlements Généraux,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

A cette fin, une lettre sur papier en-tête du club plaignant doit être adressée à l'organisme compétent, par voie postale, courrier électronique ou télécopie, au plus tard dans les 3 jours suivant le match. Cette lettre doit mentionner les raisons

précises de la réclamation. Elle doit être accompagnée du montant de la consignation.

Le non-respect des formalités relatives au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est fondée, la consignation est remboursée au club réclamant mais son montant sera alors facturé au club dont l'équipe est visée par la réclamation.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

§4 – Saisie des résultats

Article 273 bis – Le club organisateur a l'obligation de saisir le résultat de la rencontre (toutes catégories confondues) sur l'application informatique mise à disposition, au plus tard 1 heure après la fin du match.

A défaut, le club se verra sanctionné de l'amende dont le montant est prévu par les Instructions financières.

Section 6 : Homologation

Article 274 – L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Section 1 : Définition

Article 275 – Le joueur qui participe à un match est celui qui figure sur la feuille de match officielle, qu'il prenne ou non effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents Règlements Généraux.

Section 2 : Restrictions individuelles

§1 – Suspension

Article 276 – Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension supérieure à 1 mois ou 4 matchs.

En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives.

§2 – Participation à plus d'une rencontre

Article 277 – Aucun joueur mineur ne peut participer à plus d'une rencontre officielle durant une même période de 48 heures. Cette règle ne s'applique pas au joueur U20 surclassé qui serait amené à évoluer en équipe senior.

La participation d'un joueur ou d'une joueuse à une rencontre en violation de ces dispositions entraînera match perdu pour l'équipe du joueur ou de la joueuse concerné(e).

L'équipe adverse pourra déposer réclamation dans les conditions prévues à l'article 367.

§3 – Joueur licencié après le 31 mars

Article 278 – Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 mars de la saison en cours.

De façon générale, cette non qualification ne s'applique que pour les championnats et coupes de France.

La date limite de qualification pour la participation au Championnat Elite 1 est fixée par le règlement spécifique à la division.

Article 279 – N'est pas visé, par la disposition prévue à l'article précédent, le joueur ou la joueuse des catégories U7, U9, U11 et U13.

§4 – Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

Article 280 – Un joueur ne peut pas participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Par exception, trois joueurs Seniors première année, seront qualifiés pour participer aux matchs d'une équipe U20, quel que soit le niveau de la compétition Juniors, Elite ou Nationaux. Ces joueurs ne pourront en aucun cas être des joueurs titulaires de l'équipe Seniors.

§5 – Mixité

Article 281 – La mixité est autorisée pour les catégories suivantes :

- U7
- U9
- U11
- U13
- U15

§6 – Règle spécifique aux Féminines

Article 282 – Il existe deux catégories « Minimes / Cadettes » et « Juniors / Seniors ». Aucun surclassement n'est possible d'une catégorie à une autre. Ainsi, seules les joueuses « Minimes » et celles « Cadettes » d'une part, et les joueuses « Juniors » et celles « Seniors » d'autre part, sont autorisées à évoluer ensemble dans la catégorie définie.

§7 – Cachet ou mention figurant sur la licence

Article 283 – Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

Section 3 : Restrictions collectives

§1 – Nombre minimum de joueurs

Article 284 – Un match ne peut pas débuter si n'y participant pas :

- un minimum de onze joueurs pour la compétition à XIII ou à XI
- un minimum de neuf joueurs pour la compétition à IX
- un minimum de sept joueurs pour la compétition à VII

Article 285 – Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec un nombre de joueurs inférieur au nombre requis est déclarée forfait.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, l'arbitre peut, en accord avec le délégué, retarder le coup d'envoi d'une demi-heure. Passé ce délai, cette insuffisance ou cette absence sera notifiée officiellement par l'arbitre sur la feuille de match, et en aucun cas le match ne pourra avoir lieu.

Il appartiendra à la commission compétente d'entériner ou non la sanction du match perdu par forfait, suivant les circonstances.

Les joueurs absents au moment du coup d'envoi pourront entrer en jeu, s'ils se présentent ensuite, après contrôle et autorisation de l'arbitre.

Article 286 – Une fois la partie commencée, pour qu'elle puisse se terminer, il faut un minimum :

- de neuf joueurs pour la compétition à XIII
- de huit joueurs pour la compétition à XI
- de sept joueurs pour la compétition à IX
- de six joueurs pour la compétition à VII

A défaut, l'arbitre arrêtera le match. Dans cette hypothèse, l'équipe aura match perdu par pénalité.

§2 – Nombre de joueurs étrangers

Article 287 – Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les Règlements de la LER.

§3 – Joueurs qualifiés pour l'équipe réserve

A – Règle générale

Article 288 – Tous les joueurs peuvent instrumenter indistinctement en équipe première ou en équipe réserve, excepté les joueurs classés « équipiers premiers » qui ne peuvent instrumenter en équipe réserve que dans la limite des tolérances prévues au paragraphe C ci-après.

A titre d'exemple :

- Des joueurs des clubs X et Y, qualifiés en catégorie senior, peuvent instrumenter indistinctement en équipe première (senior) ou en équipe réserve (senior), excepté bien entendu les joueurs classés « équipiers premiers ».
- En revanche, un joueur U20 du club X ne sera pas autorisé à jouer avec l'équipe U20 du club Y, si l'accord homologué concernait uniquement l'équipe senior.
- Cet exemple concerne évidemment TOUTES les catégories d'âges.

B – Équipiers premiers

Article 289 – Sont considérés comme équipiers premiers :

1. Les 17 joueurs figurant sur la liste établie par le club lui-même en début de saison. Les clubs établissent, avant le début des compétitions de l'équipe réserve, la liste de 17 joueurs titulaires (pour l'Elite 1 la liste est de 20 joueurs). Devront en priorité figurer sur cette liste les joueurs internationaux de l'année précédente.

Une fois transmise, la liste est définitive (excepté les aménagements prévus ci-dessous) et elle ne peut plus être modifiée par le club.

Tant que le club ne fournit pas la liste des équipiers premiers, tous les joueurs de ce club sont considérés comme équipiers premiers.

2. La liste des titulaires est mise à jour et diffusée aux clubs intéressés par les services gestionnaires de la compétition et adressée à la Fédération au fur et à mesure de la compétition. Cette actualisation est effectuée au moyen des feuilles de matchs transmises par les arbitres. Tous les joueurs, y compris les remplaçants, sont retenus dans le pointage effectué par les services.

3. Pour les catégories Elite 1, Elite 2 et Juniors Elite, les joueurs qui ont figuré 9 fois sur une feuille de match de l'équipe première, **intégreront automatiquement la liste des équipiers premiers**. Pour les autres catégories, cette inscription automatique sur la liste des équipiers premiers se fera à 50% + 1 match du nombre total de matchs du championnat (hors phases finales).
4. Les joueurs sélectionnés, en cours de saison, pour un match international intégreront automatiquement la liste des équipiers premiers.
5. La FFR XIII retirera automatiquement de la liste initiale tous les joueurs qui, à la date du 31 mars, n'ont pas figuré (ou ne pourront pas figurer) sur une feuille de match de l'équipe première, un nombre de fois équivalent au nombre défini au point 3 ci-dessus.
6. Les joueurs Juniors Elite titulaires sont assimilés à des équipiers premiers de l'équipe senior pour l'application de la règle prévue ci-dessous.

C - Tolérance

Article 290 - Des équipiers premiers sont autorisés à instrumenter en équipe réserve.

Cette tolérance n'est pas applicable pour les matchs à caractères éliminatoires (phase finale de championnat et coupe).

Cette tolérance s'applique aux joueurs internationaux de la saison précédente et de la saison en cours à condition que l'équipe réserve joue le même jour que l'équipe première.

Toutefois, si l'équipe première joue le samedi et l'équipe réserve le dimanche, ou l'inverse, la tolérance ne sera accordée que s'il est prouvé que le joueur international n'a pas participé au match avec l'équipe première pendant le week-end.

Nombre d'Équipiers premiers tolérés à instrumenter en équipe réserve :

- Réserve d'Elite 1 en Elite 2 : 3 équipiers premiers tolérés.
- Réserve d'Elite 1 en DN : 0 équipier premier toléré. *
- Réserve d'Elite 2 en DN : 3 équipiers premiers tolérés.
- Réserve d'Elite 2 en Fédérale : 2 équipiers premiers tolérés.
- Réserve de DN en Fédérale : 3 équipiers premiers tolérés.
- Réserve de Juniors Elite en Juniors Nationaux : 3 équipiers premiers tolérés.
- Réserve de U17 ou U15 : 3 équipiers premiers tolérés.
- Réserve d'équipe Féminine : 3 équipiers premiers tolérés.

*Un club de Division Nationale réserve d'un club d'Elite 1 ne pourra en outre aligner qu'un maximum de 4 joueurs (juniors ou seniors) licenciés au club d'Elite 1 (hors équipiers premiers) sur une feuille de match que ce soit en phase de classement ou en phases finales.

§4 – Cas particulier des U20

Article 291 – Les joueurs U20 3^{ème} année ayant effectué au moins 9 matchs avec l'équipe senior Elite 1 ne pourront pas évoluer durant les phases finales avec l'équipe junior.

En revanche, cette restriction ne concerne pas les U20 1^{ère} et 2^{ème} année.

§5 – Cas particulier des U17

Article 291 bis – Un club ne pourra faire figurer sur une feuille de match « U17 » au maximum que 2 joueurs provenant d'un autre club, quel qu'il soit, pour la même saison.

Les équipes nouvelles ne pourront faire figurer sur une feuille de match « U17 » au maximum que 2 joueurs provenant du même club, pour la même saison.

Dans le cas contraire, l'équipe aura match perdu par pénalité, et ce en application de l'article 295 des règlements généraux.

Section 4 : Sanctions

§1 – Matchs perdus par forfait

Article 292 – Une équipe a match perdu par forfait lorsque le match programmé n'a pas pu se dérouler de son fait ou du fait de son club, dans les cas suivants :

- Le club refuse de présenter son équipe pour une raison non reconnue par les présents Règlements Généraux (par exemple sous prétexte qu'un ou deux de ses joueurs sont sélectionnés).
- Le club recevant, sauf circonstance de contrainte majeure, n'a pu disposer d'un terrain comme il est dit à l'article 222 ci-dessus.
- L'équipe ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure dite, ou s'est présentée avec un nombre de joueurs inférieur à celui requis, sauf circonstances exceptionnelles, comme il est dit à l'article 285 ci-dessus.

Article 293 – Sanctions.

L'équipe qui a perdu par forfait marque moins deux points au classement et zéro point au score.

Si une équipe est déclarée forfait pour le match aller qu'elle devait jouer sur le terrain de l'adversaire, le match retour se jouera sur ce même terrain.

Article 294 – Equipe non fautive.

1. S'il s'agit d'un match de classement, l'équipe non fautive marque 3 points au classement. Elle marque 30 points au score.
2. S'il s'agit d'un match à caractère éliminatoire, l'équipe non fautive est automatiquement qualifiée pour la suite de la compétition.

§2 – Matchs perdus par pénalité

Article 295 – Le match s'étant déroulé, une équipe a match perdu par pénalité, dans les circonstances suivantes :

- Participation à la rencontre (même en qualité de remplaçant) d'un joueur en situation irrégulière.
- Refus d'un joueur d'obtempérer à un ordre d'exclusion de l'arbitre.
- Match interrompu pour désordres imputables à l'équipe.
- Abandon du terrain par l'équipe.
- Equipe se retrouvant à un nombre de joueurs inférieur au minimal requis.

Article 296 – L'équipe qui a perdu par pénalité marque 0 point au classement et 0 point au score.

L'équipe gagnante marque 30 points de score, sauf si le score effectivement acquis sur le terrain lors du match (ou au moment de l'arrêt du match) se traduit par un écart en sa faveur supérieur à 30 points. Dans ce cas, c'est cet écart qui est retenu comme score de l'équipe gagnante.

Article 297 – Pour les matchs à caractère éliminatoire, l'équipe non fautive est qualifiée. L'équipe fautive est éliminée.

Cette règle s'applique également lorsque la rencontre à caractère éliminatoire se joue en aller-retour, et que la sanction de match perdu par pénalité intervient sur le match aller.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHS ET RASSEMBLEMENTS DES DIVERSES SELECTIONS

Section 1 : Principes

Article 298 - Un match international est un match reconnu par la RLIF et joué entre deux fédérations nationales.

La Fédération Française de Rugby à XIII est seule qualifiée pour conclure des matchs avec des fédérations membres de la RLIF.

Article 299 – Sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général, aucun match ne pourra être programmé les jours où se joueront les matchs internationaux en France.

Section 2 : Constitution des équipes de France

Article 300 – Ne peuvent faire partie d'une Equipe de France que les joueurs de nationalité française et ceux autorisés par les règlements internationaux.

Section 3 : Obligations des joueurs sélectionnés

Article 301 – Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération (ou des organes décentralisés s'il ne s'agit pas d'une sélection nationale).

Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

Article 302 – Etre sélectionné est un honneur qui n'est pas sans exigences, s'y dérober constitue un grave manquement à l'éthique sportive.

Excepté le cas de force majeure imprévisible (accident, intempéries majeures, etc.) :

1. Si le joueur est absent sans justification préalable au rassemblement où il a été convoqué par lettre, il sera sanctionné :
 - de deux matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match de sélection ou à un simple stage,
 - de six matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match international.
2. Si le joueur est absent pour avoir invoqué :
 - a) Une raison de simple convenance, il sera sanctionné :
 - de deux matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match de sélection ou à un simple stage,
 - de six matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match international.
 - b) Une raison qui s'avérerait fausse, il sera sanctionné :
 - de quatre matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match de sélection ou à un simple stage,
 - de huit matchs de suspension, s'il s'agit de la convocation à un match international.

3. Cas du joueur qui a, entre le moment de sa convocation et la date du rassemblement, justifié son absence par une indisponibilité physique (blessure, maladie).

Il lui sera **AUTOMATIQUEMENT** interdit de participer à toute rencontre officielle avec son club, non seulement le jour du match international ou de sélection auquel il devait participer, mais encore pendant les huit jours suivants. L'équipe au sein de laquelle le joueur aurait participé à un match (même en qualité de remplaçant) pendant la durée de cette «disqualification provisoire» aurait match perdu par pénalité. Le joueur lui-même serait sanctionné de six matchs de suspension.

Il est rappelé que chacune de ces sanctions pourra être assortie d'un sursis partiel ou total en cas de première infraction.

Ces différentes sanctions sont prononcées par la Commission Nationale de Discipline (ou les commissions de discipline régionales compétentes) et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.

Section 4 : Clubs ayant des joueurs sélectionnés

Article 303 – Pour le prestige et le rayonnement du Rugby à Treize, les Equipes de France sont l'image de la Fédération. Les clubs se doivent d'apporter à leur préparation et à leur constitution le concours le plus entier.

Des sanctions pourraient être prises à l'égard d'un club qui, au mépris de ce devoir, aurait conseillé ou favorisé l'abstention d'un joueur. Les dirigeants coupables pourraient être radiés.

Le fait d'avoir un ou deux joueurs sélectionnés n'autorise pas l'équipe à refuser de disputer un match officiel. Un tel refus serait sanctionné par la perte du match par forfait.

Si une équipe a trois joueurs sélectionnés ou plus dans la catégorie d'âge concernée, elle peut, si elle le désire, obtenir la remise du match à une autre date de la phase en cours de la compétition.

TITRE 4 : DISCIPLINE

A noter qu'il convient par ailleurs de se reporter au Règlement disciplinaire annexé au Règlement intérieur, lequel constitue un ensemble de principes procéduraux légalement défini, et qui est applicable pour tout dossier.

CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL

Section 1 : Modalités de saisine des organes disciplinaires

Article 304 – Les Commissions disciplinaires de 1^e instance sont saisies suite à :

- des réclamations réglementaires formulées par un club,
- des décisions prises par les arbitres, et plus généralement tout rapport émanant de l'arbitre ou du délégué officiel du match ; dans ce cadre, l'arbitre a la possibilité de demander l'examen de la vidéo, tout particulièrement en cas de doute sur la commission de l'infraction ou l'identité de son auteur,
- des requêtes formulées par le Président ou le déléguataire d'une association ayant participé à une rencontre à l'occasion de laquelle se sont déroulés les faits reprochés, à condition que soient relatés des faits précis et clairement définis et revêtant un caractère de gravité certain,
- la demande du Président ou du Secrétaire Général de la FFR XIII, ou celle du Président de la LER s'agissant des dossiers entrant dans le champ de compétence de la Commission de discipline de l'Elite.
- la demande du responsable de la commission d'arbitrage, en cas de vidéo non transmise à la commission d'arbitrage, ou vidéo remise inexploitable

Article 305 –En l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Section 2 : Eléments du dossier

Article 306 – Les Commissions disciplinaires se prononcent en premier lieu au vu de la feuille de match et des rapports officiels.

Pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Article 307 – En second lieu, le film vidéo de la rencontre constitue un autre élément d'appréciation. Dans le respect des conditions décrites à l'article précédent, les organes disciplinaires sont habilités à, le cas échéant, prononcer une sanction quand bien même il n'y aurait pas eu de carton jaune ou rouge.

Article 308 – Enfin, au cas où la commission disciplinaire ne s'estimerait pas suffisamment informée, elle peut ordonner toute vérification administrative ou toute mesure qu'elle jugera utile par quelque moyen que ce soit. Dans ce cas, elle peut

notamment surseoir à statuer jusqu'à complément d'information. Il peut dans cette optique être procédé à une enquête.

Tout dirigeant fédéral qui a assisté à une rencontre ayant donné lieu à des incidents peut, de sa propre initiative, adresser une note de témoignage à la commission compétente ; dans la mesure où ce dirigeant n'a aucun lien avec les clubs intéressés, la note sera jointe au dossier en tant qu'élément d'information supplémentaire.

Section 3 : Mesures conservatoires

Article 309 – A tout moment d'une procédure disciplinaire, l'organe concerné peut prononcer, au vu de la gravité des faits reprochés, et/ou des éléments du dossier, la suspension à titre conservatoire de tout licencié ou personne morale concerné par le dossier traité, jusqu'à la date de l'audience de la commission à laquelle il est convoqué, ou jusqu'à la date de la notification de la décision définitive.

Cette décision à titre conservatoire ne peut intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées.

Section 4 : Mise en œuvre des droits de la défense

Article 310 – Pour les personnes expulsées définitivement du terrain par décision de l'arbitre, la procédure est la suivante : cette personne peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance compétente, dans les 48 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son expulsion.

Article 311 – Dans les autres cas (notamment rapport écrit du délégué ou de l'arbitre sans carton rouge, ou révélation d'une infraction à la vidéo), aucune décision définitive ne pourra être prise sans que la personne concernée n'ait été mise à même de fournir ses explications sur les faits reprochés.

Section 5 : Pouvoir de requalification

Article 312 – L'organe disciplinaire a un pouvoir de requalification des faits. Ainsi, dans la mesure où il serait établi, au vu de rapports officiels ou par tout moyen d'enquête, que l'arbitre a mal apprécié les faits, et que c'est par erreur qu'il s'est limité à une exclusion temporaire ou au contraire qu'il a prononcé à tort une exclusion définitive, la commission disciplinaire pourrait « requalifier » l'infraction et prononcer la sanction correspondante, telle que prévue au barème ci-après, ou au contraire ne pas inscrire dans le fichier disciplinaire du joueur l'exclusion délivrée sur le terrain.

Section 6 : Typologie des sanctions

Article 313 – Les sanctions applicables aux personnes physiques et morales sont :

1. Des pénalités sportives choisies parmi les mesures ci-après :
 - a) la rétrogradation de division,
 - b) le refus d'accession dans une division supérieure,
 - c) le refus d'engagement dans une compétition,
 - d) la mise hors compétition,

- e) la disqualification aux phases éliminatoires des compétitions,
- f) le retrait de points au classement du championnat,
- g) la perte de matchs,
- h) le match à huis clos,
- i) la suspension de terrain,
- j) l'interdiction temporaire de banc de touche ou de vestiaire d'arbitre.

2. Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- d) le retrait provisoire de la licence,
- e) la radiation,
- f) des pénalités pécuniaires, qui, lorsqu'elles sont infligées à un licencié, ne peuvent excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police,
- g) la réparation du préjudice.

3. L'inéligibilité pour une durée déterminée, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

Article 314 – Lorsqu'il décide de réprimer un comportement donné, l'organe disciplinaire compétent doit donc choisir parmi cet ensemble de sanctions, et uniquement parmi celles-ci.

Il se détermine par ailleurs en fonction du barème spécifique figurant au chapitre 3.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES DIRECTEURS DANS L'APPLICATION DES SANCTIONS

Section 1 : Délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

Article 315 – La sanction supérieure ou égale à 7 matchs, assortie d'un sursis, est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

La sanction inférieure à 7 matchs, assortie d'un sursis, est réputée non avenue si, dans un délai de un an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

La sanction relative à la police des terrains, assortie d'un sursis, est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, le club intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

Article 316 – Conséquence : Toute nouvelle sanction intervenant avant le délai de prescription, en raison de faits de nature similaire, emporte révocation du sursis.

Section 2 : Délais de récidive des sanctions fermes

Article 317 – Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 7 matchs est de 3 ans.

Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 7 matchs est de 1 an.

Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de 3 ans.

Article 318 – Conséquence : lorsqu'une personne physique ou morale déjà sanctionnée définitivement (expiration des voies de recours) pour une infraction visée au présent barème, commet, dans un délai de récidive à compter du prononcé de la précédente sanction, une infraction de même nature, cette situation constitue une circonstance aggravante dont il doit être tenu compte au niveau du prononcé de la nouvelle sanction.

Section 3 : Modalités pour purger une suspension

A titre préliminaire : l'ensemble des dispositions qui suivent s'appliquent aussi bien aux joueurs qu'aux dirigeants, chaque fois que cela est possible.

Article 319 – La suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, quelles qu'elles soient, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle l'infraction sanctionnée a été commise.

Par exception : lorsque des joueurs titulaires de l'équipe première auront été suspendus alors qu'ils opéraient occasionnellement en équipe « réserve », la durée de la suspension s'imputera sur le nombre de matchs joués par l'équipe première.

De plus, lorsqu'un joueur « Jeune » suspendu bénéficie d'un surclassement, la durée de la suspension s'imputera sur le nombre de matchs joués par l'ensemble des équipes pour lesquelles il est qualifié (à raison d'un match maximum par week-end).

Tant que l'équipe au sein de laquelle l'infraction sanctionnée a été commise n'aura pas effectivement joué un nombre de matchs officiels égal au nombre de matchs de suspension infligés au joueur puni, ce dernier ne pourra participer (même en qualité de remplaçant) ni à un match officiel de son club, ni à un match international.

A noter qu'un tournoi officiel compte pour un match de suspension.

Article 320 – L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu sinon un aboutissement normal, au moins un début d'exécution.

Par exception : les forfaits, dès lors qu'ils ne sont pas provoqués par l'équipe du joueur suspendu, sont pris en compte comme un match joué.

Article 321 – Le joueur objet de deux expulsions temporaires ou de suspensions avec sursis entraînant, lors d'une nouvelle infraction, une suspension ferme, purgera celle-ci dans la catégorie d'équipe où il opérait lors des derniers incidents, c'est-à-dire ceux ayant entraîné la suspension ferme, étant précisé qu'entre temps il ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Par exception : lorsqu'il s'agit d'un joueur titulaire de l'équipe première qui opérait occasionnellement en équipe « réserve », il purgera sa suspension sur les matchs joués par l'équipe première.

De plus, lorsqu'un joueur « Jeune » suspendu bénéficie d'un surclassement, la durée de la suspension s'imputera sur le nombre de matchs joués par l'ensemble des équipes pour lesquelles il est qualifié (à raison d'un match maximum par week-end).

Article 322 – Si la suspension pour un certain nombre de matchs est prononcée à la suite d'une infraction commise en match international ou de sélection, elle s'imputera sur les matchs officiels effectivement joués par l'équipe première du club auquel appartient le joueur puni.

Par exception : lorsque l'infraction a été commise lors d'une compétition complète (style coupe du monde) ou d'une tournée, la suspension s'impute en premier lieu sur les matchs internationaux qui suivent.

Article 323 – La période de trêve ou d'intersaison n'interrompt pas l'exécution de la sanction de suspension prononcée.

De même, toute suspension ferme non purgée dans la saison s'exécutera ou continuera de s'exécuter au cours de la saison suivante.

Article 324 – En cas de changement de club d'un joueur dont la peine ne serait pas purgée, le nombre de matchs de suspension restant à accomplir s'imputera, à compter de la mutation, sur les matchs officiels effectivement joués par l'équipe première du nouveau club.

Article 325 – La sanction est par principe exécutoire immédiatement à compter de son prononcé, en ce sens qu'il n'y a pas de délai de latence pour sa prise d'effet.

Article 326 – Durant sa période de suspension, le licencié ne peut figurer sur une quelconque feuille de match officielle, sauf mention contraire par l'organe disciplinaire.

Article 327 – La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension, laissée à l'appréciation de la commission de discipline (référence : 4 matchs de suspension).

Article 328 – En cas de difficulté à purger une sanction dans les conditions ci-dessus définies, et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la sanction, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

Section 4 : Demande de réduction de peine

Article 329 – Tout licencié sanctionné a la faculté d'introduire une demande de réduction de peine auprès de la commission de discipline ayant prononcé ladite sanction.

Cette dernière se prononcera après examen concret de la situation. Dans l'hypothèse où une peine de « substitution » a été infligée, elle tiendra notamment compte du rapport établi par l'organe fédéral à la disposition duquel l'auteur de la demande a été mis.

En tout état de cause, la demande de réduction de peine ne sera reçue favorablement qu'en présence de circonstances tout à fait particulières.

CHAPITRE 3 : BAREME DISCIPLINAIRE

Article 330 – A titre préliminaire, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport : « *Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées prévues par ces articles* ».

Sont considérés comme « officiels » les juges de touche bénévoles exerçant à l'occasion d'un match officiel.

Article 331 – Lorsque le barème prévoit comme sanction une suspension à temps, la commission disciplinaire compétente a la faculté de remplacer cette sanction par une suspension équivalente en nombre de matchs.

Section 1 : Sanctions à l'encontre des joueurs

Article 332 – Pour les infractions mentionnées aux articles 334 à 340, si le coupable a la fonction de capitaine, cela sera considéré comme une circonstance aggravante. Pour les infractions mentionnées aux articles 336 et 337, la blessure de la victime dûment constatée constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte au niveau de la sanction.

Il en est de même si l'acte de violence a entraîné une bagarre générale.

Pour les infractions mentionnées aux articles 335 à 340, le fait d'avoir quitté son banc de touche pour réaliser l'une de celles-ci constitue une circonstance aggravante.

Article 333 – Fautes passibles d'une expulsion temporaire

Les fautes passibles d'une expulsion temporaire sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

Une expulsion temporaire infligée lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur.

Le joueur ayant reçu trois expulsions temporaires à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs), est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de discipline. Aucune distinction n'est opérée entre les différentes compétitions nationales. L'organe disciplinaire n'a pas latitude pour prononcer ou non cette suspension d'un match ferme.

Le compte des expulsions temporaires est remis à zéro avant le début des phases finales du Championnat de France.

De même, lors de chaque fin de saison, les expulsions temporaires confirmées (1^e et 2^{nde} inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimées.

Article 334 – Jeu dangereux (croc-en-jambe, placage dangereux, etc.).

Le jeu dangereux est la conséquence d'une action illicite, sanctionnable au titre du jeu déloyal, mais commise sans l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

1 à 2 matchs de suspension.

Article 335 – Comportement provocateur ou inapproprié en dehors de toute brutalité
1 à 3 matchs de suspension.

Article 336 – Violence simple.

L'acte de violence simple consiste en une brutalité exercée sur un joueur adverse, porteur ou non du ballon, en dehors de tout geste normal de jeu.

Cela vise notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive : le coup de poing, le coup de genou et le coup de tête.

1 à 3 matchs de suspension.

Article 337 – Violence caractérisée.

L'acte de violence caractérisée manifeste l'agressivité de son auteur et représente un réel danger pour l'intégrité physique de la victime.

1) Coup de pied sur joueur debout.

2 à 4 matchs de suspension.

2) Coup de pied sur joueur à terre.

6 à 8 matchs de suspension.

3) Coup à la nuque.

2 à 4 matchs de suspension.

4) Coup de tête à la face.

2 à 4 matchs de suspension.

5) Ruade.

2 à 4 matchs de suspension.

6) Placage retourné.

2 à 4 matchs de suspension.

7) Cravate dite involontaire ou par réflexe.

3 à 4 matchs de suspension.

8) Cravate volontaire.

6 à 8 matchs de suspension.

9) Autre acte de violence caractérisée.

2 à 8 matchs de suspension.

Article 338 – Manquements à l'égard du corps arbitral ou toute personne assurant une fonction officielle.

1) Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés.

Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

1 à 2 matchs de suspension.

2) Propos grossiers ou injurieux.

Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée.

a) Au cours de la rencontre : 2 à 4 matchs de suspension.

b) En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade : 4 à 8 matchs de suspension.

3) Gestes ou comportements obscènes.

Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

a) Au cours de la rencontre : 5 à 8 matchs de suspension.

b) En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade : 8 à 12 matchs de suspension.

4) Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s).

Est/sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

a) Au cours de la rencontre : 7 à 10 matchs de suspension.

b) En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade : 2 à 4 mois de suspension.

5) Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

5 à 8 matchs de suspension

6) Bousculades volontaires ou tentatives d'agression.

Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

Est constitutive d'une tentative d'agression, l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

- a) Au cours de la rencontre : 6 à 10 mois de suspension.
- b) En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade : 12 à 18 mois de suspension.

7) Crachat(s).

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

- a) Au cours de la rencontre : 7 à 10 mois de suspension.
- b) En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade : 14 à 18 mois de suspension.

8) Agressions (coups volontaires, brutalités), n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical

- a) Au cours de la rencontre : 2 ans de suspension à radiation à vie.
- b) En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade : 3 ans de suspension à radiation à vie.

En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : radiation à vie avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations sportives.

En cas de non-assistance du capitaine de l'équipe concernée, lorsque ce dernier avait la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents, celui-ci est sanctionné de 1 à 4 matchs de suspension.

Elle entraîne, à l'égard du club du (des) joueur(s) fautif(s), un retrait de 1 à 4 point(s), ainsi que la perte du match par pénalité si les faits sont intervenus au cours de la rencontre.

9) Agressions (coups volontaires, brutalités) entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical.

- a) Au cours de la rencontre : 5 ans de suspension à radiation à vie.
- b) En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade : 7 ans de suspension à radiation à vie.

En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : radiation à vie avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations sportives.

En cas de non-assistance du capitaine de l'équipe concernée, lorsque ce dernier avait la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents, celui-ci est sanctionné de 2 à 6 matchs de suspension.

Elle entraîne, à l'égard du club du (des) joueur(s) fautif(s), un retrait de 5 point(s), ainsi que la perte du match par pénalité si les faits sont intervenus au cours de la rencontre.

Article 339 – Attitude déplacée envers adversaire (joueur ou dirigeant).

- 1) Propos grossiers ou injurieux : 2 à 3 matchs de suspension.
- 2) Gestes ou comportements obscènes : 3 à 5 matchs de suspension.
- 3) Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) : 4 à 8 matchs de suspension.
- 4) Propos ou comportements racistes ou discriminatoires : 5 à 8 matchs de suspension.
- 5) Crachat(s) : 4 à 6 matchs de suspension.
- 6) Bousculade volontaire ou tentative d'agression sur un dirigeant adverse : 6 à 10 matchs de suspension.
- 7) Agressions (coups volontaires, brutalités), n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical.
 - a) Au cours de la rencontre : 12 à 16 matchs de suspension.
 - b) En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade : 5 à 7 mois de suspension.
- 8) Agressions (coups volontaires, brutalités) entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical.
 - a) Au cours de la rencontre : 6 à 9 mois de suspension.
 - b) En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade : 10 à 16 mois de suspension.

Article 340 – Manquements à l'égard du public.

- 1) Tenue incorrecte répétée : 1 match de suspension.
- 2) Propos grossiers ou injurieux : 1 à 3 matchs de suspension.
- 3) Gestes ou comportements obscènes : 2 à 4 matchs de suspension.
- 4) Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) : 3 à 6 matchs de suspension.
- 5) Propos ou comportements racistes ou discriminatoires : 5 à 8 matchs de suspension.
- 6) Crachat(s) : 4 à 6 matchs de suspension.
- 7) Bousculade volontaire ou tentative d'agression : 5 à 10 matches de suspension.
- 8) Agressions (coups volontaires, brutalités), n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical.
 - a) Au cours de la rencontre : 10 à 14 matchs de suspension.
 - b) En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade : 4 à 6 mois de suspension.

- 9) Agressions (coups volontaires, brutalités) entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical.
 - a) Au cours de la rencontre : 4 à 7 mois de suspension.
 - b) En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade : 8 à 12 mois de suspension.

Article 341 – Non respect des obligations de fonction.

- 1) Manquement du capitaine lors d'une bagarre générale : 1 à 2 matchs de suspension.
- 2) Manquement du capitaine lors d'un refus d'obtempérer : 1 match de suspension.
- 3) Manquement du capitaine en cas d'équipe en surnombre : 1 match de suspension.

Article 342 – Joueur remplaçant ou expulsé temporairement et quittant le banc de touche.

2 à 4 matchs de suspension.

Article 343 – Infractions administratives.

- 1) Joueur non licencié : 2 à 4 matchs de suspension.
- 2) Joueur non qualifié (surclassement, équipe réserve...) : 1 à 3 matchs de suspension.

Section 2 : Sanctions à l'encontre des entraîneurs, éducateurs, dirigeants, soigneurs et porteurs d'eau

Article 344 – Toutes les sanctions prononcées en vertu de ce qui suit, ont pour conséquences l'interdiction :

- de jouer,
- de remplir toutes fonctions officielles à l'occasion d'un match,
- d'être présent sur le banc de touche, d'accéder aux vestiaires et notamment dans le vestiaire des arbitres.

Article 345 – Ces sanctions peuvent être prononcées, que les faits soient intervenus à l'occasion d'une rencontre ou non.

Article 346 – Manquements à l'égard du corps arbitral ou toute personne assurant une fonction officielle.

- 1) Conduite inconvenante n'entraînant pas l'exclusion du banc de touche.
 - a) Au cours de la rencontre : Rappel à l'ordre.
 - b) En dehors de la rencontre : 1 à 2 matchs de suspension.

2) Conduite inconvenante répétée entraînant l'exclusion du banc de touche : 2 à 4 matchs de suspension.

3) Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés.

Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

a) Au cours de la rencontre : 2 à 4 matchs de suspension.

b) En dehors de la rencontre : 4 à 6 matchs de suspension.

4) Propos grossiers ou injurieux.

Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée.

a) Au cours de la rencontre : 4 à 8 matchs de suspension.

b) En dehors de la rencontre : 6 à 10 matchs de suspension.

5) Gestes ou comportements obscènes.

Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

a) Au cours de la rencontre : 2 à 3 mois de suspension.

b) En dehors de la rencontre : 3 à 5 mois de suspension.

6) Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s).

Est/sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

a) Au cours de la rencontre : 4 à 6 mois de suspension.

b) En dehors de la rencontre : 5 à 7 mois de suspension.

7) Propos ou comportements racistes ou discriminatoires.

Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

7 à 10 matchs de suspension.

8) Bousculade volontaire ou tentative d'agression.

Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un individu de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

Est constitutive d'une tentative d'agression l'action par laquelle un individu essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

a) Au cours de la rencontre : 6 à 10 mois de suspension.

b) En dehors de la rencontre : 1 à 2 ans de suspension.

9) Crachat(s).

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

- a) Au cours de la rencontre : 7 à 10 mois de suspension.
- b) En dehors de la rencontre : 14 mois à 2 ans de suspension.

10) Agressions (coups volontaires, brutalités), n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical.

- a) Au cours de la rencontre : 2 ans de suspension à radiation à vie.
- b) En dehors de la rencontre : 3 ans de suspension à radiation à vie.

En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : radiation à vie avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations sportives.

Elle entraîne, à l'égard du club du (des) joueur(s) fautif(s), un retrait de 1 à 4 point(s), ainsi que la perte du match par pénalité si les faits sont intervenus au cours de la rencontre.

11) Agressions (coups volontaires, brutalités) entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical.

- a) Au cours de la rencontre : 5 ans de suspension à radiation à vie.
- b) En dehors de la rencontre mais dans l'enceinte du stade : 7 ans de suspension à radiation à vie.

En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : radiation à vie et demande d'extension de la sanction à toutes les autres fédérations sportives. Elle entraîne, à l'égard du club du (des) joueur(s) fautif(s), un retrait de 5 point(s), ainsi que la perte du match par pénalité si les faits sont intervenus au cours de la rencontre.

Article 347 – Attitude déplacée envers un joueur ou un dirigeant ou le public.

- 1) Propos grossiers ou injurieux : 2 à 3 matchs de suspension.
- 2) Gestes ou comportements obscènes : 4 à 6 matchs de suspension.
- 3) Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) ou attitude agressive : 5 à 8 matchs de suspension.
- 4) Propos ou comportements racistes ou discriminatoires : 5 à 8 matchs de suspension.
- 5) Crachat(s) : 6 à 9 matchs de suspension.

- 6) Bousculade volontaire ou tentative d'agression : 3 à 5 mois de suspension.
- 7) Agressions (coups volontaires, brutalités), n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical : 10 à 16 mois de suspension.
- 8) Agressions (coups volontaires, brutalités) entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical : 2 à 4 ans de suspension.

Section 3 : La police des terrains

Article 348 – La présente section vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de l'article 230 des présents Règlements Généraux.

Dans le cadre de ces infractions, l'organe disciplinaire a la faculté de prononcer, en plus des sanctions spécifiques, n'importe laquelle des sanctions prévues à l'article 313, et ce en fonction des circonstances de l'espèce.

Les sanctions de match à huis clos et/ou de match de suspension de terrain peuvent être prononcées chaque fois que les incidents survenus ont porté atteinte aux personnes et aux biens.

Article 349 – Un match arrêté suite à une ou plusieurs des infractions mentionnées au présent chapitre entraîne systématiquement la perte du match par pénalité à l'encontre du ou des clubs responsables.

Article 349 bis – La responsabilité est déterminée au regard des dispositions de l'article 230 des présents Règlements Généraux.

A ce titre, l'instance disciplinaire apprécie les dispositions prises en matière de sécurité par le club organisateur et/ou visiteur.

Selon les cas, l'absence de cette mesure préventive constitue une circonstance aggravante qui majore la sanction proportionnellement à la gravité des conséquences engendrées par l'infraction ou la négligence commise.

De même, le comportement fautif de l'équipe adverse ou de ses dirigeants, entraîneurs, spectateurs, constitue une circonstance aggravante qui, sans nécessairement exonérer le club organisateur de toute responsabilité, entraîne la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur.

Article 350 – Pour les faits d'une extrême gravité ou dans le cas de récidive d'incidents importants, l'instance disciplinaire a la faculté de prononcer la mise hors compétition ou la rétrogradation du ou des clubs reconnus responsables.

Article 351 – Utilisation et détention d'articles pyrotechniques.

Cela vise : pétards, feux de Bengale, pots de fumée, fumigènes, bombes agricoles, chlorate de soude, fusées, etc.

La graduation de la sanction s'effectue en fonction du degré de dangerosité.

Amende.

Article 352 – Jets de projectiles non dangereux

Un projectile non dangereux est un objet qui de par sa nature ne peut porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible (bouteille en plastique vide, boulette de papier, etc.).

- 1) En direction et/ou sur aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public : Amende.
- 2) En direction et/ou sur un officiel : Retrait de 1 point.

Article 353 – Jets de projectiles dangereux.

Un projectile dangereux est un objet qui de par sa nature peut porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible (cailloux, portables, piles, arme par nature ou par destination, etc.).

- 1) En direction et/ou sur aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public.
 - a) Sans blessure constatée par un certificat médical : Amende.
 - b) Avec blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 2 points.
- 2) En direction et/ou sur un officiel.
 - a) Sans blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 2 points.
 - b) Avec blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 3 points.

Article 354 – Envahissement du terrain.

Il suffit qu'une personne pénètre indûment sur l'aire de jeu pour que l'infraction soit constituée. La commission disciplinaire pourra moduler la sanction en fonction du nombre de personnes impliquées.

- 1) Pendant la rencontre.
 - a) Sans conséquence sur les joueurs, dirigeants et officiels : Amende.
 - b) Avec agression des joueurs ou dirigeants :
 - Sans blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 1 point.
 - Avec blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 3 points.
 - c) Avec agression d'un officiel :
 - Sans blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 3 points.
 - Avec blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 5 points.
- 2) En dehors de la rencontre.
 - a) Sans conséquence sur les joueurs, dirigeants et officiels : Amende.
 - b) Avec agression des joueurs ou dirigeants :
 - Sans blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 2 points.
 - Avec blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 4 points.
 - c) Avec agression d'un officiel :
 - Sans blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 5 points.
 - Avec blessure constatée par un certificat médical : Exclusion ou rétrogradation.

Article 355 – Aggression caractérisée par le public.

L'infraction est constituée, qu'elle ait été commise par une seule personne ou un groupe d'individus.

1) A l'encontre des joueurs ou dirigeants adverses.

- a) Sans blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 1 point.
- b) Avec blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 3 points.

2) A l'encontre d'un officiel.

- a) Sans blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 3 points.
- b) Avec blessure constatée par un certificat médical : Retrait de 5 points.

Article 356 – Autres troubles assimilés à une irruption sur l'aire de jeu

1) Attitude agressive ou menaçante : Amende.

2) Crachat(s) :

- a) En direction et/ou sur joueurs ou dirigeants : Retrait de 1 point.
- b) En direction et/ou sur un officiel : Retrait de 2 points.

3) Comportement raciste : Retrait de 1 à 4 points.

4) Autres troubles : Amende

Section 4 : Amendes

Article 357 – Des amendes sont en outre prévues pour certaines des infractions ci-dessus, donc y compris celles pour lesquelles il est prévu une sanction plus importante.

Le montant de l'ensemble des amendes prévues dans le présent règlement figure dans les instructions financières de la saison.

Section 5 : Mesures spécifiques aux catégories de jeunes

Article 358 – Dans les catégories U15, U17 et U20, le retrait d'1 point au classement sera prononcé dans les hypothèses suivantes :

-pour tout carton rouge reçu par un joueur, un encadrant ou un dirigeant, pour « incivilité » (toutes les infractions visées par les articles 338, 339, 340, 346 et 347 des présents règlements)

-à partir de 2 cartons rouges (joueurs) reçus par la même équipe, que ce soit à l'occasion d'un même match ou de matchs différents ; puis pour toute nouvelle série de 2 cartons rouges

-à partir de 3 cartons jaunes reçus par la même équipe, que ce soit à l'occasion d'un même match ou de matchs différents ; puis pour toute nouvelle série de 3 cartons jaunes

Les sanctions ne se cumuleront pas entre la phase régionale et la phase nationale.

Section 6 : Application du retrait de points

Article 358 bis – Les retraits de points sont applicables au classement en championnat de l'équipe « coupable », même si la sanction a été prononcée à l'occasion d'une autre compétition du club.

Dans la mesure où une sanction entraînant normalement un retrait de points au classement serait prononcée à l'occasion d'un match intervenant après la phase de classement, le retrait de points à l'équipe serait reporté sur le classement de cette même équipe, au début de la saison suivante, quelle que soit la division où elle se trouvera engagée.

CHAPITRE 4 : MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

Section 1 : Abandon du terrain

Article 359 – Si une équipe quitte le terrain avant que l'arbitre n'ait sifflé la fin du match, elle aura match perdu par pénalité, à moins qu'il ne soit clairement établi que l'arbitre aurait dû arrêter la partie.

Section 2 : Refus de « compétition »

Article 360 – Le fait pour une équipe de se refuser d'une façon flagrante et prémeditée à défendre ses chances sur le terrain, constitue une atteinte grave à la dignité du sport et un mépris inadmissible des spectateurs ; elle pourra être sanctionnée de la perte du match par pénalité et, en cas de récidive, de la mise hors compétition de l'équipe. Si les dirigeants sont en fait responsables de cette attitude antisportive de l'équipe, (soit qu'il soit établi que des instructions en ce sens avaient été données, soit que les dirigeants aient volontairement aligné une équipe insuffisante en qualité ou en quantité) le club sera sanctionné, au minimum, à l'amende dont le montant est fixé par les Instructions saisonnières.

Section 3 : Atteinte à la morale sportive

Article 361 – Tout club ou toute personne, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues, de ses Comités ou d'un de leurs dirigeants, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Pour les clubs d'Elite 1 et 2, il sera fait application des dispositions de l'article 58 des règlements généraux de la LER. Pour ce qui concerne les autres clubs, les manquements susvisés sont de la compétence de la Commission Nationale de Discipline.

Section 4 : Dissimulation et fraude

Article 362 – Est possible des sanctions prévues à l'article 313, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Sanction de référence pour ces faits :

6 matchs de suspension au(x) joueur(s) concerné(s).

1 an de suspension au(x) dirigeant(s) coupable(s) et aux complices de la fraude.

Section 5 : Non respect des principes généraux d'éthique sportive

Article 363 – Est possible des sanctions prévues à l'article 313, tout licencié et/ou club dont le comportement, les agissements ou les déclarations ont été contraires à l'éthique sportive. L'organe disciplinaire se détermine en fonction des circonstances de l'espèce et choisit la sanction qui lui paraît la plus appropriée.

CHAPITRE 5 : CHALLENGE DU FAIR-PLAY

Article 363 bis – Est instauré un « Challenge du fair-play » dans les différents championnats avec un barème de points selon les sanctions prononcées, afin de mettre en exergue les équipes qui auront manifesté un comportement exemplaire.

Le barème des points est le suivant :

Carton jaune : 2 points

Suspension : 4 points par match ferme ; 1 point par match avec sursis

Bagarre générale : 10 points

Match arrêté : 20 points

Envahissement du terrain par le public : 20 points

Le premier du classement (c'est-à-dire l'équipe ayant cumulé le moins de points) recevra une dotation.

TITRE 5 : AUTRES PROCEDURES ET PENALITES

CHAPITRE 1 : PROCEDURES

Section 1 : Généralités

Article 364 – La Fédération, les ligues régionales et les comités doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 15 juillet.

Article 365 – Les différentes convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Article 365 bis – Chaque club doit disposer d'une adresse mail à laquelle lui seront envoyés (avec accusé de réception) les circulaires fédérales et les procès-verbaux des différentes commissions, notamment disciplinaires. Cet envoi vaudra notification en bonne et due forme et fera éventuellement courir les délais de recours.

Le club a par ailleurs la charge de porter à la connaissance de la personne sanctionnée la sanction disciplinaire prise à son encontre et de l'informer du délai de recours prévu par le règlement.

Article 366 – Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Section 2 : Réclamations

Article 367 – La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant une réclamation dans les conditions fixées à l'article 254,
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées à l'article 273.

Article 368 – Évocation.

En dehors de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de joueur non licencié,
- de fraude sur l'identité d'un joueur,
- de falsification ou de dissimulation, au sens de l'article 362 des présents Règlements Généraux,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues à l'article 312, la sanction est le match perdu par pénalité.

Section 3 : Appels

Article 369 – En appel, les parties intéressées (ligues, comités, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée, et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement disciplinaire figurant en annexe du Règlement intérieur.

Article 370 – L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appellants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement disciplinaire figurant en annexe du règlement intérieur sont applicables.

Article 370 bis – Lorsque la Commission d'appel annule la décision de l'organe de première instance pour vice de forme, elle statue immédiatement sur le fond de l'affaire.

Article 371 – Hors le domaine disciplinaire, l'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 372 – Le délai d'appel court à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Article 373 – L'appel est adressé à la commission compétente par lettre recommandée avec accusé de réception, obligatoirement sur papier en-tête du club sauf si l'appel émane uniquement de l'individu sanctionné. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Article 374 – La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Section 4 : Recours exceptionnels

§1 - Demande en révision

Article 375 – Une décision prise en dernier ressort par une Commission de la fédération est susceptible de faire l'objet d'une demande en révision par le Comité Directeur de la FFR XIII.

Une telle demande ne peut pas concerner le domaine disciplinaire.

Elle n'est recevable que pour incompétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision.

Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la Commission compétente, en cas de révision pour incompétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

§2 - Évocation par le Comité Directeur

Article 376 – Le Comité Directeur de la FFR XIII a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du rugby à XIII ou aux statuts et règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.

A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature soit d'au moins six membres du Comité Directeur, soit du Président et du Secrétaire Général.

La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Directeur.

Section 5 : Mesures présidentielles après élection ou réélection

Article 377 – Après son élection ou réélection, le Président de la Fédération pourra amnistier les joueurs sanctionnés pour infractions commises antérieurement à son élection ou sa réélection.

Il pourra également procéder à des remises de peines.

Cependant, dans le cas de sanctions graves prononcées à la suite d'agressions sur des officiels de matchs ou membres de la Fédération investis de fonctions officielles, les remises de peine pourront n'être prononcées que sur proposition des Commissions de discipline compétentes et de la Commission Supérieure d'Appel.

CHAPITRE 2 : PENALITES

Section 1 : Violation de l'éthique sportive

§1 - Perception d'avantages financiers occultes

Article 378 – Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation à vie.

§2 – Infractions aux règles de l'amateurisme

Article 379 – Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées à l'article 99 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Demande de licence refusée ou licence annulée.
- b) Interdiction de pratiquer pendant une ou plusieurs saisons.
- c) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.
- d) Suspension pendant un temps déterminé.
- e) Amende.

Article 380 – Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion des compétitions.

§3 – Dopage

Article 381 – Est passible des sanctions prévues au Règlement disciplinaire de Lutte contre le dopage figurant en annexe au Règlement intérieur, tout licencié qui a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par ledit règlement fédéral.

Section 2 : Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Article 382 – Pour tout manquement à la réglementation administrative et sportive, le club se verra infliger la sanction du match perdu par pénalité, avec toutes les conséquences que cela suppose.

Cela concerne en particulier le joueur non licencié, le joueur non qualifié, le joueur suspendu et la fraude.

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 295, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

§1 – Participation à plus d'une rencontre au cours d'une même période de 48 heures

Article 383 – Est passible d'une suspension minimale de deux matchs le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 277 ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé dans les instructions saisonnières) même si aucune réclamation n'a été formulée avant le match.

§2 – Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue

Article 384 – En cas d'infraction aux dispositions de l'article 132, les mesures ci-après sont appliquées :

- suspension automatique de la validité de la licence,
- de plus, en cas de réclamation formulée conformément à l'article 367, la sanction est match perdu pour le club.

§3 – Signature de plusieurs licences de joueurs

Article 385 – Est possible des sanctions prévues à l'article 313 des présents Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 131 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.

§4 – Non respect de l'obligation relative aux licences "Dirigeant"

Article 386 – En cas d'infraction aux dispositions de l'article 72, le club se verra infliger l'amende dont le montant est déterminé par les Instructions saisonnières.

§5 – Feuille de match

Article 387 – Est possible d'une amende prévue par les Instructions financières, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

§6 – Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère

Article 388 – Est possible d'une amende, dont le montant est fixé par les instructions financières, le club qui joue, sans autorisation, un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Section 3 : Faits d'indiscipline

§1 – Amende pour expulsion temporaire ou expulsion définitive

Article 389 – L'organe disciplinaire compétent inflige au club concerné :

- une amende pour tout joueur sanctionné par une expulsion temporaire au cours d'un match,
- une amende pour tout joueur averti à deux reprises au cours de deux matchs différents,
- une amende pour tout licencié sanctionné par une expulsion immédiate, ou en cas de suspension ferme suite à rapport ou vidéo, ou en cas de suspension d'un match ferme pour accumulation de cartons jaunes à l'occasion de matchs différents.

Le montant de ces amendes figure dans les instructions financières de la saison.

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application de l'article 357.

§2 – Club suspendu

Article 390 – Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de comités, de ligues ou de la Fédération.

Section 4 : Autres infractions

§1 – Non-paiement des sommes dues à la Fédération

Article 391 – Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation.

§2 – Redressement et liquidation judiciaires

Article 392 – Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

Lorsqu'une des entités juridiques d'un club fait l'objet d'une liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois le Bureau exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

§3 – Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Article 393 – Le Président de l'une des entités d'un club qui a fait l'objet, pendant l'exercice de sa présidence, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pourra faire l'objet d'une mesure, temporaire ou définitive, d'interdiction d'être membre du Comité Directeur, du Conseil d'Administration, du Conseil de surveillance ou du Directoire, de tout club affilié.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'Elite (C.C.G.A.C.E.) est compétente pour prononcer cette mesure.

§4 – Indisponibilité d'un terrain

Article 394 – Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, s'il s'avère après enquête que ledit terrain était en réalité praticable.

TITRE 6 : LE REGLEMENT FINANCIER

CHAPITRE 1 : COTISATIONS – DROIT D'ENGAGEMENT - LICENCES

Section 1 : Cotisations diverses

§1 – Cotisation d’Association

Article 395 – Toute association qui souhaite adhérer à la Fédération Française de Rugby à XIII doit lui verser une cotisation d'affiliation dont le montant est fixé annuellement. Cette cotisation varie selon la nature de l'association (ligues, comités, clubs). Elle donne également droit à trois licences tricolores incessibles et nominatives qui seront délivrées au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier élus dans ces fonctions.

Le paiement de la cotisation annuelle doit intervenir au plus tard avant le début de la compétition.

En tout état de cause, tant que le club n'aura pas acquitté sa cotisation, aucune licence ne sera enregistrée.

§2 – Cotisation des membres actifs de la FFR XIII

Article 396 – Toutes les personnes physiques membres actifs de la Fédération Française de Rugby à XIII doivent verser à celle-ci une cotisation. Cette cotisation varie selon la catégorie à laquelle appartient le membre, définie par le Règlement intérieur. Le montant de ces cotisations sera fixé par les instructions financières de la saison.

Aucun membre ne peut prendre part à des décisions s'il n'est pas en possession de sa licence fédérale et s'il n'est pas à jour de sa cotisation.

Une personne exerçant plusieurs fonctions au sein de la Fédération ne paye sa cotisation annuelle qu'une seule fois (le montant le plus élevé étant retenu). Cette règle ne s'applique toutefois pas aux détenteurs d'une licence tricolore obtenue via les cotisations d'un club, d'un comité ou d'une ligue.

§3 – Cotisation des membres actifs des clubs

Article 397 – Tous les membres et ressortissants des clubs de la Fédération Française de Rugby à XIII (article 2 du Règlement Intérieur) doivent verser à celle-ci une cotisation. Cette cotisation varie selon la catégorie à laquelle appartient le membre, définie par le Règlement intérieur. Le montant de ces cotisations sera fixé par les instructions financières de la saison.

§4 – Membre d'honneur, membre à vie et membre bienfaiteur

Article 398 – Le Comité Directeur peut décerner le titre de membre d'honneur et de membre à vie conformément aux statuts de la Fédération. Ces membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Le Comité Directeur pourra également à titre exceptionnel attribuer une carte tricolore aux membres bienfaiteurs tels que définis à l'article 2 alinéa 3 des statuts de la FFR XIII.

§5 – Droit des membres

Article 399 – Le paiement de la cotisation par les associations et par les membres, ouvre droit aux garanties d'assurances souscrites par la Fédération Française de Rugby à XIII. En outre pour les membres actifs fédéraux, la cotisation conditionne l'ouverture des droits aux remboursements de frais.

Section 2 : Droit d'Engagement

Article 400 – Pour participer aux compétitions de la Fédération Française de Rugby à XIII, chaque club acquittera une participation financière pour chaque équipe engagée dans une compétition, le « droit d'engagement ». Le club se verra attribuer un quota de licences « membre de club » correspondant à ces engagements.

Le droit d'engagement varie suivant la catégorie de la compétition. Son montant est fixé chaque année par les instructions financières, de même que le quota de licences « membre de club » ainsi que les modalités de paiement.

Article 401 – En cas de non-respect desdites modalités, et après la mise en demeure par la Fédération au club de régulariser la situation sous quinzaine, celui-ci s'exposera pour chaque manquement, au retrait d'un point au classement de son équipe en championnat de France. Une équipe qui aura été sanctionnée ainsi au moins à quatre reprises ne pourra pas participer aux matchs éliminatoires, toutes compétitions confondues. Par ailleurs, son droit à délivrance des licences et aux mutations sera suspendu (blocage des licences).

Toutefois, le Secrétaire Général peut recevoir une requête motivée d'aménagement des échéances de paiement des droits d'engagement. Si la requête est déclarée recevable, le Secrétaire Général soumet la demande de délais de paiement au bureau fédéral. Si le bureau fédéral accepte l'échéancier, un protocole sera établi entre le club et la Fédération.

En cas de non-respect du protocole, la totalité du solde dû deviendra immédiatement exigible et sera à payer sous huitaine. A défaut, les licences des joueurs seront automatiquement suspendues jusqu'au paiement de ce qui est dû.

Le club encourra donc alors pour toutes ses équipes la perte des matchs par forfait, et au bout de 3 forfaits il sera déclaré forfait général.

Section 3 : Licences

§1 – Demande de licence fédérale

Article 402 – Les membres actifs de la Fédération (Comité Directeur, Commissions Fédérales, Chargés de Mission, Encadrements des Équipes de France) présentent une demande de licence fédérale accompagnée du règlement de la cotisation afférente directement aux services de la Fédération.

Les autres membres actifs de la Fédération (arbitres, délégués, autres) présentent une demande de licence fédérale accompagnée du règlement de la cotisation afférente directement auprès du comité ou de la ligue dont ils dépendent. Les demandes seront instruites par le responsable de la Commission concernée qui décidera de la délivrance ou non de la licence.

Les membres ressortissants des clubs, les membres de ligues et comités présentent une demande de licence fédérale accompagnée du règlement de la cotisation afférente directement aux services de leur comité ou ligue.

§2 – Frais de Mutation

Article 403 – Pour tout joueur senior ou junior changeant de club, le club demandeur doit régler le montant des droits administratifs de mutation. Cela s'applique aussi aux joueurs issus de clubs en sommeil ou de clubs n'ayant pas d'équipe dans la catégorie d'âge concernée.

Seuls les joueurs de + de 35 ans qui changent de club sont exonérés de ces droits.

§3 – Licence supplémentaire

Article 404 – Une association peut demander que lui soit attribué un contingent de licences de dirigeants ou d'abonnés supplémentaires (seuls les clubs d'Élite 1 peuvent obtenir des licences tricolores supplémentaires). Toutes les licences supplémentaires doivent être payées à la commande. Les licences supplémentaires ne peuvent être remboursées pour cause de non utilisation.

§4 – Duplicata de la licence

Article 405 – Un duplicata de licence ou de carte est susceptible d'être délivré en remplacement d'un titre en mauvais état, perdu, volé ou surclassement en cours de saison. Une demande est dans ce cas présentée à l'organisme gestionnaire des licences, accompagnée des pièces justificatives et du paiement de frais de remplacement.

§5 – Assurances

Article 406 – La délivrance d'une licence ouvre droit à des garanties d'assurance (voir les articles 78 et suivants).

§6 – Droits des licences

Article 407 – Le détenteur d'une licence de la fédération a droit à la gratuité du billet d'entrée dans les conditions suivantes :

Type de licence	Hors matchs de phases finales	Matchs phases finales (1)	Matchs internationaux
Membres à vie	2 billets gratuits	1 billet gratuit	1 billet gratuit
Cartes tricolores	2 billets gratuits	-	-
Autres cartes de clubs	1 billet gratuit	-	-
(1) sauf règlement particulier			

**AUCUNE LICENCE NE DONNE AUTOMATIQUEMENT ACCES AU STADE
TOUTE LICENCE DOIT ETRE ACCOMPAGNEE D'UN BILLET GRATUIT OU PAYANT
LES LICENCES SONT RIGoureusement PERSONNELLES.
DANS TOUS LES CAS, SE CONFORMER AUX INSTRUCTIONS FEDERALES PUBLIEES
AVANT CHAQUE MANIFESTATION**

Une même personne possédant plusieurs licences fédérales ne bénéficiera bien entendu de ces avantages (le plus élevé étant retenu) qu'une seule fois par manifestation, le droit s'appréciant par individu.

Carte d'international

Tout joueur ayant effectivement participé à deux matchs internationaux avec l'équipe de France senior masculine ou féminine, recevra, à sa demande, la carte d'international de la Fédération. Cette carte est délivrée à vie.

La carte d'international est honorifique ; ce n'est en aucun cas un titre de licence-assurance.

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Section 1 : Discipline

§1 – Non présentation des licences

Article 408 – Le fait de ne pas présenter de licence lors d'un match officiel est sanctionné par une amende, indépendamment des problèmes soulevés par la réglementation sur les licences et les mutations. Les amendes pour « licence manquante » seront prononcées par l'organe disciplinaire compétent.

§2 – Non-respect des engagements

Article 409 – Les clubs sont tenus de respecter leurs engagements à l'égard des compétitions.

A ce titre, indépendamment des sanctions sportives édictées à l'article 293 des présents Règlements Généraux, le club dont le forfait d'une équipe est soit déclaré par le club lui-même, soit constaté par l'arbitre sur le terrain, se verra infliger après validation et homologation du forfait par la Commission de discipline compétente, des sanctions financières définies ci-après.

Ces sanctions comprennent :

- une indemnité à verser au club lésé : Sur la base du coût réel du préjudice subi, suivant les originaux des justificatifs à produire. Si le club recevant est victime du forfait, et qu'il s'était déplacé lors d'un match dans la compétition chez le club dont l'équipe a déclaré forfait, il pourra prétendre au remboursement des frais d'organisation payés pour le match qui n'aura pas eu lieu, mais également aux frais de déplacement pour le match chez son adversaire.
- une amende au profit de la Fédération Française de Rugby à XIII, dont le barème est prévu par les Instructions financières de la saison.

Si le forfait intervient lors des phases éliminatoires ou de finales, s'ajoutent les sanctions suivantes :

- L'exclusion par la Fédération Française de Rugby à XIII du droit à répartitions des recettes et aides financières diverses.
- Éventuellement une indemnité au club organisateur de la rencontre. Cette dernière indemnité est déterminée par la Commission des finances, sur la base des dépenses réellement engagées par les clubs intéressés, compte tenu de la date à laquelle le forfait a été notifié.

Le club déclaré « forfait général », après parution du calendrier mais avant le début de la compétition, ou durant la compétition, se verra infliger une amende dont le montant est prévu par les Instructions financières de la saison.

Autre sanction financière en cas de forfait général : Perte de la totalité des indemnités de déplacement de l'équipe.

§3 – Convocations

Article 410 – En cas d'absence non justifiée à une convocation auprès d'une commission disciplinaire, il sera infligé une amende par personne absente (officiel ou représentant de club), dont le montant est prévu aux Instructions financières

Le remboursement des frais de déplacement de l'officiel convoqué (sur une base kilométrique) sera à la charge du ou des clubs « sanctionnés » ou « perdants » devant la commission.

§4 – Appel des décisions disciplinaires

Article 411 – Les décisions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un appel ou recours qui sont gratuits. En cas d'appel jugé abusif par la commission compétente, celle-ci pourra infliger une amende.

§5 – Réception des décisions disciplinaires

Article 411bis – A défaut d'avoir accusé réception, via courrier électronique, des procès-verbaux disciplinaires sous un délai de 8 jours, le club se verra appliquer des frais d'un montant forfaitaire de 6 euros correspondant à l'envoi recommandé qui sera effectué pour la notification.

Section 2 : Obligations de paiement

§1 – Indemnités au club lésé

Article 412 – Lorsqu'une association se voit infliger une sanction financière au profit d'une autre association, elle devra régler le montant de l'indemnité par un chèque établi à l'ordre du club lésé et envoyé à la Fédération qui l'adressera au club bénéficiaire dès réception.

§2 – Amendes

Article 413 – Toute association est responsable de ses ressortissants. A ce titre, elle peut se voir infliger des amendes par application des présents Règlements Généraux. Dès lors qu'une association s'est vue infliger une amende, elle doit la régler dans les 30 jours qui suivent la facturation trimestrielle des amendes (les clubs ayant été déjà avertis par le PV de la commission de discipline). Si l'amende n'est pas réglée passé le délai imparti, le montant sera majoré de 10% et son recouvrement pourra être effectué par tout moyen. Tout club n'étant pas à jour des amendes qui lui ont été infligées, ne peut prétendre disputer les phases finales.

§3 – Défaut de paiement de l'association

Article 414 – L'association sanctionnée, qui refuse de régler le montant des amendes ou indemnités, voit son cas examiné par la Commission disciplinaire, sur dossier présenté par le Trésorier.

Section 3 : Représentation aux assemblées générales

Article 415 – La représentation des délégués des clubs aux Assemblées Générales est indispensable au bon fonctionnement de la Fédération Française de Rugby à XIII et ses organes, notamment par la participation du Président, et/ou du Secrétaire Général. Bien que la présence effective des représentants des clubs soit ardemment souhaitée, ils ont toutefois la possibilité de se faire représenter par un autre club mandataire.

Une amende sera infligée à tout club absent à une Assemblée Générale.

CHAPITRE 3 : COMPETITIONS

Article 416 – Les invalides, et les jeunes de moins de 16 ans pourront bénéficier d'un billet gratuit dans la limite de disponibilité des places réservées à leur attention par l'organisation.

Section 1 : Phase de classement

§1 – Club recevant

Article 417 – Le club « recevant » organise le match et en assure la responsabilité vis-à-vis de la FFR XIII et des tiers. Il met notamment en place une billetterie et conserve la recette. La réglementation fédérale concernant les licences et leurs droits d'entrée correspondants doit être respectée.

§2 – Club en déplacement

Article 418 – Le club qui se déplace peut percevoir des indemnités de déplacement sous certaines conditions. Ces indemnités varient selon la compétition et la catégorie de l'équipe.

§3 – Frais Arbitres et Délégués

Article 419 – Les frais d'arbitrage et de délégués des championnats de France Elite 1 - Elite 2 – Division Nationale et Juniors Elite, sont à la charge de la Fédération.

La Fédération défraie les arbitres et les délégués sur états mensuels.

Pour toutes les autres divisions Seniors – Juniors Nationaux – Jeunes, ces frais sont à la charge des clubs « recevant ».

Quand l'arbitre se déplace, et que le match n'a finalement pas lieu (forfait d'une équipe ou terrain impraticable), il lui sera attribué la totalité des frais de déplacement et la moitié de la prime correspondant à la catégorie du match qu'il devait diriger. Le paiement s'effectuera selon les mêmes modalités que si le match n'avait pas été annulé.

Section 2 : Phases finales

§1 – Organisation

Article 420 – Publicité.

L'organisateur d'un match de phase finale est tenu de tout mettre en œuvre pour assurer un maximum de recette (affichage, publicité avant match, annonce aux médias, contrôle des entrées,...).

Article 421 – Opération promotionnelle.

Lorsqu'un club désire mettre en place une opération promotionnelle à l'occasion d'un match, il doit obligatoirement au préalable obtenir l'accord de la FFR XIII, suivant un descriptif précis de l'opération. Faute de quoi, il s'agira d'un cas de fraude caractérisée.

Article 422 – Feuille financière.

Des feuilles financières propres à chaque compétition sont préétablies.

Article 423 – Billetterie FFR XIII.

La billetterie utilisée pour les phases finales est fournie par la FFR XIII. Les tarifs sont fixés par la Fédération. L'organisateur est tenu de déclarer la manifestation au bureau des douanes dont il dépend puis de lui adresser les imprimés financiers prévus à cet effet et l'éventuel règlement correspondant, dans les délais impartis. S'agissant des phases finales Jeunes et Féminines, se jouant seules, seules les Finales donneront lieu à la vente de billets.

Les billetteries sont mises en place par les délégués financiers, qui en assurent le retour à la FFR XIII sous 8 jours maximum, après le match.

Article 424 – Frais des arbitres et délégués

Le cahier des charges de la compétition peut imposer que les frais d'arbitres et délégués soient supportés par le club organisateur. Dans ce cas, le club devra régler les indemnités correspondantes avant la rencontre. A défaut, la rencontre n'aura pas lieu et le club se verra sanctionner de la perte du match.

§2 – Contrôle financier

Article 425 – Contrôle financier sur le lieu du match.

Le contrôle financier de la rencontre est exercé par le délégué fédéral, les clubs participant au match ont l'obligation de déléguer des contrôleurs pour assister le délégué fédéral dans sa mission. Ces contrôleurs assistent à la mise en place de la billetterie et au décompte de la recette. Ils participent au contrôle des entrées au stade. Ils peuvent saisir tout billet suspect. Si un contrôleur décèle une irrégularité, il doit la signaler à son club qui adressera une réclamation officielle à la Fédération. A l'occasion des Finales pour les différentes Divisions Nationales, les trésoriers des clubs participants seront tenus d'assister à la mise en place de la billetterie avant l'ouverture des guichets et au décompte final de la billetterie. Les clubs participants devront fournir 3 contrôleurs qui participeront à toutes les opérations financières (vente de billets et contrôle des entrées) afin qu'aucune contestation ne puisse être émise.

Article 426 – Contrôle financier au siège de la FFR XIII.

Nonobstant les contrôles faits sur place, les services comptables de la FFR XIII procèdent systématiquement à un ultime contrôle des comptes-rendus financiers des matches. Ils signalent au Trésorier toutes les anomalies ou irrégularités constatées. Le Trésorier fait procéder au réajustement ou redressement qui s'impose. En cas de litige important il prend avis de la Commission des finances et transmet le dossier au Bureau Exécutif.

Article 427 – Contrôleurs et délégués.

Des contrôleurs fédéraux ou délégués mandatés peuvent à tout moment procéder à la vérification de la régularité des entrées au stade ; il en est de même des contrôleurs dûment mandatés par les clubs participants.

Article 428 – Contrôle des trésoriers de clubs.

Le trésorier de chaque club est tenu d'assister à l'établissement du compte rendu financier du match. Le délégué fédéral lui en remet ensuite un exemplaire. Si un trésorier estime qu'une irrégularité a été commise, il dépose une réclamation sous forme de réserves, que le délégué de la FFR XIII est tenu d'indiquer sur la feuille financière.

Article 429 – Réclamation financière.

Les réclamations financières visant l'organisation du match telle que prévue au §1, sont examinées par la Commission des finances qui statue après enquête.

En cas de fraude, la Commission de discipline compétente peut être saisie afin de prononcer des sanctions contre l'organisateur et contre les membres responsables de ladite fraude.

Article 430 – Absence de contrôleurs d'un club participant.

Le club participant qui n'a pas fourni de contrôleurs à l'occasion d'un match ne peut déposer aucune réclamation quant à l'organisation du match même si des anomalies viennent à être relevées ultérieurement par les services comptables. Il ne peut prétendre à aucun réajustement et ne perçoit que le montant des sommes pour lesquelles il a donné son accord, sauf si ce montant est erroné et laisse au club une répartition supérieure à celle qui lui revient réellement.

§3 – Recette

Article 431 – Recette brute. Recette nette.

La détermination de la recette guichet se fait en calculant le résultat du nombre de billets vendus par catégorie multiplié par le tarif unitaire de chaque billet.

De ce résultat brut est déduit pour obtenir la recette nette :

- La TVA au taux réduit de 5,5%
- Les frais d'arbitres et de délégués. Ces frais seront réglés directement aux intéressés par la Fédération sur états mensuels.

Article 432 – Vérification recette guichet.

Après avoir déterminé la recette guichet, le délégué vérifie que les sommes encaissées correspondent à celle-ci.

Article 433 – Prélèvements.

Sur chaque recette la FFR XIII procède à des prélèvements définis par les instructions financières saisonnières. Les services financiers et administratifs procèdent à la répartition des recettes entre les clubs intéressés concernés.

Article 434 – Principe de répartition des recettes.

A l'occasion des phases finales le principe général est que les recettes sont bloquées et, après déduction des frais divers, elles sont réparties entre les clubs participant à ladite rencontre, l'organisateur et la FFR XIII. Ce principe général s'applique aux rencontres éliminatoires jouées sur le terrain de l'un des 2 adversaires. La répartition se fait par journée entre chaque club participant.

La Commission des finances pourra décider d'aménager les règles de répartition pour les finales et certains matchs éliminatoires, en cas de matchs couplés, de lever de rideau, de charges d'organisations particulières.

Article 435 – Vente de billets en location.

Pour chaque évènement est prévue une répartition spéciale, privilégiant les clubs qui font l'effort de faire venir les spectateurs lors des matchs.

Section 3 : Indemnités de déplacement

Article 436 – Selon les déplacements effectués par un club, celui-ci peut recevoir une aide fédérale. Ces aides varient selon la division, la catégorie et la compétition. Les Commissions des Jeunes et des Divisions Fédérales sont tenues de présenter sous la forme de tableaux le budget des compétitions dont elles ont la responsabilité. Les tableaux devront être établis par les Commissions fédérales qui auront reçu toutes informations nécessaires des ligues ou comités en charge des compétitions.

Article 437 – Les indemnités de déplacement de la phase de classement seront rajoutées à celles des phases éliminatoires toutes catégories confondues.

Leur règlement interviendra en fin de saison et après que le club concerné ait réglé ses cotisations, droit d'engagement et amendes.

Article 438 – Pour les phases finales, les indemnités sont réglées sur état par la FFR XIII à la fin des phases finales après vérification des sommes dues par le club à la FFR XIII.

Article 439 – Division Nationale : caisse de péréquation et caisse d'intervention

La caisse de péréquation a pour but d'aider les clubs qui feront les plus longs déplacements durant la phase de classement. Le montant réuni entre tous les clubs de Division Nationale sera réparti au prorata du nombre de kilomètres qui seront indemnisés par la FFR XIII selon le barème fixé par le présent règlement, soit les distances supérieures à 200 kilomètres aller.

La caisse d'intervention a pour but d'apporter une aide forfaitaire supplémentaire de 150 € aux équipes qui feront des déplacements supérieurs à 300 Kms aller durant la phase de classement et durant les phases finales, dans la limite des fonds disponibles. Le cas échéant, la Commission des clubs de DN modifiera la clé de répartition.

Le montant versé par chaque club de la division est forfaitisé pour alimenter les deux caisses. Deux tiers seront affectés à la caisse de péréquation, un tiers à la caisse d'intervention. L'appel des fonds est prévu aux instructions financières en même temps que l'engagement.

Une équipe qui déclarerait un forfait, quelle que soit la compétition officielle dont il s'agirait, priverait son club de toute rétrocession des fonds solidaires des caisses précédentes.

Section 4 : Matchs internationaux

Article 440 – Les matchs internationaux sont soumis à une réglementation spécifique définie par les nations participantes, la Fédération Européenne et la Fédération Internationale.

CHAPITRE 4 : LIGUES ET COMITES

Section 1 : Responsabilité des ligues et comités

Article 441 – La Fédération ne peut en aucun cas être responsable des comptes débiteurs des clubs envers les ligues ou comités.

Article 442 – Réservé

Section 2 : Rétrocession aux organes régionaux

Article 443 – La Fédération rétrocède aux organes régionaux une quote-part sur :

- Les cotisations et droits d'engagement des clubs (sauf Seniors Élite 1, Élite 2, DN et Juniors Elite).
- Les licences des joueurs, suivant un barème défini chaque saison.

Aucune compensation ne pourra être exercée, les comités ne peuvent déduire des sommes qui leur sont dues par la Fédération.

La Fédération paiera au plus tard le 20 de chaque mois les rétrocessions dues au titre des licences.

La Fédération paiera en fin de saison les autres rétrocessions dues seulement sur les sommes effectivement encaissées par la Fédération.

Tout règlement après le 30 juin de la saison ne donne pas droit à une quelconque rétrocession.

Section 3 : Compte annuel

Article 444 – Les ligues et comités doivent adresser à la Fédération chaque année, avant le 30 novembre, leurs comptes annuels de la saison écoulée dont la date de clôture devra être effectuée entre le 30 juin et le 31 août. Ces comptes comprendront au minimum un bilan financier (actif/passif) et un compte de résultat (produits et charges d'exploitation) visés par un comptable agréé. Une annexe doit être jointe et indiquera tout élément susceptible de compléter utilement l'information financière. Elle comprendra obligatoirement les montants des subventions octroyées et celles perçues durant l'exercice.

CHAPITRE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 445 – Réservé

Section 1 : Remboursement de frais

§1 – Principe

Article 446 – Les seuls membres à jour de leur cotisation peuvent prétendre à remboursement de frais. Les notes de frais seront établies mensuellement sur les imprimés prévus à cet effet, elles doivent dans tous les cas être accompagnées des factures justificatives. Toute note de frais qui ne serait pas accompagnée des pièces justificatives ou qui ne serait pas établie sur les imprimés adéquats sera rejetée. Les demandes de remboursement de frais seront adressées au siège dans le délai maximum d'un mois suivant la fin du mois concerné par les frais. Les dépenses engagées pour le compte de plusieurs Commissions ou afférentes à des missions de nature différente devront être spécifiées sur la note de frais en mentionnant le nom de la commission. Les notes de frais doivent porter le ou les visas pour accord du ou des Présidents de la Commission ou du responsable fédéral concerné.

§2 – Mise en œuvre

Article 447 – Remboursement de frais.

Les frais sont remboursés sur les bases suivantes :

- Frais de transports : Tarif SNCF 2^e classe ou voiture personnelle à 0,30 € du Km + frais d'autoroute justifiés.
- Repas pris à l'extérieur : maximum 15 € sur justificatif.

Les règlements seront effectués au vu de la note dûment visée (à laquelle seront jointes les pièces justificatives) et l'ordre de mission (ou la convocation).

Déplacement en avion : Le Trésorier doit donner son accord préalable à tout déplacement en avion. Les déplacements doivent (sauf exception) être demandés au siège au minimum 15 jours à l'avance, de préférence plus d'un mois à l'avance.

Article 448 – Frais de téléphone.

Toute demande de remboursement de frais téléphoniques doit être accompagnée d'un relevé détaillé de la consommation. Cette disposition concerne tous les membres bénévoles ou non, après autorisation donnée par le Trésorier.

Article 449 – Date limite d'envoi des demandes de remboursement de frais.

En raison de la clôture des comptes au 30 juin de chaque année, les demandes qui parviendront à la FFR XIII après le 31 juillet suivant seront purement rejetées.

§3 – Dons

Article 450 – La loi du 6 juillet 2000 prévoit **une réduction d'impôt sur les frais engagés et non remboursés dans le cadre d'une activité bénévole.**

En effet, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole pour le compte des associations d'intérêt général et ce, dans les conditions et les limites fixées à l'article 200 du Code Général des Impôts.

Les frais non remboursés aux bénévoles sont donc assimilés fiscalement à des dons.

Extrait article 200 du code général des impôts :

Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable (possibilité de report sur les 5 années suivantes pour la partie du don qui excèderait la limite de 20%), qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, au profit de fondations, associations reconnues d'utilité publique, œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Section 2 : Dépenses

Article 451 – Achat de matériel.

Aucune commande de matériel (matériel de bureau ou audio-visuel, équipements sportifs ou divers, etc.) ne sera prise en compte par la Fédération si elle n'a pas été précédée de l'établissement d'une demande (bon de commande) visée par le Trésorier ou la personne dûment mandatée.

Article 452 – Dépenses importantes.

Toute dépense bien que prévue au budget devra faire l'objet d'une « autorisation d'engagement de dépenses ». La demande devra être adressée au Trésorier un mois minimum avant son engagement.

Article 453 – Interdiction de report de budget.

Toute dépense résultant d'une action non prévue dans le budget d'une commission doit faire l'objet d'une autorisation d'engagement de dépense. Cet engagement de dépense fera l'objet d'une étude préalable par la commission des finances. En cas d'annulation d'une action préalablement budgétisée, la commission concernée ne peut de sa propre initiative reporter un budget sur une autre action de sa commission sans en avoir l'autorisation du Trésorier.

ANNEXES

PROTOCOLE D'ACCORD D'EQUIPE RESERVE SENIORS
(ARTICLE 56 DES REGLEMENTS GENERAUX)

Entre le club dereprésenté par son Président
Monsieur..... d'une part
Et le club..... représenté par son Président
Monsieur..... d'autre part

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2015-2016 :

Chaque club gardant son autonomie dans le cadre des règlements généraux de la Fédération Française de Rugby à XIII et vis à vis des clubs mis en compétition,
le club de.....
devient la réserve du club.....
et participera au Championnat de France de
Tous les joueurs licenciés à l'un ou l'autre des deux clubs pourront instrumenter selon les besoins, sous les couleurs des deux associations, sous réserve de l'application des dispositions prévues par le règlement de la Fédération concernant les équipes réserves.

Fait àle.....

Club 1	Club 2	
(signature et cachet)		(signature et cachet)
Avis comité départemental (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Avis de la Ligue (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Décision de la Fédération (signature et cachet)	Favorable	Défavorable

A transmettre sous couvert des comités et ligues.

**PROTOCOLE D'ACCORD D'EQUIPE RESERVE U20
(ARTICLE 56 DES REGLEMENTS GENERAUX)**

Entre le club dereprésenté par son Président

Monsieur..... d'une part

Et le club.....représenté par son Président

Monsieur..... d'autre part

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2015-2016 :

Chaque club gardant son autonomie dans le cadre des règlements généraux de la Fédération Française de Rugby à XIII et vis à vis des clubs mis en compétition,

le club de.....

devient la réserve du club.....

et participera au Championnat de France de

Tous les joueurs licenciés à l'un ou l'autre des deux clubs pourront instrumenter selon les besoins, sous les couleurs des deux associations, sous réserve de l'application des dispositions prévues par le règlement de la Fédération concernant les équipes réserves.

Fait àle.....

Club 1	Club 2	
(signature et cachet)		(signature et cachet)
Avis comité départemental (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Avis de la Ligue (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Décision de la Fédération (signature et cachet)	Favorable	Défavorable

A transmettre sous couvert des comités et ligues.

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE DEUX CLUBS
(ARTICLE 58 DES REGLEMENTS GENERAUX)

Entre le club dereprésenté par son Président

Monsieur..... d'une part

Et le club..... représenté par son Président

Monsieur..... d'autre part

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2015-2016 une Entente portant le nom :

Entente.....

Dans les Catégories suivantes :

Seniors	oui	non	Club Gestionnaire
U20	oui	non	Club Gestionnaire.....
U17	oui	non	Club Gestionnaire.....
U15	oui	non	Club Gestionnaire.....
Ecole de rugby	oui	non	Club Gestionnaire.....
Féminines	oui	non	Club Gestionnaire.....

Tous les joueurs de la catégorie licenciés à l'un ou l'autre des deux clubs pourront instrumenter dans la catégorie de l'Entente.

L'Entente ne permet pas de prétendre aux critères de structures.

Chaque club garde son autonomie dans le cadre des règlements généraux de la Fédération Française de Rugby à XIII.

Fait àle.....

Club 1	Club 2	
(signature et cachet)	(signature et cachet)	
Avis comité départemental	Favorable	Défavorable
(signature et cachet)		
Avis de la Ligue	Favorable	Défavorable
(signature et cachet)		
Décision de la Fédération	Favorable	Défavorable
(signature et cachet)		

A transmettre sous couvert des comités et ligues.

PROTOCOLE ENTRE CLUB DE JEUNES ET CLUB SENIOR

Entre le club dereprésenté par son Président

Monsieur..... d'une part

Et le club..... représenté par son Président

Monsieur..... d'autre part

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2015-2016 un Protocole Club de jeunes / club senior.

Le club degèrera les catégories de jeunes suivantes :

Juniors Elite	oui	non
Juniors Nationaux	oui	non
U17	oui	non
U15	oui	non
Ecole de rugby	oui	non
Féminines	oui	non

Le club de gèrera les catégories suivantes :

Seniors :	oui	non
Juniors Elite	oui	non
Juniors Nationaux	oui	non
U17	oui	non
U15	oui	non
Féminines	oui	non

Chaque club s'engage à n'avoir des licenciés que dans les catégories qu'il gère. En aucun cas un des 2 clubs ne peut avoir de licenciés dans une catégorie gérée par l'autre club.

Ce protocole permet au club « senior » de prétendre aux critères de structures.

Chaque club garde son autonomie dans le cadre des règlements généraux de la Fédération Française de Rugby à XII.

Fait àle.....

Club 1 (signature et cachet)	Club 2 (Signature et cachet)	
Avis comité départemental (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Avis de la Ligue (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Décision de la Fédération (signature et cachet)	Favorable	Défavorable

A transmettre sous couvert des comités et ligues.

« PROTOCOLE JUNIORS NATIONAUX / JUNIORS ELITE »

Entre le club Juniors Elite dereprésenté par son Président
Monsieur..... d'une part

Et le club Juniors Nationaux..... représenté par son Président
Monsieur..... d'autre part

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2015-2016 un Protocole « JUNIORS NATIONAUX / JUNIORS ELITE ».

Les joueurs Juniors de l'équipe Juniors Nationaux depourront évoluer une ou plusieurs fois avec l'équipe Juniors Elite de

Fait àle.....

Club Juniors Elite (signature et cachet)	Club Juniors Nationaux (Signature et cachet)	
Avis comité départemental (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Avis de la Ligue (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Décision de la Fédération (signature et cachet)	Favorable	Défavorable

A transmettre sous couvert des comités et ligues.

« PROTOCOLE SPECIFIQUE CADETS (U17) »

Entre le club Cadets Championnat de France dereprésenté
par son Président Monsieur..... d'une part

Et le club Cadets Nationaux..... représenté par son Président
Monsieur..... d'autre part

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2015-2016 un Protocole « Cadets Championnat de France / Cadets nationaux ».

Les mouvements de joueurs d'une équipe à l'autre sont régis par l'article 60 bis des règlements généraux.

Fait àle.....

Club Cadets Championnat de France (signature et cachet)	Club Cadets Nationaux (Signature et cachet)	
Avis comité départemental (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Avis de la Ligue (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Décision de la Fédération (signature et cachet)	Favorable	Défavorable

A transmettre sous couvert des comités et ligues.

« PROTOCOLE SPECIFIQUE FEMININES »

Entre le club Féminines Elite dereprésenté par son Président Monsieur..... d'une part

Et le club Féminines DN / Développement..... représenté par son Président Monsieur..... d'autre part

Il a été arrêté et convenu pour la saison 2015-2016 un Protocole « Féminines Elite / DN ou Développement ».

Les mouvements de joueuses d'une équipe à l'autre sont régis par l'article 61 des règlements généraux.

Fait àle.....

Club Féminines Elite (signature et cachet)	Club Féminines DN / Développement (Signature et cachet)	
Avis comité départemental (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Avis de la Ligue (signature et cachet)	Favorable	Défavorable
Décision de la Fédération (signature et cachet)	Favorable	Défavorable

A transmettre sous couvert des comités et ligues.



DEMANDE DE PASS XIII DECOUVERTE

(A renvoyer à la FFR XIII – 30 rue de l'Echiquier – 75010 PARIS ou par fax au 01 48 00 07 02 ou par mail à contact@ffr13.fr, AU PLUS TARD 15 JOURS AVANT LA MANIFESTATION)

CLUB / LIGUE / COMITE :

NOM DE LA MANIFESTATION :

DATE : **LIEU :**

DESCRIPTIF SUCCINCT DE LA MANIFESTATION :

PUBLIC VISE :

DISPOSITIF DE SECOURS PREVU :

.....

.....



BORDEREAU DE DECLARATION PASS XIII DECOUVERTE

(A renvoyer à la FFR XIII – 30 rue de l'Echiquier – 75010 PARIS ou par fax au 01 48 00 07 02 ou par mail à contact@ffr13.fr, AU PLUS TARD 5 JOURS APRES LA MANIFESTATION)

CLUB / LIGUE / COMITE :

NOM DE LA MANIFESTATION :

DATE : **LIEU :**

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

NOM DU RESPONSABLE : **DATE :**

CACHET DU CLUB /LIGUE / COMITE :

DEMANDE D'AUTORISATION POUR UN ECHANGE INTERNATIONAL

(A renvoyer à la FFR XIII – 30, rue de l'Echiquier – 75010 PARIS – par courrier ou par fax au 01 48 00 07 02 – ou par E-mail à contact@ffr13.fr)

ECHANGE : EN FRANCE A L'ETRANGER

NOM DU CLUB FRANÇAIS :

NOM DU
RESPONSABLE :

TEL. : PORTABLE :

E-mail :

ADRESSE :

.....
SIGNATURE ET CACHET DU CLUB :

NOM DU CLUB ETRANGER :

NOM DU
RESPONSABLE :

TEL. : PORTABLE : E-mail :

Nombre de personnes de la délégation : joueurs / officiels

DESCRIPTION DE L'ECHANGE :

DUREE DE L'ECHANGE : DU AU

AGE DES JOUEURS CONCERNES

LIEU DE SEJOUR :

RENCONTRES PREVUES (préciser le lieu) :

..... à

..... à

ARRANGEMENTS FINANCIERS PREVUS :

.....



INTERNATIONAL MATCH SANCTION FORM

The host National Governing Body should complete the form and return, with all supporting documentation, to the APRLC or the RLEF via e-mail no less than three months prior to the intended fixture date.

Fixture Information

Home team vs Away team:

Date: _____ Venue: _____

Venue Address: _____

Date Application submitted: _____

Host Information

Name of the NGB:

Application submitted by: _____ Position: _____

Tel: (H) _____ (M) _____

(W) _____ (E Mail) _____

Address: _____ Postcode: _____

Date Application Submitted: _____

Away Team Information

Name of NGB:

Fixture _____ Confirmed by: _____ Position _____

Tel. (H) _____ (M) _____

(W) _____ (E Mail) _____

Proposed Number in visiting party: Players _____ Officials _____

Start/End Dates of Proposed Tour:

Contact details for the touring team:

Funding of the tour

Do you have a reciprocal arrangement re the financing of the tour?

If not, what arrangements are in place?

Please attach any additional information you have about funding you have received or expect to receive for this tour.

APPROVAL REQUIREMENTS

Insurance

Is Personal Accident and Public Liability insurance in place?

Specific agreements in place between NGBs (list all)

RLEF / APRLC Sanctioned

Name: _____ Date: _____

Position: _____ Signed: _____

By entering your name above, you are digitally signing this document.

**DEMANDE DE MODIFICATION DE
PROGRAMMATION D'UN MATCH**

CLUB DEMANDEUR

JE SOUSSIGNE..... PRESIDENT DE.....
DEMANDE QUE LE MATCH
DU..... A..... HEURES.....

PREVU POUR MON EQUIPE DE DIVISION.....

SOIT JOUE A LA DATE
DU..... A..... HEURES.....

POUR LES RAISONS SUIVANTES :

.....
.....
.....
.....
.....

SIGNATURE : (*précédée de la mention
lu et approuvé*)

DATE :
CACHET DU CLUB :
(obligatoire)

CLUB SOLICITE

JE SOUSSIGNE..... PRESIDENT DE.....
ACCEPTE QUE LE MATCH
DU..... A..... HEURES.....

PREVU POUR MON EQUIPE DE DIVISION.....

SOIT JOUE A LA DATE
DU..... A..... HEURES.....

POUR LES RAISONS SUIVANTES :

.....
.....
.....
.....
.....

SIGNATURE : (*précédée de la mention
lu et approuvé*)

DATE :
CACHET DU CLUB :
(obligatoire)

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII
DEMANDE D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES

Demande présentée par : Fonction :

Commission et Budget concerné : /

Objet de la demande :

Saison concernée par la dépense :

Dépense prévue au budget : OUI / NON

Si non prévue en indiquer la raison :

.....
.....
.....

Nature de la dépense :

.....
.....

Montant de la dépense : Hors Taxes / TTC

Si recours à un prestataire, joindre les coordonnées complètes du contact et obligatoirement un devis :

.....
.....

Plusieurs devis ont ils été obtenus : OUI / NON - Si oui les joindre.

Date limite à laquelle la commande doit être passée :

.....

Date de la présente demande :

Signature du demandeur, contresignée le cas échéant par le responsable de la Commission :

DÉCISION DU TRÉSORIER ET DU SECRETAIRE GENERAL

- Accord
- Demande de précisions
- Refus

Précisions à fournir, motif du refus, observations, ou instructions particulières :

.....
.....
.....

Date de la décision :

Signature :



NOTE DE FRAIS

N° 2166/2013

**30 rue de l'Echiquier
75010 - PARIS**

NOM **PRENOM**

ADRESSE :
.....
.....

COMMISSION: _____

COMpte N° (réservé à la comptabilité) :

(Joindre obligatoirement les justificatifs de dépenses)

BON A PAYER

Le Trésorier

Avis et Signature du Président de Commission

Signature de l'Intéressé(e)



NOTE DE FRAIS (réf. 2344/2013)

**30 rue de l'Echiquier
75010 - PARIS**

NOM : **PRENOM** :

ADRESSE

MAIL:

COMMISSION :

COMPTE N° (réservé à la comptabilité) :

DATE	MOTIF DE LA MISSION	LIEU	KM A/R	DU
TOTAL des KILOMETRES				
Taux kilométrique applicable				
MONTANT TOTAL DES FRAIS				

Je soussigné déclare expressément renoncer au remboursement de ces frais et demande à bénéficier des dispositions de l'article 200-1 du C.G.I. et que me soit délivré un reçu me permettant de bénéficier de l'application de l'article prévu.

Signature du Trésorier

Signature (Lu et Approuvé)